

Communauté de communes



Brie-Comte-Robert • Chevry-Cossigny • Servon • Varennes-Jarcy

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

N° 60-2025

Objet : Mode de gestion du centre aquatique L'Oréade - Principe de reprise en régie autonome d'un Service Public Industriel et Commercial

Vu l'article L.2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 du même Code,

Vu les articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.2221-3,

Vu les articles L.2221-11 à L.2221-14 et R.2221-63 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la régie à simple autonomie financière,

Vu les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.253-5 et R 254-68 du Code de la Fonction Publique,

Vu les articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et la compétence afférente à l'objet,

Vu l'intérêt communautaire relatif à la gestion et l'exploitation du centre aquatique L'Oréade,

Vu la délibération N° 39-2025 du 17 septembre 2025 portant le rejet du choix du mode de gestion de L'Oréade par voie de délégation de service public,

Vu l'avis du 21 octobre 2025 et l'avis de réexamen du 18 novembre 2027 du Comité Social Territorial,

Vu l'analyse comparative des modes de gestion de juillet 2025,

Vu la note explicative de synthèse,

Suite de la délibération N° 60-2025

Considérant que plusieurs modes de gestion ont été analysés en tenant compte des caractéristiques liées à la maîtrise des risques techniques et financiers, la gestion du patrimoine, le service public proposé et les incidences sur l'organisation des services de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et la gestion du personnel,

Considérant qu'il en résulte qu'il est proposé de retenir la reprise en régie du service en la forme d'une régie à la seule autonomie financière (avec création d'un budget annexe) étant précisé que diverses prestations feront l'objet de marchés publics (fourniture des énergies, maintenance préventive et curative, assurances exploitation diverses),

Considérant que le règlement intérieur du service contiendra des dispositions relatives à l'organisation administrative et financière de la régie et notamment :

- Le service de rattachement,
- La description complète des tâches et activités de la gestion et de l'exploitation ainsi que les horaires d'ouverture ;
- Les attributions du directeur et du conseil d'exploitation,
- La nature des recettes et des dépenses.

Considérant que par ce choix l'intégration de nouveaux effectifs s'impose,

Etant précisé que la création administrative de la régie à la seule autonomie financière est à parfaire dès la validation du principe,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Approuve le principe d'une régie à simple autonomie financière pour le service public de l'exploitation et de la gestion du centre aquatique L'Oréade à compter du 28 juin 2026.

Article 2 : Dit qu'en conséquence il sera mis fin à la gestion déléguée de L'Oréade le 27 juin 2026.

Article 3 : Charge Monsieur le Président d'accomplir les formalités nécessaires préalables à sa création.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 2025.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFSY.

Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.

Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.

Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

N° 61-2025

Objet : Gestion et exploitation du centre aquatique L'Oréade - Création d'une régie à la seule autonomie financière

Vu les articles L.1412-1 et R.1412-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-12, L.5211-1 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2221-1, L.2221-3, L.2221-4 2°, L.2221-5, L.2221-11 al.1 et L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2221-1 et les articles R.2221-3 à R.2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2221-63 à R.2221-71 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2221-72 à R.2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 253-5 et R 254-68 du Code de la Fonction Publique,

Vu la délibération N° 60-2025 du 17 décembre 2025 approuvant le principe d'une régie à la seule autonomie financière pour le service public de l'exploitation et de la gestion du centre aquatique L'Oréade à compter du 28 juin 2026,

Vu l'avis du 21 octobre 2025 et l'avis de réexamen du 18 novembre 2025 du Comité Social Territorial,

Vu le projet de statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière « Centre aquatique intercommunal L'Oréade,

Vu l'étude financière relative à la détermination d'une dotation initiale,

Vu la liste des membres du Conseil d'exploitation proposée par Monsieur le Président,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que dans la poursuite de la délibération N° 60-2025 en date du 17 décembre 2025 approuvant le principe d'une régie à la seule autonomie financière pour le service public industriel et commercial de la gestion et l'exploitation du centre aquatique L'Oréade à compter du 28 juin 2026 après rejet du principe de poursuivre une gestion par voie déléguée (délibération n°39-2025), il convient de procéder à la création effective de cette régie,

Considérant que cette régie ne sera pas distincte juridiquement de la Communauté de communes et à cet égard, elle sera administrée, sous l'autorité de Monsieur le Président et du Conseil communautaire, par un Conseil d'Exploitation et un Directeur,

Considérant que le Conseil communautaire dispose de prérogatives développées dans les statuts annexés, sur proposition et/ou avis de Monsieur le Président et du Conseil d'Exploitation, et notamment, la désignation des membres du Conseil d'exploitation, du Directeur, le vote du budget et la détermination de la grille de tarification,

Considérant que l'analyse des rapports annuels du délégataire a permis de prendre en considération les diverses données économiques de fonctionnement du centre aquatique L'Oréade tant en recettes qu'en dépenses (et notamment les charges énergétiques, de maintenance, la masse salariale),

Considérant que des informations connues à juillet 2025, la CCOB dispose des informations suivantes afin d'établir un budget prévisionnel de la régie et de déterminer la dotation initiale nécessaire à son fonctionnement.

En termes de recettes :

- Des recettes prévisionnelles liées aux entrées estimées à environ 615 000 € HT par an ;
- Des recettes accessoires (distributeurs – boutique) estimées à 8 000 € HT ;
- Des facturations au budget principal (assujetties à la TVA) pour la prise en charge des scolaires et des créneaux associatifs, estimées à 95 000 € HT ;
- Une subvention du budget principal de près de 700 000 € pour une année pleine.

En termes de dépenses :

- La masse salariale est estimée à 642 000 € par an, en tenant compte des 15,03 ETP repris auprès du délégataire actuel et des besoins complémentaires. En application du principe du Code du Travail relatif à la reprise du personnel dans le cadre du transfert d'une entité économique autonome, la reprise en régie de la gestion de l'Oréade conduit à intégrer au sein de la CCOB 15,03 ETP (dans l'hypothèse où l'intégralité des personnels en poste accepte le transfert) ;
- La fourniture des énergies est estimée à 303 000 € HT sur la base des prix unitaires de l'accord-cadre de la Communautés de communes ;
- Les marchés d'entretien et de maintenance représenteraient près de 200 000 € HT
- La rémunération des services supports RH et Finance de la CCOB est estimée à 1 ETP (soit environ 60 000 €) ;
- D'autres charges (incluant les achats, la communication, les frais généraux, le GER...) pour environ 160 000 € HT ;
- Des charges liées à l'amortissement et au financement des investissements réalisés.

Considérant que par dérogation à l'article R.2221-81 du CGCT, la Communauté de communes n'appliquera pas de loyer à la régie à la seule autonomie financière ne disposant pas de la personnalité morale,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie aura probablement des investissements à réaliser, qu'il s'agisse de travaux portant sur le bâtiment ou de renouvellement en matériel et mobilier et que ce budget sera précisé en fonction de la liste et de l'état des biens de retour à l'issue du contrat de délégation de service public,

Considérant que ces estimations de recettes et de dépenses seront affinées au moment du vote du budget,

Considérant que pour l'estimation de la dotation initiale, il a été considéré que celle-ci devait couvrir environ un mois de charges d'exploitation (soit environ 110 000 €) ainsi qu'une quote-part des investissements initiaux à réaliser (à hauteur de 40 000 €). Elle est donc estimée à 150 000 €, étant précisé que le versement de la subvention d'équilibre devra permettre de faire face aux besoins en matière de trésorerie,

Considérant que le montant proposé pour cette dotation en l'espèce est de 150 000 € ; les conditions de remboursement de la dotation initiale constitutive d'une avance seront fixées ultérieurement après l'exécution de trois exercices étant précisé que le remboursement ne pourra excéder 30 ans conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précitées,

Considérant que les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement font l'objet d'un budget distinct de la Communauté de communes. Cette disposition nécessite donc la création d'un budget annexe. En cas d'insuffisance des sommes mises à dispositions de la régie, elle peut demander des avances à la Communauté de communes dont le Conseil communautaire fixera les conditions et la durée des remboursements de ces avances qui ne pourra excéder 30 ans,

Considérant qu'il est d'ores et déjà convenu que la Communauté de communes mettra à disposition les services support Ressources Humaines et Finances pour un quota estimé à un équivalent temps plein (1 ETP) par mois (en application de l'article R.2221-81 al.2, les montants de rémunération afférents seront portés en dépense de la Régie et en recette au budget de la CCOB),

Considérant que les sièges du Conseil d'Exploitation sont détenus à la majorité par des représentants de la Communauté de communes sans que leur nombre puisse être inférieur à trois,

Considérant que, par application de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire déroge au scrutin secret pour la nomination des représentants du Conseil d'Exploitation issus du Conseil communautaire,

Considérant que le Directeur de la régie est désigné par le Conseil communautaire sur proposition de Monsieur le Président qui le nomme ; sa rémunération sera fixée ultérieurement après avis du Conseil d'Exploitation en application de l'article R.2221-73 du CGCT,

Considérant qu'il assure le fonctionnement de la régie et notamment, prépare le budget et procède aux ventes et aux achats courants dans les conditions fixées par les statuts,

Considérant que sa fonction est incompatible avec un mandat électif y compris celui au sein du Conseil d'Exploitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Approuve la création de la régie dotée de la seule autonomie financière pour le fonctionnement du centre aquatique L'Oréade chargé de la gestion et de l'exploitation d'un service public industriel et commercial.

Article 2 : Approuve les statuts, ci-annexés, de la régie dotée de la seule autonomie financière précitée.

Article 3 : Approuve la reprise des salariés de droit privé en vertu de l'article L.1224-1 du Code du Travail à l'exception du Directeur et du Comptable public.

Article 4 : Approuve la liste des membres du Conseil d'Exploitation proposée par Monsieur le Président.

Article 5 : Désigne les membres du Conseil d'Exploitation dont la liste a été approuvée, à savoir :

- Comme représentant de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie :

3 Membres du Conseil communautaire
Madame Oriana LABRUYERE
Monsieur Stéphane COLLON
Monsieur Charles DARMON

- Comme personnalités qualifiées n'appartenant pas au Conseil communautaire :

Catégorie des personnes qualifiées hors conseil communautaire
Madame Aurélie PALLAIS
Monsieur Toufik BECHERIF

Article 6 : Approuve la proposition du Président sur la désignation du Directeur de la régie.

Article 7 : Désigne le Directeur de la régie : Madame Carine BORDUY.

Article 8 : Décide de la création d'un budget annexe « Centre aquatique intercommunal L'Oréade ».

Article 9 : Dit que la dotation initiale est fixée à cent cinquante mille euros (150 000 €) pour sa part en espèces, afin de faire face aux dépenses de démarrage de l'exploitation. Cette dotation initiale sera complétée et arrêtée après le vote du budget primitif du budget annexe du « Centre aquatique intercommunal L'Oréade ».

Article 10 : Ne fixe pas dans l'immédiat les conditions de remboursement de cette dotation initiale et **attend** un délai raisonnable d'au moins 3 exercices d'activités sans que la durée de remboursement ne puisse excéder 30 ans.

Article 11 : Dit que la régie ne sera pas redevable d'un loyer par dérogation à l'article R.2221-81 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 Dit que la tarification des prestations et produits sera fixée par le Conseil communautaire après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 13 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en place de la régie dans la limite de ses prérogatives fixées dans les statuts.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 2025.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOF SY.

Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.

Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.

Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.



**STATUTS DE LA REGIE A LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL L'OREADE**

SOMMAIRE

Préambule.....	3
TITRE 1. Dispositions générales	3
Article 1. Objet et durée	3
Article 2. Siège de la régie	3
Article 3. Dispositions applicables.....	3
TITRE 2. Organisation administrative de la régie	3
Article 4. Fonctionnement administratif de la régie	3
Article 5. Pouvoirs de la Communauté de communes	4
5.1. Administration générale de la collectivité de rattachement.....	4
5.2. Pouvoirs du Président de la CCOB.....	4
5.3. Pouvoirs de l'assemblée délibérante CCOB.....	4
Article 6. Conseil d'Exploitation de la régie	4
6.1. Composition du Conseil d'Exploitation.....	4
6.2. Les membres du Conseil d'Exploitation.....	5
6.3. Election du Président du Conseil d'Exploitation.....	5
6.4. Réunions - Quorum - Décisions.....	5
6.5. Règles de fonctionnement - Pouvoirs du Conseil d'Exploitation.....	6
6.5.1. Principe.....	6
6.5.2. Contrôle de la CCOB	7
Article 7. Directeur de la régie.....	7
7.1. Désignation.....	7
7.2. Missions.....	7
TITRE 3. Régime financier de la régie	8
Article 8. Dotation initiale.....	8
Article 9. La gestion budgétaire et financière	8
Article 10. Le comptable.....	9
Article 11. La tarification du service	9
TITRE 4. Fin de la régie	9
Article 12. Règlement intérieur.....	9
Article 13. Organisation de la fin de la régie.....	9

Préambule

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (ci-après « CCOB ») exerce la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » et à cet égard, le centre aquatique L'Oréade est d'intérêt communautaire.

TITRE 1. Dispositions générales

Article 1. Objet et durée

La régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée d'un service public à caractère industriel et commercial est destinée à assurer le service public attaché au fonctionnement et à la gestion du centre aquatique intercommunal L'Oréade.

Dans le respect des principes de continuité, de mutabilité ou d'adaptation du service public, et le principe d'égalité des usagers devant le service public, de neutralité et de laïcité, la nature des missions de service public confiées à la régie est notamment :

- Le fonctionnement complet de l'équipement, l'accueil des usagers de toute nature (grand public, scolaires tous niveaux, centres de loisirs, clubs sportifs, associations, institutionnels...), l'animation, l'entretien courant, la maintenance préventive et curative, les réparations courantes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, la souscription des contrats d'assurance, la communication, le paiement des taxes et impôts liés à l'exploitation. Ces désignations de tâches ne sont pas exhaustives. Il est précisé que les prestations techniques pourront être confiées à des prestataires de service via des marchés publics (conclus par la CCOB).
- Le recrutement des personnels nécessaires à l'exploitation (soit environ 15 à 17 ETP) ;
- La promotion du centre aquatique ;
- La perception des recettes et le paiement des dépenses ;
- L'entretien courant et la maintenance préventive et curative (niveaux 1 à 3) et le GER (niveaux 4 et 5) ;
- Une ouverture au public entre 6 à 7 jours sur 7.

Cette régie est dénommée : « Centre aquatique intercommunale L'Oréade »

Article 2. Sièges de la régie

Le siège est :

Communauté de communes L'Orée de la Brie
1 rue Léonard de Vinci
77170 BRIE-COMTE-ROBERT

Les membres du Conseil d'Exploitation pourront valablement se réunir au siège de la régie ou dans tout autre lieu d'une commune membre de la CCOB.

Article 3. Dispositions applicables

Les dispositions applicables en référence à des textes du Code Général des Collectivités Territoriales sont celles en vigueur au moment de la création de la régie.

Toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables postérieurement à celles de la rédaction des présents statuts et qui viendraient s'y substituer seront applicables de plein droit, sans préjudice des décisions du Conseil communautaire y afférentes, le cas échéant.

TITRE 2. Organisation administrative de la régie

Article 4. Fonctionnement administratif de la régie

La régie sus-dénommée est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du Conseil communautaire, par un Conseil d'Exploitation représentée par son Président ainsi qu'un Directeur désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Article 5. Pouvoirs de la Communauté de communes

5.1. Administration générale de la collectivité de rattachement

La collectivité territoriale de rattachement de la régie est la Communauté de communes l'Orée de la Brie (« CCOB »).

La CCOB crée la régie et dispose du pouvoir d'organisation de la structure, sans préjudice des pouvoirs dévolus de son Président.

La CCOB prend toutes les mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la compétence du Conseil d'Exploitation.

5.2. Pouvoirs du Président de la CCOB

Le Président de la CCOB est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire.

Il présente au Conseil communautaire de l'Orée de la Brie le budget, le compte financier, et tout autre document budgétaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

5.3. Pouvoirs de l'assemblée délibérante CCOB

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, le cas échéant ;
- Autorise le Président de la CCOB à intentar ou soutenir les actions juridictionnelles, à négocier et accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie (grille tarifaire). Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales ;
- Fixe la rémunération du Directeur de la régie sur proposition du Président de la CCOB et après avis du conseil d'exploitation.

Article 6. Conseil d'Exploitation de la régie

6.1. Composition du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 3 membres issus majoritairement du Conseil communautaire dont le nombre de ces derniers ne peut être inférieurs à trois.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent, sans encourir la déchéance de leur mandat :

- Prendre ou conserver des intérêts dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Le Conseil d'Exploitation, dont les membres sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la CCOB, est composé de 5 membres avec voix délibérative répartis en deux collèges, à savoir :

- 3 membres désignés au sein du Conseil communautaire et détenant la majorité des sièges ;
- 2 membres désignés parmi des personnalités qualifiées représentatives dans les domaines sportifs et/ou en lien direct avec les activités du centre aquatique.

Le cas échéant, pourront être conviés au Conseil d'Exploitation des personnes autres ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la salle multi-activités. Ils ne disposeront pas d'une voix délibérative.

6.2. Les membres du Conseil d'Exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire.

Lors de sa création, les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour une durée d'environ trois (3) mois (en considération des prochaines échéances électives des conseillers communautaires). Lors du renouvellement, les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée du mandat communautaire.

En cas de démission, le membre doit envoyer au siège de la régie une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception. A la date de réception du courrier débute un préavis d'un mois.

En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat dans le collège pour la durée résiduelle du mandat.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Ils sont relevés de leurs fonction par la même autorité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération sauf remboursement dans le cas de missions spécifiques ou frais de déplacement pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article R.2221-10 du CGCT. Les fonctions sont gratuites.

Les représentants de la Communauté de communes détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Les techniciens de la Communauté de communes peuvent participer aux travaux du Conseil d'Exploitation sans voix délibérative.

6.3. Election du Président du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président, parmi les élus communautaires délégués et un Vice-président de la régie.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ; en cas de deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

6.4. Réunions - Quorum – Décisions

Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement une fois par trimestre.

Les séances ne sont pas publiques.

Lors de son installation, le Conseil d'Exploitation, convoqué par le Président de la CCOB, procède :

- Sous la présidence du doyen d'âge, à l'élection du Président du Conseil d'Exploitation ;
- Sous la présidence du Président nouvellement élu, à l'élection du Vice-président ;
- Sur proposition du Président de la CCOB, à formuler un avis sur la rémunération du Directeur.

Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur la demande de la majorité des membres ou du préfet.

Toute convocation est faite par le Président de la régie qui arrête l'ordre du jour. La convocation est adressée au moins cinq jours francs avant chaque séance. La convocation électronique avec accusé de réception est considérée comme régulièrement délivrée.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dès l'ouverture de la séance, le Président doit rendre compte des motifs qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai de convocation. Le Conseil d'Exploitation se prononce sur le principe du recours au délai abrégé de convocation.

Dans tous les cas et dès lors que la convocation en aura fixé les modalités, les séances du Conseil d'Exploitation pourront être organisées en visioconférence.

Le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois à cinq jours. Les délibérations sont alors prises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

6.5. Règles de fonctionnement - Pouvoirs du Conseil d'Exploitation

6.5.1. Principe

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Tout membre du Conseil d'Exploitation empêché d'assister à une séance peut se faire représenter après avoir donné pouvoir à un autre membre du même collège à voix délibérative. Un même membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en bonne et due forme.

En cas de partage, la voix du Président de la régie est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance ; les décisions sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie.

Le Président de la Communauté de communes et le préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Le Conseil d'Exploitation décide sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou sur lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Il se prononce sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et la gestion du centre aquatique intercommunal.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la CCOB sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets et équipements ayant trait au fonctionnement et à la gestion du centre aquatique intercommunal.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la CCOB toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

D'ores et déjà, les principes suivants de répartition sont arrêtés.

Entretien

L'entretien courant, la maintenance préventive et curative de niveau 1 à 3 sont assurés par la régie.

Les grosses réparations de type G.E.R (gros entretien renouvellement de niveau 4 et 5) concernant le clos et le couvert, sont assurées par la régie.

La CCOB assure l'entretien des espaces verts, des parkings, et des parvis extérieurs.

Charges fiscales

La régie « Centre aquatique intercommunal l'Oréade » supporte l'ensemble des impôts et des charges fiscales lié à la réalisation de son objet.

Charges de fonctionnement

La régie « Centre aquatique intercommunal l'Oréade » supporte toutes les charges de fonctionnement liées aux fluides de l'équipement (eau, gaz, électricité) pour les parts abonnement et consommation, les charges de télécommunication, les achats, ainsi que de toutes les visites annuelles de maintenance et de sécurité.

Assurances

La régie « Centre aquatique Oréade » assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers de l'équipement qui lui est affecté, des biens dont elle a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de la CCOB ne soit jamais recherchée.

Particulièrement, elle assure l'(es) immeuble(s) en multirisque incendie et en dégâts des eaux en tant qu'occupant.

Publicité

La régie « Centre aquatique intercommunal L'Oréade » est autorisée à effectuer de la publicité à l'intérieur de son bâtiment, et à l'extérieur, dans la limite de l'emprise foncière, ainsi que sur tous supports de communication.

6.5.2. Contrôle de la CCOB

La régie « Centre aquatique intercommunal l'Oréade » fournira à la CCOB chaque année un compte rendu comptable et financier ainsi qu'un compte rendu technique. Il comprendra :

- L'évolution de la fréquentation ;
- Le fonctionnement des activités, des tarifs ;
- Le suivi de l'état des matériels ;
- Les travaux d'entretien effectués ;
- Le renouvellement des matériels ;
- Les modifications d'organisation des services.

Ces documents sont transmis au plus tard à la CCOB le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

Un inventaire sera fait au premier jour d'exécution du service de la régie « Centre aquatique intercommunal l'Oréade » (à la suite du délégataire sortant). Sur simple demande de la CCOB, un inventaire actualisé devra être produit.

Article 7. Directeur de la régie

7.1. Désignation

Le Directeur de la régie est nommé par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la CCOB ; il est révoqué dans les mêmes conditions. Sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions après avis du Conseil d'Exploitation.

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire, membre du Conseil d'Exploitation.

7.2. Missions

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur donne son avis au Conseil communautaire et au Conseil d'exploitation sur les agents et employés mis à la disposition de la Régie et assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services de la Régie.

A cet effet et notamment :

- Il assume la direction de l'ensemble des activités de la régie,
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- Il assure le fonctionnement et la direction des services de la Régie,
- Il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service,
- Il prépare le budget sous l'autorité du Président de la CCOB,
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants,
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts,
-

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le Président de la CCOB.

TITRE 3. Régime financier de la régie

Les règles de la comptabilité de la CCOB sont applicables à la régie sous réserve des dérogations légales et réglementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière et ayant en charge un service public industriel et commercial.

Article 8. Dotation initiale

La dotation initiale de la régie, prévue par les articles R.2221-1 et R.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté de communes, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor public.

Article 9. La gestion budgétaire et financière

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexé au budget général de la CCOB voté par le Conseil communautaire.

Le budget de la régie retrace les dépenses et les recettes imputées sur le budget de la CCOB.

La CCOB affecte à la régie les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie. Un état des lieux en est dressé. A cet égard, les emprunts souscrits préalablement à la création de la régie sont affectés au budget annexe de la régie selon une clef de répartition prenant en compte l'affectation de l'équipement.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la CCOB qui fixe la date de remboursement des avances.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

En fin d'exercice, le Président de la CCOB, ordonnateur de la régie, et le comptable établissent le compte financier unique.

Le Président de la CCOB soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation puis les présente au Conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (avant le 1^{er} juin).

Le Président de la CCOB émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du Directeur de la régie.

Il peut donner délégation au Directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Article 10. Le comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable du Trésor public ayant la qualité de comptable principal.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président.

Article 11. La tarification du service

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil communautaire après avis du Conseil d'Exploitation.

TITRE 4. Fin de la régie

Article 12. Règlement intérieur

Le Conseil d'Exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six (6) mois de son installation.

Article 13. Organisation de la fin de la régie

L'exploitation de la régie prend fin par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la CCOB.

Le Président de la CCOB est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Il prépare le compte financier de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la CCOB.

Au terme des opérations de liquidation, la CCOB corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L.2221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la CCOB prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à une situation touchant à une atteinte à la sécurité publique.

En cas de persistance du trouble ou si les mesures sont insuffisantes, le Président de la CCOB propose au Conseil communautaire de décider de la suspension provisoire ou de l'arrêt définitif des opérations de la régie. En ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 à R.2221-17 s'appliquent.

Ci-après, les articles du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée d'un service public administratif.

Article L.1412-1

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. »
[...]

Article L.2221-3

« Les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services. »

Article L.2221-7

*« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles L. 2221-1 à L. 2221-6.
Ils précisent notamment les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée. »*

Article L.2221-11

« Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. [...] »

Article L.2221-14

*« Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un Conseil d'Exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.
Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. »*

Article R.2221-1

« La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. »

Article R.2221-3

*« La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un Conseil d'Exploitation et son président ainsi qu'un directeur.
Un même Conseil d'Exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies. »*

Article R.2221-4

*« Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.
S'agissant des membres du conseil d'administration et du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :*
1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;
2° Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au conseil municipal ;
3° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ;
4° Leur mode de renouvellement. »

Article R.2221-5

*« Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire.
Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. »*

Article R.2221-6

« Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation. »

Article R.2221-7

« Les membres du conseil d'administration ou du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. »

Article R.2221-8

*« Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne peuvent :
1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.
En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire. »*

Article R.2221-9

*« Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.
Le conseil d'administration ou le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.
Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.
L'ordre du jour est arrêté par le président.
Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.
En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. »*

Article R.2221-10

*« Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du Conseil d'Exploitation sont gratuites.
Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. »*

Article R.2221-11

*« Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.
Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.
Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.
En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé. »*

Article R.2221-13

« La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. »

Article R.2221-16

« La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal. »

Article R.2221-17

« La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.
Les comptes sont arrêtés à cette date.
L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.
Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.
Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire. »

Article R.2221-63

« Le maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.
Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.
Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.
Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie. »

Article R.2221-64

« Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.
Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.
Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.
Il présente au maire toutes propositions utiles.
Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service. »

Article R.2221-67

« Le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. »

Article R.2221-68

« Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :
1° Il prépare le budget ;
2° Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire après avis du conseil d'exploitation. »

Article R.2221-69

« Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune. »

Article R.2221-70

« En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances. »

Article R.2221-71

« Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7, le maire prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 s'appliquent. »

Article R.2221-72

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :
1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
2° Autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4.

Article R.2221-73

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal, sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation.

Article R.2221-74

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Article R.2221-75

Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité.

Article R.2221-76

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune. Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil municipal prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Les comptes de l'agent comptable sont produits dans les mêmes formes et délais que ceux du comptable de la commune.

Article R.2221-77

Les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

Article R.2221-78

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contenance des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Article R.2221-79

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article R.2221-80

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Article R.2221-81

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Article R.2221-82

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article R.2221-83

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article R.2221-84

Lors de la présentation du budget, le maire fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Article R.2221-85

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;*
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.*

Article R.2221-86

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;*
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.*

Article R.2221-87

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;*
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;*
- 3° Les subventions d'investissement ;*
- 4° Les provisions et les amortissements ;*
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;*
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;*
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;*
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.*

Article R.2221-88

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;*
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;*
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;*
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;*
- 5° Les reprises sur provisions ;*
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.*

Article R.2221-89

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article R.2221-90

A.-Le résultat cumulé défini au B de l'article R.2311-11 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;*
- 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;*
- 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.*

B.-Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C.-Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article R.2221-90-1

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Article R.2221-91

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article R.2221-92

*A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.
L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.
Le compte financier est présenté par le maire au conseil municipal qui l'arrête.*

Article R.2221-93

Le compte financier comprend :
1° La balance définitive des comptes ;
2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
3° Le bilan et le compte de résultat ;
4° Le tableau d'affectations des résultats ;
5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Article R.2221-94

*Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.
Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.*

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

N° 62-2025

Objet : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2025 ainsi que des décisions modificatives, qui s'élèvent à 5 196 048,34 € (non compris le chapitre 16 : « remboursement d'emprunt »),

Vu l'avis favorable du comptable en date du 04 décembre 2025,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances - Développement de la Communauté » réunie le 08 décembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la possibilité d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent,

Considérant que les crédits ouverts pour l'exercice 2025 en section d'investissement se répartissent ainsi :

Imputation	Désignation	Rappel du budget 2025 (BP / BS / DM)	Montant autorisé avant vote du BP (maximum 25 %)
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles (Etudes, logiciels, ...)			
2031	Frais d'étude	480 000,00 €	120 000,00 €
2051	Concessions et droit similaire	30 000,00 €	7 500,00 €
2041581	Biens mobiliers, matériels et études	15 000,00 €	3 750,00 €
21 - Immobilisations corporelles (Matériels divers)			
21351	Installation générales, agencements, aménagement des constructions	2 535 868,90 €	633 967,23 €
21838	Matériel informatique	11 000,00 €	2 750,00 €
21828	Autres matériels de transport	40 000,00 €	10 000,00 €
21848	Mobilier	40 000,00 €	10 000,00 €
2158	Matériel et outillage	21 093,65 €	5 273,41 €
21534	Réseaux d'électrification	160 000,00 €	40 000,00 €
23 - Immobilisations en cours (Travaux)			
2313	Travaux	500 000,00 €	125 000,00 €
2315	Installation, Matériel et outillage technique	753 296,33 €	188 324,08 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2025.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 2025.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFYSY.

Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.

Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.

Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

N° 63-2025

Objet : Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

Vu l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu les articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances - Développement de la Communauté » réunie le 08 décembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant qu'un débat a lieu au sein de l'assemblée délibérante sur l'orientation générale du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci,

Considérant qu'il convient d'acter le débat par une délibération spécifique donnant lieu à un vote,

Le Conseil communautaire,

Article unique : Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 2025.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFYSY.

Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.
Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.
Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

N° 63-2025

Objet : Rapport d'orientations budgétaires 2026

LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

En application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 implique l'application des articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article.

Par conséquent, l'entité qui opte pour le référentiel M57 applique l'article L5217-10-4 dudit code, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles.

Celui-ci précise que :

- La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget,
- Le projet de budget est préparé et présenté par l'exécutif qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondant douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

Il constitue un moment essentiel de la vie financière d'une collectivité locale et est la première phase de la construction du budget intercommunal. Sa vocation est de donner aux élus une occasion d'avoir un premier échange public sur les conditions générales et particulières dans lesquelles se préparent l'exercice budgétaire à venir, et de définir leur politique d'investissement.

Ce débat est l'occasion de définir la politique d'investissement et la stratégie financière de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Les nouvelles dispositions de la Loi NOTRe, article 107, ont modifié les articles 2312-1 et L5211-36 du CGCT en prévoyant que, pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport de présentation du Débat d'Orientations Budgétaires devait comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il doit préciser notamment l'évolution prévisionnelle dans l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, dont le projet sera présenté lors de la réunion du Conseil communautaire au mois de février 2026.

A son terme, aucune décision ne s'impose à l'exécutif communautaire. Le débat n'a donc pas en lui-même de caractère décisionnel. Il doit donner lieu à une délibération qui, en prenant acte de la tenue du débat, permet aux services préfectoraux de s'assurer du respect de la loi.

Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20251217-63-2025_Del-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Sommaire

I.	CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL DE L'ANNEE 2026	3
1.	Perspectives économiques	3
1.1	Monde : la croissance mondiale résiste malgré de multiples chocs	3
1.2	La zone euro : une croissance en ordre dispersé	4
1.3	En France : l'activité résiste à l'incertitude politique	5
2	Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2023-2027 et Loi de Finances (LFI) 2025	8
3	Les mesures du Projet de Loi de Finances 2026	8
3.1	Prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales en 2026	8
3.2	Fixation pour 2026 de la DGF	9
3.3	Création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT)	9
3.4	Gel des fractions compensatoires de TVA	10
3.5	Réforme du FCTVA	10
3.6	Fonds Vert – nette diminution	11
3.7	DILICO	11
3.7.1	Ajustement du fonctionnement du DILICO 1 instauré en 2025	11
3.7.2	Nouveau DILICO 2	11
3.8	Anticipation de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	12
3.9	L'évolution des bases fiscales	12
3.10	La révision des valeurs locatives	12
4	Les mesures hors PLF	12
II.	RESULTATS POUR L'EXERCICE 2025	13
1.	La section de fonctionnement	13
2.	La section d'investissement	17
3.	Les réalisations 2025 de la CCOB	17
III.	LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026	37
1.	Section de fonctionnement	37
1.1	Recettes de fonctionnement	37
1.2	Dépenses de fonctionnement	38
1.2.1	Participations obligatoires aux syndicats	40
1.2.2	Charges de personnel	41
2.	Section d'investissement	43
2.1	Recettes d'investissement	43
2.2	Dépenses d'investissement	43
3.	Caractéristiques générales de la dette	45
3.1	Coût de la dette	45
3.2	Répartition auprès des établissements prêteurs	46
3.3	Structure de la dette	46
3.4	Encours de la dette	47
3.5	Capacité de désendettement	47
3.6	Ratios financiers	49

I. CONTEXTE ECONOMIQUE GENERAL DE L'ANNEE 2026

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20251217-63-2025_Del-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

1. Perspectives économiques

1.1 Monde : la croissance mondiale résiste malgré de multiples chocs

Pour les deux prochaines années, il est prévu une croissance mondiale en léger ralentissement, à 2,9 % en 2025 et 2,8 % en 2026, après 3,0 % en 2024. Cela reste une performance remarquable alors que l'activité fait face à de nombreux chocs, à commencer par les droits de douane de l'administration américaine.

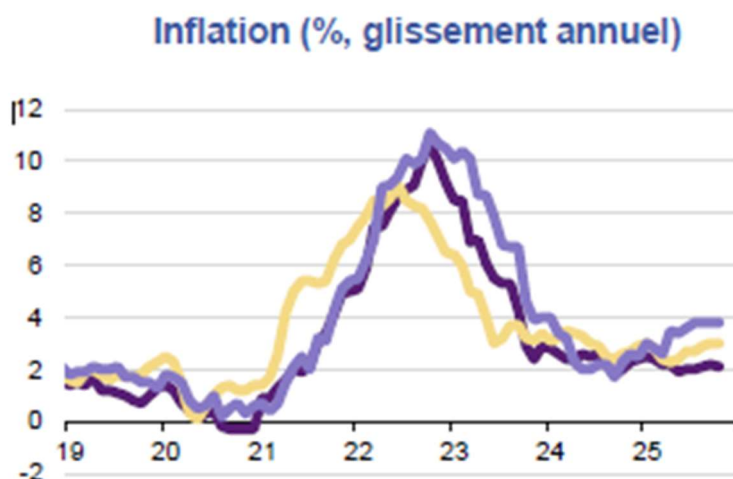
Aux États-Unis, l'activité ralentirait à 1,8 % en 2025 et 2026, après 2,8 % en 2024, un rythme qui reste élevé. En zone euro, la croissance est attendue à 1,3 % cette année et serait quasi inchangée en 2026 (1,2 %), même si celle-ci ferait face à des forces contraires (relance de l'investissement en Allemagne, impact négatif des droits de douane). Au Royaume-Uni, la croissance serait proche de celle observée en zone euro (1,4 % en 2025 et 1,2 % en 2026). En Chine, l'activité resterait autour de 5 % (5 % en 2025 et 4,8 % en 2026), malgré les droits de douanes US.

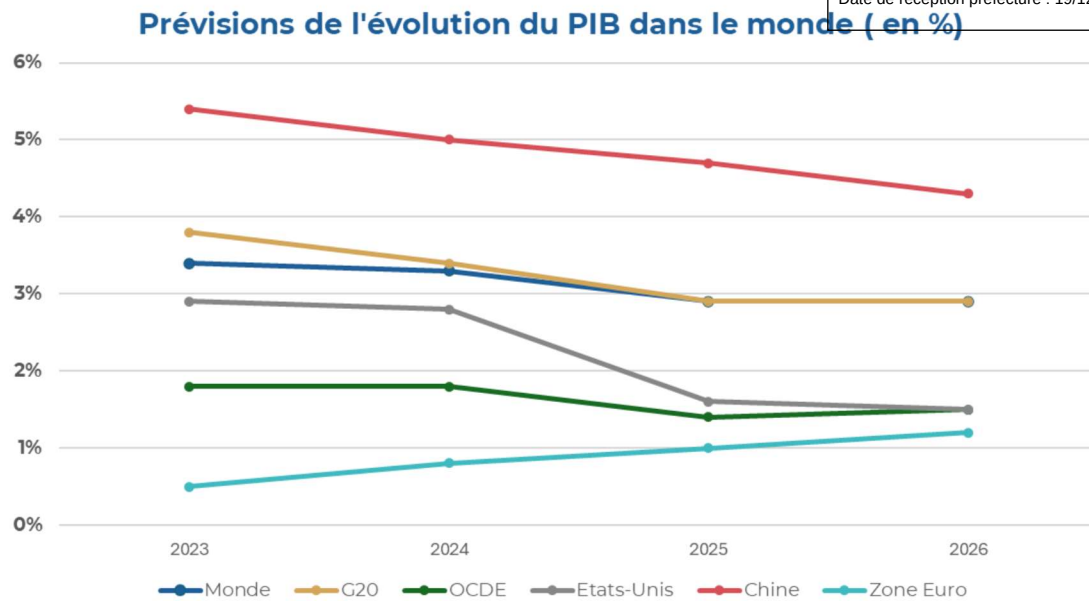
Côté politique monétaire, la Fed (banque centrale des États-Unis d'Amérique) poursuivrait son cycle de baisses de taux, tandis que la BCE (banque centrale européenne) s'arrêterait à 2 %.

La BCE considère qu'elle est « bien positionnée » pour faire face aux différents chocs, ce qui justifie un statu quo à 2 %. La Banque d'Angleterre continuerait son cycle de baisse de taux mais à un rythme prudent compte tenu d'une inflation toujours élevée. Aux États-Unis, la Fed a commencé son cycle de baisses de taux en septembre 2025 et celui-ci se poursuivrait jusqu'en avril 2026 pour un taux terminal à 3 % (borne haute des taux Fed Funds) sur fond de ralentissement du marché du travail et malgré des risques inflationnistes liés aux droits de douane. A rebours, la Banque du Japon augmenterait une dernière fois ses taux en décembre 2025, à 0,75 %.

Les risques sur la croissance mondiale demeurent élevés.

Les effets de la hausse des droits de douane ne sont pas encore pleinement ressentis et les tensions géopolitiques avec la Russie et au Moyen-Orient demeurent élevées. A l'inverse, une détente sur les droits de douane, la relance allemande et le virage de la défense en Europe constituent des relais de croissance qui pourraient être supérieurs à nos attentes.





1.2 La zone euro : une croissance en ordre dispersé

Scénario de croissance

La croissance en zone euro s'établirait à 1,3 % en 2025 puis 1,2 % en 2026 après 0,8 % en 2024. Une partie de la bonne performance de la croissance en zone euro traduit une anticipation des droits de douanes US, avec une forte hausse des exportations de biens européens vers les États-Unis au 1^{er} semestre 2025.

La croissance européenne est tirée par les pays du Sud de l'Europe avec une croissance attendue à 2,9 % en Espagne. La croissance française résiste malgré l'incertitude politique (+ 0,9 %), alors que l'activité reste faible en Allemagne (0,3 %) et en Italie. L'année prochaine, la croissance allemande redémarrerait (+ 1,3 %) sous l'effet d'un plan de relance massif, qui bénéficierait à l'ensemble de la zone euro.

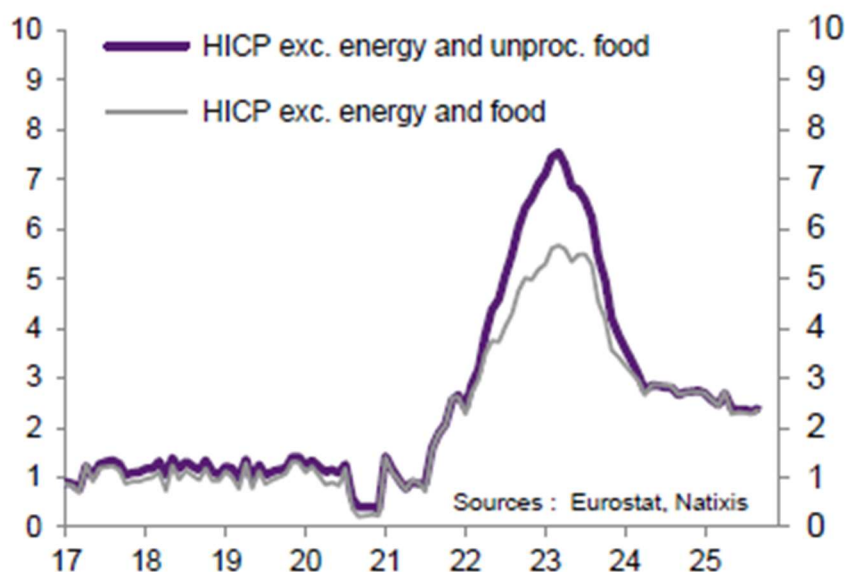
Inflation

L'inflation resterait en moyenne légèrement au-dessus de la cible de la BCE cette année, à 2,1 %, avant de fléchir plus nettement l'année prochaine à 1,7 %, sous les effets cumulés de l'appréciation de l'euro et de la baisse des prix du pétrole et du gaz.

L'inflation hors énergie et alimentation resterait un peu supérieure à 2 %, avec une inflation des services toujours élevée dans certains pays et notamment en Allemagne où le salaire minimum est attendu en hausse de 14 %.

Zone euro: Inflation ICPH et inflation sous-jacente

(GA, %)



1.3 En France : l'activité résiste à l'incertitude politique

Scénario de croissance

Les prévisions anticipent une croissance de 0,9 % en 2025 et 1,0 % en 2026.

La croissance française a été particulièrement dynamique au 3ème trimestre 2025 (+ 0,5 % T/T) notamment grâce à la bonne performance des points forts de l'économie française, à commencer par l'aéronautique dont le rythme des livraisons continuerait d'augmenter au cours des prochains trimestres.

L'incertitude politique, qui a coûté 0,2 à 0,3 point de pourcentage de croissance en 2025, continuerait à freiner la reprise en 2026, en particulier la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

Inflation

Il est prévu l'inflation de l'indice européen des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de 1,7 % en 2026 après 1% en 2025 et 2,3 % en 2024.

L'inflation française est la plus faible de la zone euro (à l'exception de Chypre), celle-ci ayant été tirée à la baisse par la baisse des prix des tarifs réglementés de l'électricité de 15 % en février 2025.

L'inflation française resterait modérée en 2026, ce qui s'explique par :

- La baisse des prix du pétrole et du gaz et l'appréciation de l'euro,
- La modération des salaires dans un contexte de ralentissement de l'emploi et de croissance légèrement sous le potentiel.

1.4 Le climat de l'emploi se dégrade

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20251217-63-2025_Del-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Au troisième trimestre 2025, l'emploi salarié privé a diminué de 0,3 % après + 0,2 % au trimestre précédent (- 60 600 emplois après + 43 400 emplois). Au cours du trimestre, les contrats d'alternance ont représenté environ les deux tiers de la baisse de l'emploi salarié privé.

Sur un an, l'emploi salarié privé a baissé de 0,5 % par rapport à l'année précédente (-112 100 emplois) ; il s'agit du 4^{ème} trimestre consécutif de baisse d'une année sur l'autre après près de quatre ans d'augmentation (les emplois privés restent 1 million au-dessus de leur niveau du quatrième trimestre 2019).

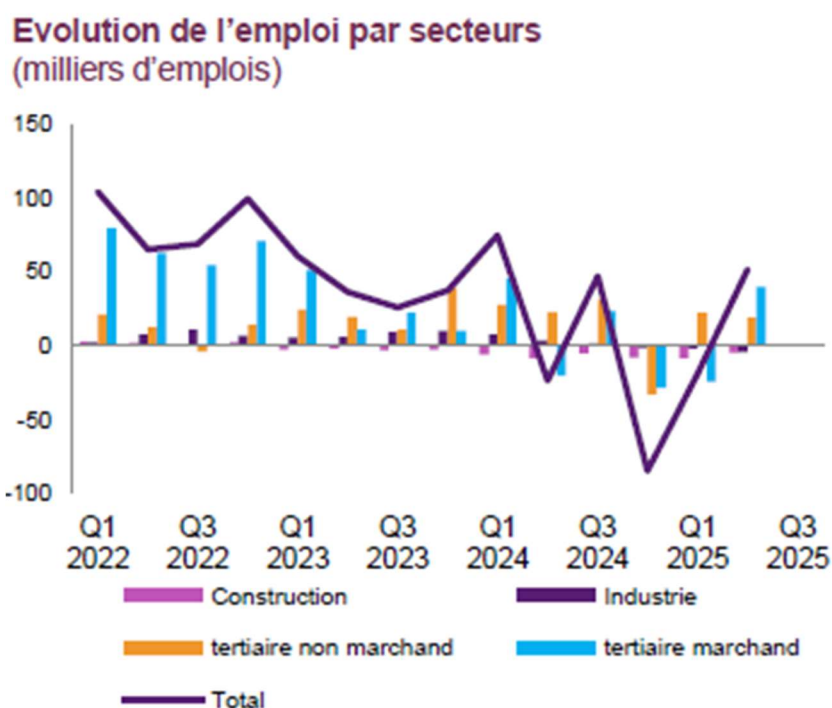
Ralentissement des salaires

Les salaires horaires (secteur marchand non agricole) ont augmenté de 0,2 % par rapport au trimestre précédent après + 0,1 % au premier trimestre, en raison d'une légère augmentation de la prime de partage de la valeur.

En glissement annuel, les salaires horaires ont légèrement ralenti à 2 %, après 2,5 % au 1^{er} trimestre.

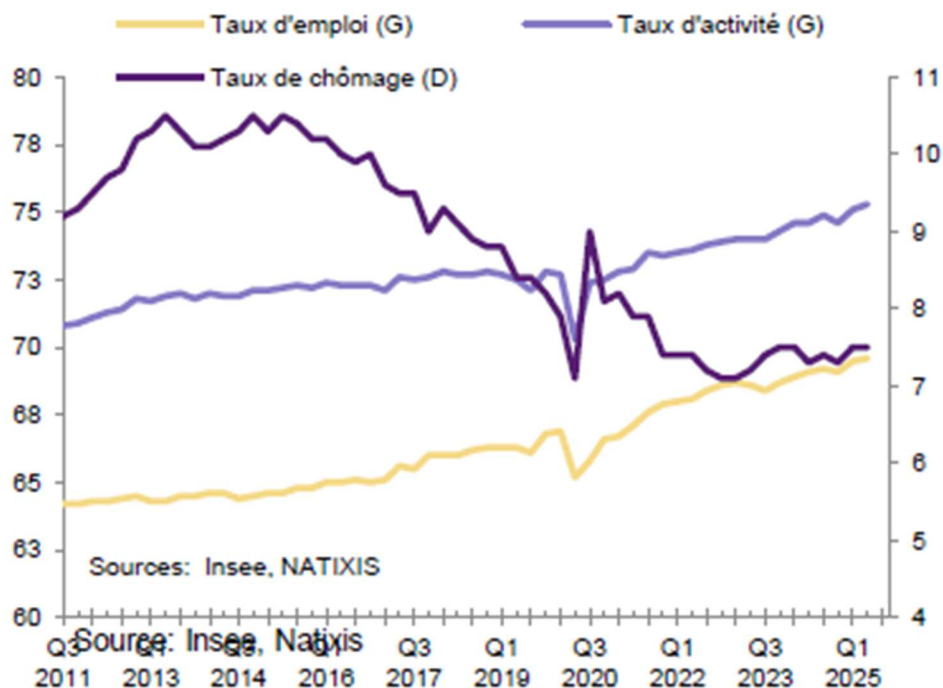
Taux de chômage attendu en légère hausse

Le taux de chômage (BIT) est resté stable au 2^{ème} trimestre 2025 à 7,5 %. Il augmenterait légèrement en 2026, à 7,6 %, la croissance du PIB étant attendue sous son potentiel l'an prochain dans un contexte d'incertitudes politiques persistantes.



Evolution du marché du travail

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20251217-63-2025_Del-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025



1.5 Le Budget 2026 est toujours en discussion

Le projet de loi de finances 2026 a été soumis au Parlement le 14 octobre 2025, respectant tout juste les 70 jours de délai dont le Parlement doit disposer pour l'examiner et le voter.

Le Gouvernement anticipe un déficit public de 5,4 % cette année et de 4,7 % en 2026, une cible qui paraît ambitieuse compte tenu des nombreux aléas d'ici à l'adoption complète du budget. L'Assemblée nationale est fragmentée et les équilibres politiques demeurent fragiles, la France ayant connu six gouvernements depuis début 2024.

La version finale du budget sera ainsi probablement différente de celle proposée initialement par le Gouvernement, le Premier ministre ayant indiqué vouloir renoncer à l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

En cas de retard ou de chute du Gouvernement, une loi spéciale pourrait être mise en place dans l'attente d'un budget complet, comme cela a été le cas l'an passé. Le recours à des ordonnances est également évoqué, mais cette possibilité n'a jamais été utilisée par le passé.

Scénarios possibles pour le PLF 2026

1. Désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat

- En cas d'échec de la Commission Mixte Paritaire, le texte revient dans chaque chambre.
- Si le désaccord persiste, l'Assemblée nationale a le dernier mot.

2. Dépassement du délai total de 70 jours après le dépôt du PLF

- Le gouvernement peut mettre le budget en vigueur par ordonnance.
- Les ordonnances reprennent les dispositions du projet de loi, éventuellement modifiées par le gouvernement.
- Les ordonnances budgétaires n'ont pas besoin d'être ratifiées par le Parlement.

3. Adoption d'une motion de censure

Si le PLF n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier : recours à une loi spéciale.

Elle autorise :

- la perception des recettes existantes,
- la poursuite du financement de l'État et des organismes sociaux,
- certaines dépenses urgentes.

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20251217-63-2025_Del-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

2 Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) 2023-2027 et Loi de Finances (LFI) 2025

La loi de programmation des Finances Publiques 2023-2027 est désormais inapplicable. Elle fixait pour objectif aux collectivités territoriales que leurs dépenses de fonctionnement ne devaient pas excéder l'inflation moins 0,5 % et des concours financiers en hausse de 3 milliards d'euros. Depuis l'été 2024, ces dispositions ne tiennent plus, dans l'attente d'une nouvelle loi de programmation.

3 Les mesures du Projet de Loi de Finances 2026

3.1 Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales en 2026

Comme les années précédentes, les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (environ 92 %) et également de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (environ 46 %).

En 2026, ces PSR s'élèvent à 49,5 milliards €, en hausse par rapport à la LFI 2025. Cette évolution s'explique exclusivement par la réintégration de la fraction de TVA des régions dans la DGF. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est reconduite pour le même montant que l'année 2025.

Les montants annuels prévisionnels des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont définis de la manière suivante :

A périmètre courant	PLF 2026 (en milliers €)	LFI 2025 (en milliers €)	Evolution PLF 2026 / LFI 2025
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	32 578 368	27 394 687	18,9%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	3 576	4 253	-15,9%
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	15 000	30 000	-50,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 866 719	7 654 000	2,8%
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	896 979	710 857	26,2%
Dotation élu local (DEL)	123 506	123 506	0,0%
Collectivité territoriale de Corse	42 947	42 947	0,0%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	431 739	431 738	0,0%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	1 942 323	2 411 320	-19,4%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE)	370 104	378 004	-2,1%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la TH sur les logements vacants	3 308	4 000	-17,3%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	164 278	214 278	-23,3%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 021	48 021	0,0%
Collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	0,0%
Régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559	122 559	0,0%
Dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552	90 552	0,0%
Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 501 959	4 291 099	-18,4%
Compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de CFE	3 000	3 000	0,0%
Compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la TH sur les logements vacants	33 366	33 366	0,0%
Communes nouvelles	33 201	24 400	36,1%
Compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	17 394	3 300	427,1%
Compensation des pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de TH sur les résidences secondaires	94 787	85 000	11,5%
TOTAL des prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales	49 514 697	45 231 898	9,5%

Source : PLF 2026

3.2 Fixation pour 2026 de la DGF

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20251217-63-2025_Del-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le PLF prévoit de reconduire le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année 2025. Elle est alors fixée à **32,5 milliards € pour 2026**.

L'évolution de ce montant provient essentiellement :

- De la réintégration de la fraction de TVA, affectée aux régions depuis 2018, au sein de la DGF
- De la diminution de la DGF des départements à la suite de la recentralisation des compétences sanitaires dans les départements de Haute-Savoie et d'Ille-et-Vilaine

Concernant les variables d'ajustement, le PLF propose une minoration importante de 527 millions €, supportée par l'ensemble des niveaux de collectivités.

Il reprend le montant de 487 millions € de 2025, auquel vient s'ajouter une minoration de 40 millions € venant compenser le relèvement des crédits de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques (DSEC).

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées. On peut également noter la baisse de 25 % du PSR « Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels ».

Instauré dans le cadre de la réduction des impôts de production en 2021, il a connu un fort dynamisme entre 2021 et 2024 (+ 22 %), soit près de 800 millions €, principalement dû à la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives.

Le PLF propose de maîtriser cette dynamique en ramenant ce PSR à son niveau de 2021, afin que les collectivités contribuent au redressement des finances publiques.

Pour la 2^{ème} année consécutive, la dotation d'intercommunalité progressera de 90 millions € en 2026.

3.3 Création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT)

Le PLF en son article 74 propose de regrouper dans un fonds unique trois anciennes dotations d'investissement :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- La dotation politique de la ville (DPV)
- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

La création de ce fonds, dont l'attribution est confiée au préfet de département, devrait permettre de simplifier les dispositifs de soutien à l'investissement des collectivités.

Les bénéficiaires de ce fonds demeurent les collectivités rurales, mais aussi celles marquées par des difficultés urbaines :

- Les communes et EPCI à fiscalité propre qualifiés de ruraux au sens de l'INSEE
- Les communes et EPCI à fiscalité propre d'outre-mer respectivement de moins de 35 000 habitants et de moins de 150 000 habitants
- Les communes dont la part de population vivant en quartier politique de ville (QPV) est supérieure à 10 %, ainsi que les EPCI dont elles sont membres et exerçant la compétence politique de la ville

Deux dérogations concernant les bénéficiaires existent :

- Les maîtres d'ouvrages désignés par une convention signée entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat
- Une commune ou un groupement qui n'est pas éligible mais dont la subvention a pour objet de financer un projet bénéficiant à la population d'une commune ou d'un groupement éligible

Son montant s'élèverait à 1,4 milliard € pour l'année 2026, contre 1,6 milliard € en 2025.

3.4 Gel des fractions compensatoires de TVA

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20251217-63-2025_Del-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Au fil des années, les collectivités locales ont perçu des fractions de TVA nationale en lieu et place de la perception d'impôts locaux (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe d'habitation sur les résidences principales) ou de dotation (DGF des régions). La compensation prend la forme d'une fraction de TVA nationale figée qui donne lieu à un montant reversé chaque année en fonction du montant de TVA nationale. La LFI 2025 a exceptionnellement figé le montant 2025 sur le montant perçu en 2024, la dynamique de TVA est ainsi conservée sur le budget de l'État pour associer les collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics. Cet article propose qu'à compter de 2026 la fraction de TVA versée à chaque collectivité locale au titre de l'année comprenne bien la dynamique de la TVA mais que cette dernière, si elle est positive, soit minorée du taux d'inflation de l'année précédente. Il est précisé que pour autant la dynamique ainsi calculée ne peut pas être négative.

3.5 Réforme du FCTVA

En 2016, le FCTVA, jusque-là ouvert uniquement aux dépenses réelles d'investissement, a été élargi aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Le taux du FCTVA applicable aux dépenses était de 16,404 %. En 2024, le périmètre du FCTVA était étendu aux dépenses liées à l'aménagement de terrains. Une rallonge de 250 millions d'euros était budgétée pour financer cette extension.

Lors de la préparation de la loi de finances pour 2025, une première menace avait pesé sur le FCTVA : une réduction du taux de FCTVA de 16,404 % à 14,85 % et la fin du FCTVA fonctionnement. Ces mesures avaient provoqué un tollé et été rejetées par le Sénat.

Le PLF 2026 propose de nouveau la suppression du FCTVA en fonctionnement et de repasser les versements de FCTVA en n+1 (la CCOB a opté pour un versement en année n, ce que l'État avait fortement encouragé ces dernières années). Le risque est celui d'une année blanche en 2026, sans versement de FCTVA (ce qui n'empêche pas de le prévoir et de le rattacher à l'exercice).

Le PLF propose plusieurs adaptations du FCTVA :

- Exclure les dépenses de fonctionnement de l'assiette éligible, intégrées depuis 2016, afin de recentrer le FCTVA sur son objectif premier : soutenir l'investissement public local.

A compter de 2026, cette disposition ne permettra plus aux collectivités de prétendre à une compensation d'une partie de la TVA sur les dépenses de fonctionnement éligibles jusqu'ici (l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, l'entretien des réseaux et enfin les fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage).

- **Décaler d'1 an la perception du FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux : le versement du FCTVA n'aura plus lieu l'année même de la dépense mais l'année suivante.**
- Ne plus exiger la reconnaissance par décret, pour que les collectivités ayant fait l'objet d'une constatation de catastrophe naturelle puissent bénéficier du FCTVA l'année de la dépense, et ce afin de faciliter les réparations.
- Ajouter une nouvelle dépense éligible au FCTVA : la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, la reconstruction, la réhabilitation et la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public.
- Instaurer une dérogation à l'automatisation de déclaration du FCTVA pour la seule part des contributions aux opérations d'urbanisme qui financent les équipements publics destinés à intégrer le patrimoine des collectivités, ces dépenses ne pouvant être identifiées au sein du numéro de compte 2764.

3.6 Fonds Vert – nette diminution

Le PLF prévoit que le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé aussi fonds vert, soit de 650 millions € en 2026.

Pour rappel, il était de 2 milliards € en 2023 (année de création du fonds), de 2,5 milliards € en 2024 et de 1,15 milliard € en 2025.

3.7 DILICO

3.7.1 Ajustement du fonctionnement du DILICO 1 instauré en 2025

Pour rappel, la LFI 2025 a créé un dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) d'1 milliard € afin d'associer les collectivités au redressement des finances publiques : **2 127 collectivités ont été sollicitées dont la CCOB.**

Ce dispositif repose sur le prélèvement de ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, ces contributions étant ensuite mises en réserve sur le budget de l'État puis reversées.

Les collectivités ponctionnées récupéreront 90 % de cette contribution par tiers sur trois années (2026, 2027 et 2028) au prorata de leur contribution, dans la limite de leur versement, et les 10 % restant serviront à la péréquation (à travers le FPIC pour la CCOB).

3.7.2 Nouveau DILICO 2

Le PLF 2026 renouvelle la mise en œuvre du dispositif de lissage mais avec quelques ajustements d'où la dénomination de DILICO 2. L'objectif reste le même, associer les collectivités au redressement des finances publiques, mais avec de nouvelles modalités :

- Le montant passe d'1 à 2 milliards €
- Le prélèvement est opéré en priorité sur les douzièmes de fiscalité et / ou sur les fractions de TVA, mais également si insuffisant sur les attributions de DGF et le PSR « locaux industriels »
- La part dédiée à la péréquation, et non reversée aux collectivités, passe de 10 à 20 %
- Les versements ne sont plus lissés sur 3 ans (90 % soit 30 %/an) mais sur 5 ans (80 % soit 16 %/an)

La mise en œuvre des versements est conditionnée :

- En intégralité si l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors emprunts et dettes assimilées) du budget principal entre les comptes de clôture 2024 et 2025 est inférieure ou égale à l'évolution du PIB. Ce comparatif est réalisé au niveau des catégories de collectivités.
- Partiellement si cette même évolution des dépenses est inférieure ou égale à l'évolution du PIB + 1 %. Ce versement est pondéré de la différence entre les deux évolutions comparées et individualisé par collectivité (et non sur l'ensemble de la catégorie de collectivités).

Pour les EPCI à fiscalité propre, le calcul de l'indice est équivalent mais le potentiel fiscal est pris en compte à la place du potentiel financier des établissements. Les EPCI contributeurs sont ceux dont l'indice synthétique est supérieur à 80% (110 % en 2025) de l'indice moyen des établissements.

Le calcul pour les 500 millions € des EPCI à fiscalité propre est fonction de leur population multipliée par l'écart relatif entre l'indice de l'EPCI et 80 % de l'indice moyen des EPCI.

La contribution de chaque EPCI ne peut dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du compte de clôture 2023 du budget principal et lorsqu'elle dépasse ce plafond, la différence est répartie entre les autres EPCI contributeurs.

3.8 Anticipation de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Accusé de réception en préfecture
0771247790644-20251217-53-2025-Del-DE
Date de réception en préfecture : 19/12/2025

La LFI 2021 avait initié l'allègement de l'imposition des entreprises françaises afin de soutenir leur compétitivité, notamment en divisant par deux le taux de CVAE.

La LFI 2023 a été plus loin en supprimant progressivement la CVAE pour les entreprises (taux 2023 réduit puis suppression complète en 2024).

Du côté des collectivités (départements et bloc communal), la perte de CVAE est effective dès 2023 et compensée par une fraction de TVA nationale, la part de CVAE perçue à partir de 2023 étant affectée au budget de l'État.

La LFI 2024 a aménagé la suppression de la CVAE avec une réduction progressive du taux maximum (0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025 et 0,09 % en 2026) pour une suppression totale en 2027.

La LFI 2025 reporte de trois ans la suppression de la CVAE : le taux maximum 2024 est conservé jusqu'en 2027 (0,28 %), avant la diminution progressive (0,19 % en 2028 et 0,09 % en 2029) pour une suppression totale en 2030.

Comme pour les LFI précédentes, l'article 11 du PLF 2026 n'impacte pas les collectivités puisqu'il ne propose pas de retour arrière sur l'affectation de la CVAE au budget de l'État.

La proposition faite dans cet article impacte les entreprises car la suppression de la CVAE est anticipée par rapport à la mesure de la LFI 2025 : au lieu d'intervenir en 2030, la disparition serait pour l'année 2028. Ainsi, le taux maximum sera de 0,19 % en 2026 puis de 0,09 % en 2027.

Par conséquent, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CFE + CVAE) est adapté aux modifications de taux de la CVAE : il diminue aussi progressivement pour ne porter que sur la CFE à partir de 2028.

3.9 L'évolution des bases fiscales

Hors PLF, il est rappelé que chaque année, l'indexation des valeurs locatives cadastrales, prévue à l'article 1518 bis du CGI, est calculée sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée de novembre à novembre. Elle est estimée aujourd'hui à environ + 1,3 %.

3.10 La révision des valeurs locatives

L'article 27 du PLF prévoit un report d'un an de l'application de la révision sexennale des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels (qui date de 2022), soit pour 2027. En conséquence, la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est reportée également, sans précision, mais vraisemblablement pas avant 2028.

4 Les mesures hors PLF

Evolution du taux de cotisation de la CNRACL

Le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) continuera de s'appliquer en 2026.

Hausse de 3 points par an du taux employeur CNRACL :

- 2025 → 34,65 %
- 2026 → 37,65 %
- 2027 → 40,65 %
- 2028 → 43,65 %

Accusé de réception en préfecture
077-247700644-20251217-63-2025_Del-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Le surcoût pour les collectivités territoriales est estimé à un peu plus de 1 milliard d'euros par an (4,2 milliards d'euros sur 4 ans).

II. RESULTATS POUR L'EXERCICE 2025

1. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement 2025, budget supplémentaire et décisions modificatives comprises, s'élevait à : **23 914 110,07 €**.

Évolution des recettes de la CCOB

Recettes	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taxe Foncière et Habitation et CFE	7 856 160 €	7 930 016 €	7 804 032 € + 125 742 € Exonération TH	3 855 672 €	4 044 379 €	4 506 102,00 €	4 913 619,00 €	4 907 892,00 €
CVAE	2 404 594 €	2 649 793 €	2 864 340 € + 58 594 € Compensation Etat	2 821 044 €	2 672 372 €			
Compensation CVAE						3 056 593,00 €	3 048 813,00 €	3 053 580,00 €
TASCOM	500 302 €	493 697 €	656 976 €	668 472 €	850 418 €	953 820,00 €	919 145,00 €	747 180,00 €
IFER	211 714 €	214 465 €	221 616 €	223 380 €	289 341 €	301 169,00 €	315 724,00 €	321 396,00 €
Dotation d'Intercommunalité	0 €	150 662 €	169 128 €	208 258 €	212 537 €	236 521,00 €	284 705,00 €	341 982,00 €
Dotation de compensation des groupements de communes	1 544 938 €	1 509 465 €	1 481 867 €	1 452 683 €	1 420 818 €	1 294 167,00 €	1 389 193,00 €	1 338 748,00 €
Total	12 517 708 €	12 948 098 €	13 382 295 €	9 229 509 €	9 489 865 €	10 348 372,00 €	10 871 199,00 €	10 710 778,00 €

Le prélèvement relatif au FNGIR est resté stable à 357 420,00 €.

S'agissant du FPIC, il a connu une augmentation en 2016. Jusqu'à l'année 2016, la CCOB prenait intégralement en charge le prélèvement de l'ensemble intercommunal.

En 2016, par délibération N° 35-2016 du 29 juin 2016, les élus ont décidé que la différence entre l'année 2015 et l'année 2016 serait prise en charge par les communes, chacune pour sa part. C'est ce principe qui a été retenu jusqu'en 2021 : la CCOB prenant en charge le FPIC à hauteur de son montant de 2015, soit 722 251 € (part des communes) + part notifiée pour la CCOB ; la différence étant prise en charge par les communes.

En 2021, conformément au Débat d'orientations budgétaires de l'exercice, le Conseil communautaire a diminué de 20 % la part prise en charge par la CCOB sur la part communale de ce fonds. Le choix a été fait de diminuer progressivement cette prise en charge de 20 % chaque année.

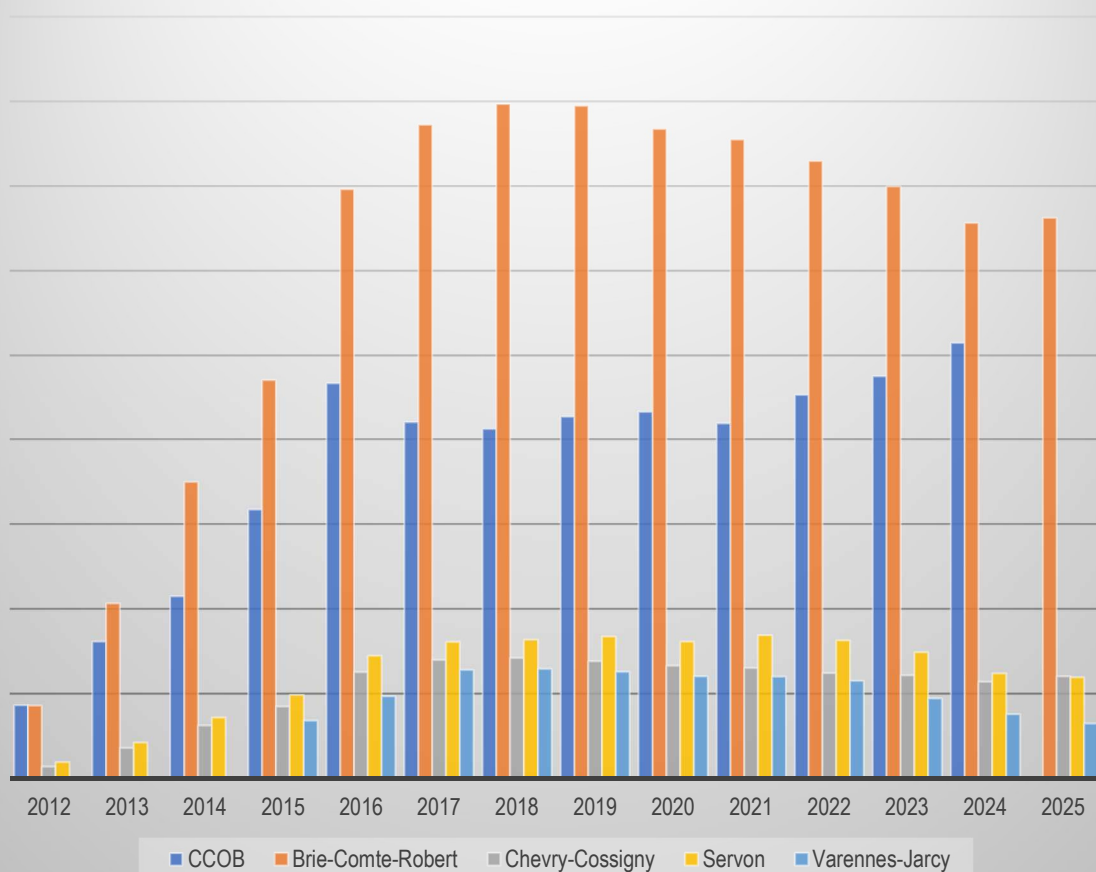
Evolution du FPIC depuis 2012

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CCOB	15 007 €	86 220 €	161 157 €	214 769 €	316 829 €	467 016 €	420 211 €	412 055 €	426 643 €	431 992 €	418 532 €	453 458 €	475 461 €	514 685 €
Part des communes	119 199 €	284 710 €	483 933 €	653 987 €	966 001 €	1 201 185 €	1 231 860 €	1 225 932 €	1 181 709 €	1 173 951 €	1 131 419 €	1 064 058 €	966 782 €	966 377 €
Total	134 206 €	370 930 €	645 090 €	868 756 €	1 282 830 €									
Part de la commune de Varennes-Jarcy					96 903 €									
TOTAL					1 379 733 €	1 668 201 €	1 652 071 €	1 637 987 €	1 608 352 €	1 605 943 €	1 549 951 €	1 517 516 €	1 442 243 €	1 481 062 €

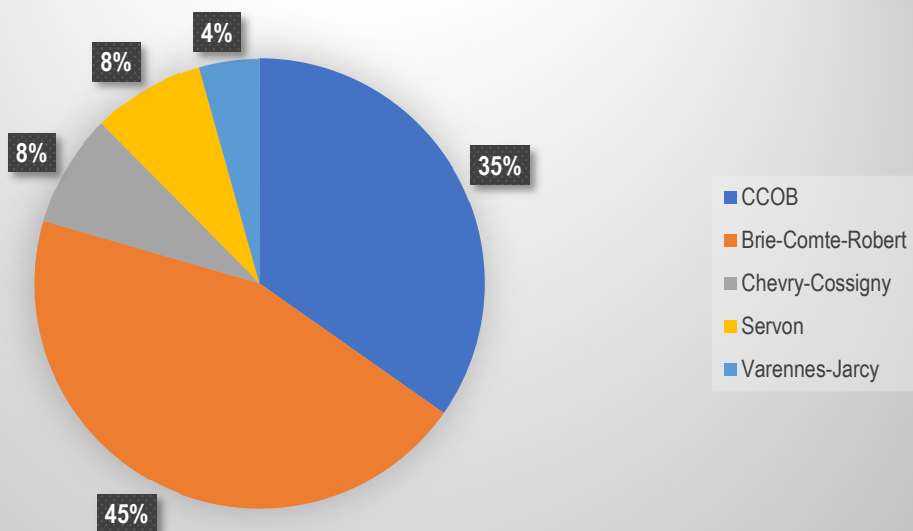
Evolution détaillée du FPIC depuis 2013

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CCOB	15 007 €	86 220 €	161 157 €	214 769 €	316 829 €	467 016 €	426 643 €	412 055 €	426 643 €	431 992 €	418 532 €	453 458 €	475 461 €	514 685 €
Brie-Comte-Robert	85 752 €	206 444 €	349 391 €	470 872 €	696 155 €	772 225 €	767 332 €	794 830 €	767 332 €	754 794 €	729 352 €	699 689 €	656 565 €	662 322 €
Chevry-Cossigny	14 058 €	35 920 €	62 452 €	84 788 €	125 190 €	139 791 €	132 823 €	138 263 €	132 823 €	130 061 €	124 029 €	121 536 €	113 923 €	120 240 €
Servon	19 389 €	42 346 €	72 090 €	98 327 €	144 656 €	161 074 €	161 242 €	167 212 €	161 242 €	169 010 €	162 862 €	148 645 €	123 702 €	119 255 €
Total	134 206 €	370 930 €	645 090 €	868 756 €	1 282 830 €									
Part de la commune de Varennes-Jarcy				68 264 €	96 903 €	128 095 €	129 275 €	125 627 €	120 312 €	120 086 €	115 176 €	94 188 €	72 592 €	64 560 €
TOTAL					1 379 733 €	1 668 201 €	1 617 315 €	1 637 987 €	1 608 352 €	1 605 943 €	1 549 951 €	1 517 516 €	1 442 243 €	1 481 062 €

Evolution du FPIC 2012-2025



Répartition du FPIC 2025



Synthèse des produits fiscaux et reversements en euros

Recettes	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taxe Foncière et Habitation et CFE	6 072 958 €	6 853 448 €	7 223 448 €	7 433 144 €	7 856 160 €	7 930 016 €	7 929 774 €	3 855 672 €	4 044 379 €	4 506 102 €	4 913 619 €	4 907 892 €
CVAE	2 171 797 €	2 086 723 €	2 477 565 €	2 354 885 €	2 404 594 €	2 649 793 €	2 922 934 €	2 821 044 €	2 672 372 €			
Compensation CVAE										3 056 593 €	3 048 813 €	3 053 580 €
TASCOM	563 872 €	352 490 €	352 490 €	629 964 €	500 302 €	493 697 €	656 976 €	668 472 €	850 418 €	953 820 €	919 145 €	747 180 €
IFER	185 403 €	192 906 €	199 121 €	213 675 €	211 714 €	214 465 €	221 616 €	223 380 €	289 341 €	301 169 €	315 724 €	321 396 €
Dotation d'Intercommunalité	420 571 €	284 620 €	94 955 €	13 295 €	0 €	150 662 €	169 128 €	208 258 €	212 537 €	236 521 €	284 705 €	341 982 €
Dotation de compensation des groupements de communes	1 642 929 €	1 742 910 €	1 622 986 €	1 577 887 €	1 544 938 €	1 509 465 €	1 481 867 €	1 452 683 €	1 420 818 €	1 294 167 €	1 389 193 €	1 338 748 €
Total	11 057 530 €	11 513 097 €	11 970 656 €	12 222 850 €	12 517 708 €	12 948 098 €	13 382 295 €	9 229 509 €	9 489 865 €	10 348 372 €	10 871 199 €	10 710 778 €
Dépenses	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
FNGIR	355 208 €	355 208 €	357 427 €	357 527 €	357 427 €	357 420 €	357 420 €	357 420 €	357 635 €	357 427 €	357 427 €	357 420 €
FPIC	645 090 €	868 756 €	1 039 080 €	1 189 267 €	1 142 462 €	1 134 306 €	1 181 709 €	1 009 791 €	880 772 €	823 249 €	771 292 €	751 349 €
Attribution de compensation	6 723 372 €	6 723 372 €	7 575 182 €	7 575 182 €	7 490 627 €	7 490 625 €	7 405 742 €	7 405 742 €	7 405 742 €	7 405 742 €	7 405 742 €	7 405 742 €
Total	7 723 670 €	7 947 336 €	8 971 689 €	9 121 976 €	8 890 516 €	8 982 351 €	8 944 871 €	8 772 953 €	8 644 149 €	8 586 418 €	8 534 461 €	8 514 511 €

2. La section d'investissement

Le budget d'investissement 2025, budget supplémentaire et décisions modificatives comprises, s'élevait à : **7 557 356,64 €**.

Le remboursement du capital de la dette s'est élevé à **973 073,25 €**.

Il y aura, en 2026, **334 230,42 € de Restes à Réaliser en dépenses** correspondants au financement de frais d'études, de travaux de voirie et d'aménagement des liaisons douces.

La section d'investissement présentera, par ailleurs, **des restes à réaliser en recettes** :

- Subventions de la Région pour les liaisons douces (214 441,68 €), l'éclairage public (75 426,15 €) et le contrat Etat Région dans le cadre de l'étude sur la réhabilitation des zones d'activités (16 800,00 €) ;
- Subvention du Département dans le cadre du CID 2 (712 503 €), du fond de péréquation de la taxe professionnelle (47 581,02 €) et l'agrandissement du Multisport avec le solde du CID 1 (109 276,72 €)
- Subvention de la préfecture de Seine et Marne lié au fonds vert (125 713,60 €),

Soit un montant total de 1 301 742,35 €.

3. Les réalisations 2025 de la CCOB

En 2025, la CCOB a poursuivi les travaux d'aménagement suivants :

AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Zones d'activités

- Entretien des voiries situées dans les zones d'activités sur le territoire de l'Orée de la Brie.
- Reprise de la rue René Cassin sur la commune de Chevry-Cossigny
- Multiplication par deux du nombre de points de poubelle dans les zones d'activité.

Liaisons douces

- Poursuite du programme de liaisons douces sur la commune de Chevry-Cossigny qui a débuté en 2023.

Construction : Salle de gym - Extension du Multisport de Chevry Cossigny

- Pour donner suite à une déclaration de sinistre relatif à la toiture, la livraison du bâtiment n'a pu avoir. L'expert vient de transmettre son rapport à l'assurance et les travaux de reprise complète de la toiture pourraient débuter au début de l'année 2026 pour une durée prévisionnelle de 3 mois.

Construction : Nouveau Siège de la CCOB

- La livraison du bâtiment a eu lieu en juillet 2025

Aire d'accueil des gens du voyage

- Remplacement des portes des blocs sanitaires de l'ensemble de l'aire d'accueil.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ZA du Tremblay - Commune de Varennes-Jarcy
Le promoteur est en cours de commercialisation.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

Bâtiments communautaires

- Entretien des bâtiments : gymnases Blaise Pascal à Brie-Comte-Robert, complexe multisports à Chevry-Cossigny, Office du Tourisme, L'Oréade.
- Réfection complète du sol de la salle de tennis de table du gymnase Blaise Pascal
- Remplacement de l'éclairage de Blaise Pascal (2^{ème} partie)
- Mise en place de destratificateurs au gymnase Blaise Pascal

VOIRIES

- Entretien des voiries communautaires : reprise de voirie, purge, potelets, ...
- Eclairage public : poursuite du changement des armoires et lanternes dans le cadre des 2 Marchés à Performance Énergétique.
- Acquisition d'un véhicule (petit camion) pour assurer la propreté des zones d'activités.

TRANSPORTS

Budget transports de la Communauté de communes pour l'année 2025

- Proxi'Bus : 175 412,23 €
- Transports des scolaires vers L'Oréade : 51 944,11 €

Proxi'Bus - Année 2025

- Subvention du Département : 27 747,40 € (le 4^{ème} trimestre 2025 n'ayant pas encore été versé).
- Subvention IDFM : 9 517,52 € (à la date de rédaction du présent ROB).

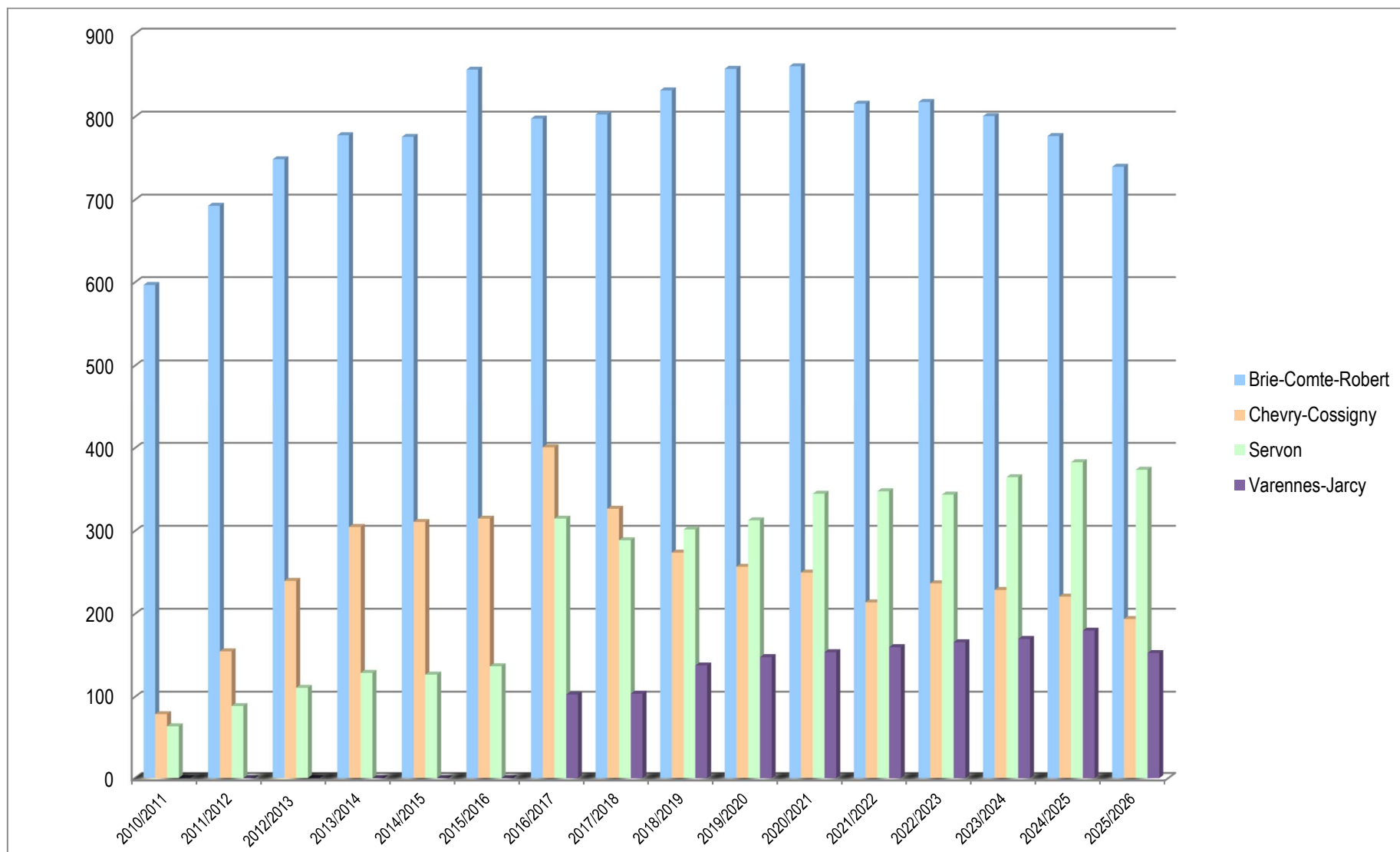
Subvention pour la Carte Imagine' R pour un montant de :

- 50 € pour les collégiens de Seine-et-Marne,
- 125 € pour les collégiens de l'Essonne,
- 150 € pour les lycéens,
- 150 € pour les étudiants.

	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Brie-Comte-Robert	597	693	749	778	776	857	798	803	832	858
				Dont 172 étudiants	Dont 161 étudiants	Dont 372 étudiants	Dont 370 étudiants	Dont 171 étudiants	Dont 208 étudiants	Dont 213 étudiants
Chevry-Cossigny	79	155	240	305	311	315	401	327	274	257
				Dont 67 étudiants	Dont 61 étudiants	Dont 161 étudiants	Dont 183 étudiants	Dont 69 étudiants	Dont 80 étudiants	Dont 78 étudiants
Servon	64	89	111	129	127	137	315	289	302	313
				Dont 44 étudiants	Dont 40 étudiants	Dont 83 étudiants	Dont 97 étudiants	Dont 42 étudiants	Dont 40 étudiants	Dont 42 étudiants
Varennes-Jarcy							103	104	138	148
							Dont 26 étudiants	Dont 27 étudiants	Dont 32 étudiants	Dont 40 étudiants
TOTAL	740	937	1100	1212	1214	1309	1617	1523	1546	1576

	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026
Brie-Comte-Robert	861	809	818	801	777	740
	Dont 237 étudiants	Dont 204 étudiants	Dont 228 étudiants	Dont 243 étudiants	Dont 254 étudiants	Dont 254 étudiants
Chevry-Cossigny	250	213	237	229	221	194
	Dont 93 étudiants	Dont 72 étudiants	Dont 70 étudiants	Dont 67 étudiants	Dont 77 étudiants	Dont 73 étudiants
Servon	345	348	344	365	383	374
	Dont 54 étudiants	Dont 50 étudiants	Dont 53 étudiants	Dont 61 étudiants	Dont 64 étudiants	Dont 69 étudiants
Varennes-Jarcy	154	160	166	170	180	153
	Dont 60 étudiants	Dont 55 étudiants	Dont 44 étudiants	Dont 53 étudiants	Dont 54 étudiants	Dont 54 étudiants
TOTAL	1610	1530	1565	1565	1561	1461

Etat des bénéficiaires par communes



Coûts de la subvention de la carte Imagine' R pour la CCOB

	Montant de la subvention	Coût pour la CCOB
2010/2011	108 €	79 920 €
2011/2012	126 €	118 062 €
2012/2013	130 €	143 000 €
2013/2014	134,35 € 150 € pour les étudiants	167 261,1 5 €
2014/2015	122 € et 150 € pour les étudiants	155 444 €
2015/2016	125 € et 150 € pour les étudiants	179 025 €
2016/2017	125 €	202 125 €
2017/2018	50 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 125 € pour les étudiants	204 711 €
2018/2019	50 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 125 € pour les étudiants	169 371 €

2019/2020	50 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 125 € pour les étudiants	178 471 €
2020/2021	50 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 125 € pour les étudiants	183 412 €
2021/2022	25 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 150 € pour les étudiants	169 516 € Au 1 ^{er} décembre
2022/2023	25 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 150 € pour les étudiants	181 257 €
2023/2024	25 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 150 € pour les étudiants	180 870 €
2024/2025	25 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 150 € pour les étudiants	185 868 €
2025/2026	25 € ou 125 € pour les collégiens 150 € pour les lycéens 150 € pour les étudiants	173 525 € (à la date de rédaction du présent ROB)

Depuis 2018, par souci d'équité, la CCOB a décidé de subventionner une partie de la carte Scol'R pour les collégiens Chevriards.

Depuis la rentrée 2020, les élèves éligibles au sens du règlement régional des circuits spéciaux scolaires bénéficient de la carte Scol'R, dont le tarif pour l'année scolaire 2025/2026 est fixé à 41,41 € pour les collégiens.

Le tarif de la carte Scol'R a augmenté de 8,93 € par rapport à celui de l'année scolaire 2024/2024 qui était de 32,48 €.

La Communauté de communes a continué de subventionner la carte Scol'R à hauteur de 14 €, le reste à charge pour les familles était de 27,41 €.

Pour 2025, 38 élèves ont sollicité la subvention, soit un montant de 532 €.

Contrat Local de Santé

Le Contrat Local de Santé a été signé en septembre 2025.

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie a recruté une coordinatrice en charge du contrat local de santé qui partage son temps de travail à hauteur de 50 % avec la Communauté de communes des Portes Briardes. Ce poste est subventionné par l'ARS.

MANIFESTATIONS 2025

- **Salon du jeu vidéo (8 et 9 février 2025) : 1^{ère} Edition**
 - Dépenses **21 572,99 €** (Affiches Flyers, hyper U, tickets entrée, prestataire, buvette...)
 - Recettes : **2 651,50 €** (Entrée, buvette) + **4 050 €** (sponsors) soit **6 701,50 €** au total.

Coût pour la CCOB : 14 871,49 €



- **Salon de la gastronomie (26 et 27 avril 2025) : 1^{ère} Edition**

- Dépenses **1 103.50 €** (Affiches Flyers, hyper U...)
- Recettes : **2 160 €** (Droit de place)

Recette réelle : 1 056,50 €



- **Les Peintres dans la Rue** prévu en date du 13 septembre 2025 : pour des raisons météorologiques, la manifestation a dû être annulée.



- **Octobre rose (du 18 au 19 octobre 2025)**

- Dépenses : 4 164,61 € (Bracelets, Flyers, tickets régies, déco, alimentation, photo Booth)
- Recettes : 5 151,00 € (vente de tee-shirt, gourdes, pin's, totes bags, bracelets et dons)
- Reversement de 4 652,03 € à l'association (2 645,03 € 100% des bénéfices + 57 € de dons usagers + 100 € Milles pattes + 600 € Ressource Brie + 1 250 € Hyper U)

Cout pour la CCOB : 986,39 €

- *Rappel Dépenses 2024 : 2 584,92 €*
- *Rappel Recettes 2024 : 4 167,00 €*
- *Reversement 2024 à l'association : 3 017,10 € (1 019,10 € 100% des bénéfices + 1 998 € de dons) (187 € usagers, 561 € Ressource Brie, 1 250 € Hyper U).*



- **Animations de fin d'année CCOB (du 20 décembre 2025 au 3 janvier 2026)**

- *Rappel Dépenses 2024 : 68 798,60 € (orga) + 8 053,87 € (personnel 13 animateurs)*
- *Rappel Recettes 2024 : 5 727 € tickets + 8 800 € sponsors*



- **Forum de l'emploi**

La CCOB en partenariat avec Pôle Emploi et le centre commercial EDEN Cerf a co-organisé deux forums de l'Emploi : en mai et en septembre 2025.



- **Journées Interco 'GO**

En 2025, ont été proposés aux jeunes du territoire :

- Une journée 16 juillet rencontre des 6 – 10 ans
- Une journée 17 juillet rencontre des 11 – 17 ans
- Une soirée le 13 décembre suivie d'une soirée avec DJ et repas de 19h à 23h30

Dépenses : 11 930,24 €.

- Participation des communes pour l'année 2025 : **2 400 € (600 € par commune).**

Soit un reste à charge pour la CCOB d'un montant de 9 530,24 €.

- **Séjour Interco pour les jeunes du 19 au 25 octobre 2025**

30 jeunes du territoire âgés de 11 à 17 ans ont pu participer à un séjour du 19 octobre au 25 octobre 2025 en Provence.

- Dépenses : **22 195,64 €**
- Participation des communes : **4 000,00 € (1 000 € par commune).**
- Participation des familles : **4 530 €.**
- Prise en charge par les communes d'une partie de la participation des familles en raison de l'application d'un quotient familial :
 - **2 650 € pris en charge par la commune de Brie-Comte-Robert pour 16 familles.**
 - **362,50 € pris en charge par la commune de Varennes-Jarcy pour 3 familles.**

Soit un reste à charge pour la CCOB d'un montant de 10 653,14 €.



DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La CCOB a accompagné les commerçants et les entreprises du territoire tout au long de l'année.

• **Fonds Résilience**

Dans le cadre de son plan de relance de l'activité économique francilienne en période COVID, la Région a décidé, en 2020, de créer avec Initiative IDF et la Banque des Territoires, le Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités.

Ce fonds est une avance remboursable pour les entreprises de 0 à 20 salariés quel que soit leur statut juridique, quel que soit leur secteur.

Les montants d'avance accordés aux entreprises se situent entre 3 000 € et 100 000 € par entreprise en fonction du nombre de salariés.

Ce fonds a été alimenté par la Région Ile-de-France, la Banque des Territoires mais également les collectivités.

La CCOB a abondé les fonds à hauteur de 34 380 € en 2020 et 22 920 € en 2021 au bénéfice des entreprises de son territoire.

9 entreprises du territoire ont ainsi pu bénéficier de cette avance avec des montants allant de 3 500 € à 49 900 € :

- 1 entreprise de Brie-Comte-Robert a bénéficié d'une avance remboursable de 3 500 € (enseignement de discipline sportive).
- 3 entreprises (2 de Brie-Comte-Robert - nettoyage et conseil et 1 de Chevry-Cossigny - transports routiers) ont bénéficié d'une avance remboursable de 10 000 €.
- 1 entreprise de Brie-Comte-Robert a bénéficié d'une avance remboursable de 20 000 € (restauration).
- 1 entreprise de Servon a bénéficié d'une avance remboursable de 30 000 € (restauration).
- 1 entreprise de Brie-Comte-Robert a bénéficié d'une avance remboursable de 49 000 € (fabrication et design en résine).
- 1 entreprise de Chevry-Cossigny a bénéficié d'une avance remboursable de 49 600 € (transports de marchandises).
- 1 entreprise de Servon a bénéficié d'une avance remboursable de 49 900 € (activité des parcs d'attraction).

Les premiers remboursements sont intervenus au cours de l'année 2023 à hauteur de 5 795, 60 €.

Pour l'année 2025, les remboursements ont été de 6 404,71 €.

• **Prêts d'honneur**

La CCOB adhère à Initiative Melun Val-de-Seine pour un montant de **10 184,35 €** (cotisation 2025).

État d'avancement des projets :

- Depuis 2014, un total de 68 prêts d'honneur a été accordé, finançant 35 projets, avec 703 600 € décaissés et 8 398 598 € de prêts bancaires levés.
- L'effet de levier des financements est de 11,94, générant une recette fiscale annuelle estimée à 14 850 €.
- 33 entreprises sont toujours en activité, soutenant 123 emplois à la création ou à la reprise.
- Les secteurs d'activité les plus représentés incluent le commerce et la réparation (32 %), l'hôtellerie, cafés et restaurants (15 %), et l'artisanat (17 %).

Projets par commune

- Les projets se répartissent de la manière suivante :
 - Brie-Comte-Robert : 63 projets
 - Servon : 55 projets
 - Chevry-Cossigny : 7 projets
 - Varennes-Jarcy : 3 projets
- Brie-Comte-Robert représente 49 % des projets, suivie par Servon avec 43 %.

Détails des projets pour l'année 2025 (résultats à affiner avec le bilan à la fin de l'année)

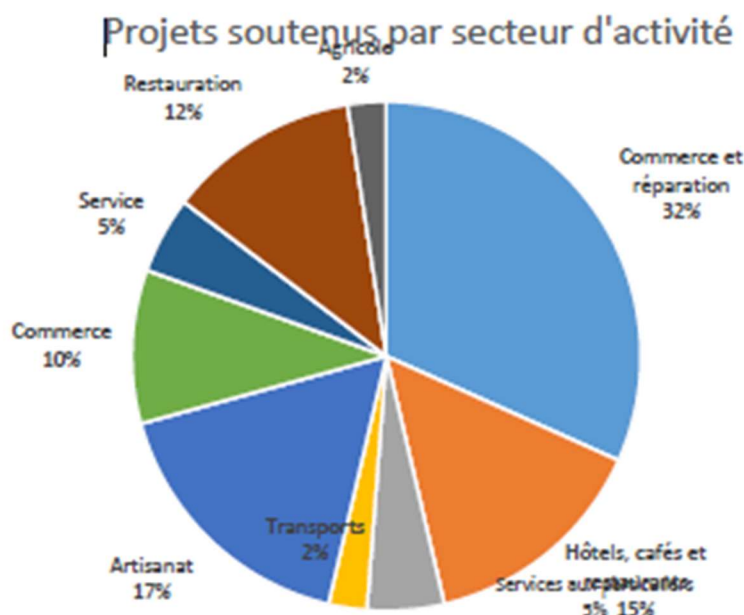
A l'été 2025 :

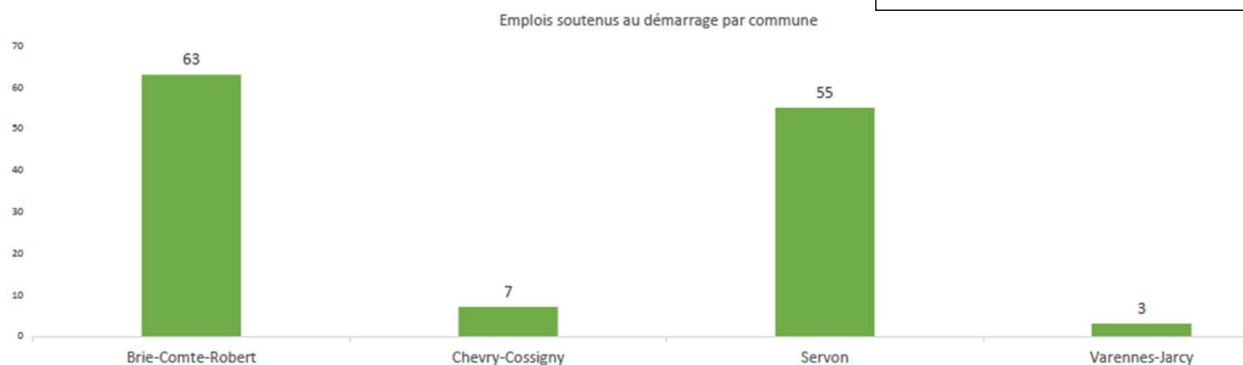
- 9 porteurs de projet ont été accueillis, conseillés et orientés
- 7 projets ont été présentés en Commission d'Attribution dont 4 ont reçu un avis favorable.
- 1 projet a été décaissé pour un montant de 6 000 €, avec 21 900 € de financements bancaires.
- 4 projets sont en attente de décaissement.

Analyse des résultats

- Les projets soutenus ont un impact significatif sur l'économie locale, avec un nombre important d'emplois créés ou maintenus.
- Les décisions de financement sont majoritairement favorables, reflétant un soutien actif aux entrepreneurs de la région.
- Les abandons de projets et les refus de financement soulignent des défis potentiels dans la viabilité de certaines initiatives.

Conclusion Le programme de prêts d'honneur a démontré son efficacité en soutenant la création et la reprise d'entreprises, tout en générant des retombées économiques positives pour la Communauté de communes de l'Orée de la Brie. Les résultats indiquent une dynamique favorable, bien que des efforts soient nécessaires pour améliorer le taux de réussite des projets présentés.





- **Petits commerces**

- Dépenses : **21 300 €** (lancement de l'opération) et **1 500 €** (100 cartes cadeaux physique).

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie a souhaité relancer l'activité économique des commerces de son territoire tout en favorisant le pouvoir d'achat de ses administrés dans les commerces de proximité du territoire.

C'est pourquoi il a été décidé d'offrir une carte cadeau de 15 € pour l'achat d'une carte de 15 € acheté dans la limite de 3 par personnes.

La carte cadeau est utilisable chez les commerçants partenaires du territoire et est valable 1 an. A date, l'ensemble des cartes a été vendu ; soit 30 000 €.

- **43** commerces sont inscrits au réseau
- **32** commerçants ont déjà encaissé des cartes en boutique
- **698** passages en boutique

- **Territoire d'Industries**

Contexte et gouvernance

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie s'est associée à la CA Marne et Gondoire, la CA Paris-Vallée de la Marne et à la Communauté de communes Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts et Paris Vallée de la Marne, quatre intercommunalités partageant le même bassin d'emploi de Marne-la-Vallée, pour constituer **Marne et Brie Industries**.

Le programme national **Territoires d'Industrie**, initié par l'État, vise à favoriser les synergies entre industriels, mutualiser les savoir-faire et les équipements, renforcer les compétences et valoriser la filière industrielle, mettre à disposition le foncier nécessaire au développement industriel.

Une collaboration étroite entre élus et industriels assure le pilotage du dispositif :

- Jonathan WOFSY, Vice-président de l'Orée de la Brie et maire de Chevry-Cossigny assurant la gouvernance depuis juin en remplacement de Gerard EUDE, en charge du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la CAPVM
- Jérôme STAEDTSBAEDER, directeur de site de la Société Sauermann Industrie située sur la commune de Chevry-Cossigny, représentant le binôme industriel

Actions réalisées depuis octobre 2024

Depuis sa prise de poste le 1er octobre 2024, la cheffe de projet a :

- Réalisé 38 rendez-vous avec des partenaires locaux
- Participé à 44 événements
- Rencontré 42 industriels, dont 4 implantés sur L'Orée de la Brie
- Élaboré une stratégie de communication et mis en place les réunions de coordination

Événements et initiatives

- **« L'Industrie en Action : Valoriser, Attirer, Recruter » - 3 juin 2025**
 - 133 participants : institutionnels, acteurs de l'emploi et de la formation, et 38 entreprises (7 % venaient de L'Orée de la Brie)
 - Objectifs : présenter les initiatives locales pour améliorer l'image des métiers industriels, développer les compétences techniques et attirer de nouveaux talents
- **Revue des financeurs - avril 2025**
 - En présence de la BPI, ADEME, Banque des Territoires, Région, DDETS, CCI
 - Objectif : proposer des solutions coordonnées pour six projets d'investissement
- **Fonds vert – Territoires d'Industrie en transition écologique**
 - Porté par l'ADEME, ce dispositif soutient les projets industriels durables et structurants
 - Entre mars et juin 2025, trois dossiers ont été déposés
- **École de production Cap'Metal - ouverture 10 novembre 2025**
 - Propose un CAP Conducteur d'Installation de Production aux jeunes en décrochage scolaire ou souhaitant se former directement aux métiers industriels
 - Soutenue par trois industriels

Projets et perspectives

Marne et Brie Industries, avec le soutien de l'État, poursuit sa dynamique pour :

- Renforcer les coopérations locales
- Valoriser les savoir-faire industriels du bassin de Marne-la-Vallée
- Identifier les besoins des industriels et faire émerger des actions concrètes et partagées

Ateliers thématiques proposés

1. Ressources humaines : identifier collectivement des solutions pour recruter, former et fidéliser les talents, et valoriser les métiers industriels

2. Coopération industrielle : identifier des opportunités de mutualisation et développer des pratiques durables et innovantes

Cette démarche vise à garantir un ancrage local fort, une prise de décision concertée au plus près des réalités du terrain, et à favoriser la co-construction de solutions concrètes pour le territoire et les industriels

• Téléconsultation

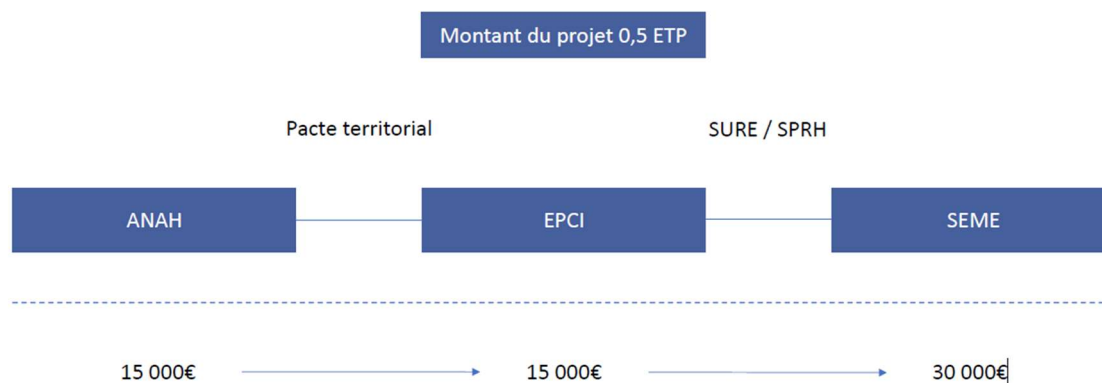
Après un arrêt brutal du fonctionnement de la cabine médicale connectée en raison de la mise en liquidation judiciaire de la société H4D qui exploitait la cabine, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie a pu relancer le service de téléconsultations assistées dans ses nouveaux locaux le 08 septembre 2025.

- Septembre : 12 consultations
- Octobre : 16 consultations (avec un pic à 10 consultations la semaine du 29/09 au 03/10)
- Novembre : 6 consultations

• **Service Unique de la Rénovation Énergétique - France Renov' - Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH)**

Le déploiement territorial du Service Public de la Rénovation Énergétique de la CCOB est assuré par l'opérateur Seine-et-Marne Environnement (SEME). Un conseiller France Renov' est mis à disposition de la collectivité à hauteur de 0,3 équivalent temps plein (ETP).

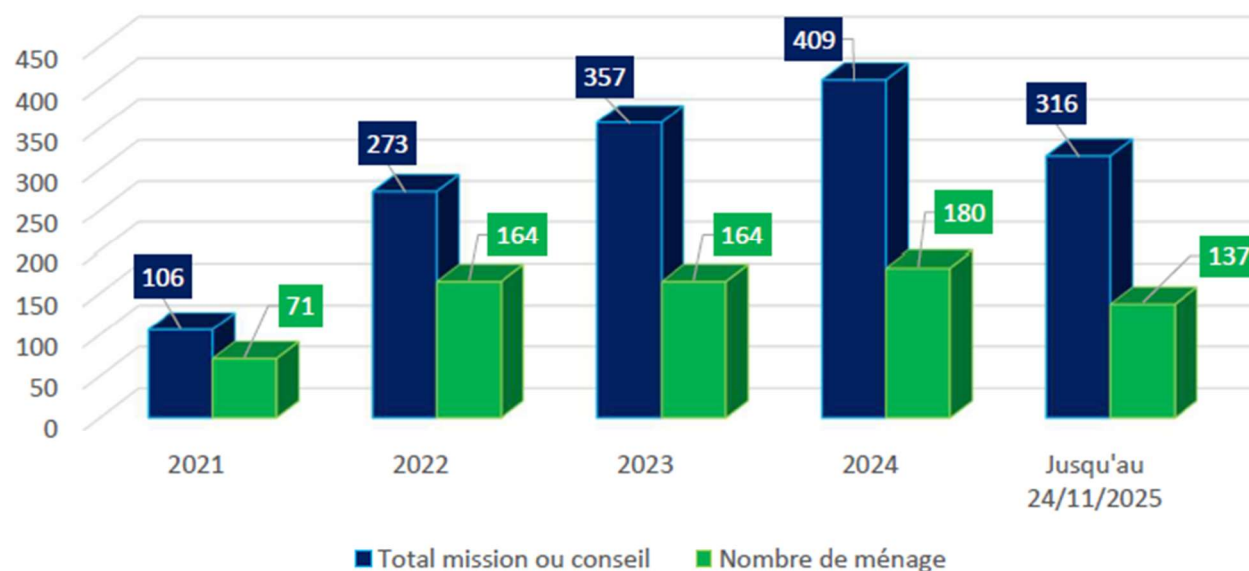
Financement du SPRH



2021-2025 Déploiement du SURE

	Ménages	MI - MO	MCP	MAPAH
Objectif pacte	90	105	75	6
Réalisé	137	157 – 34	125	1

Nombre de mission – ménages sur l'ensemble des périodes



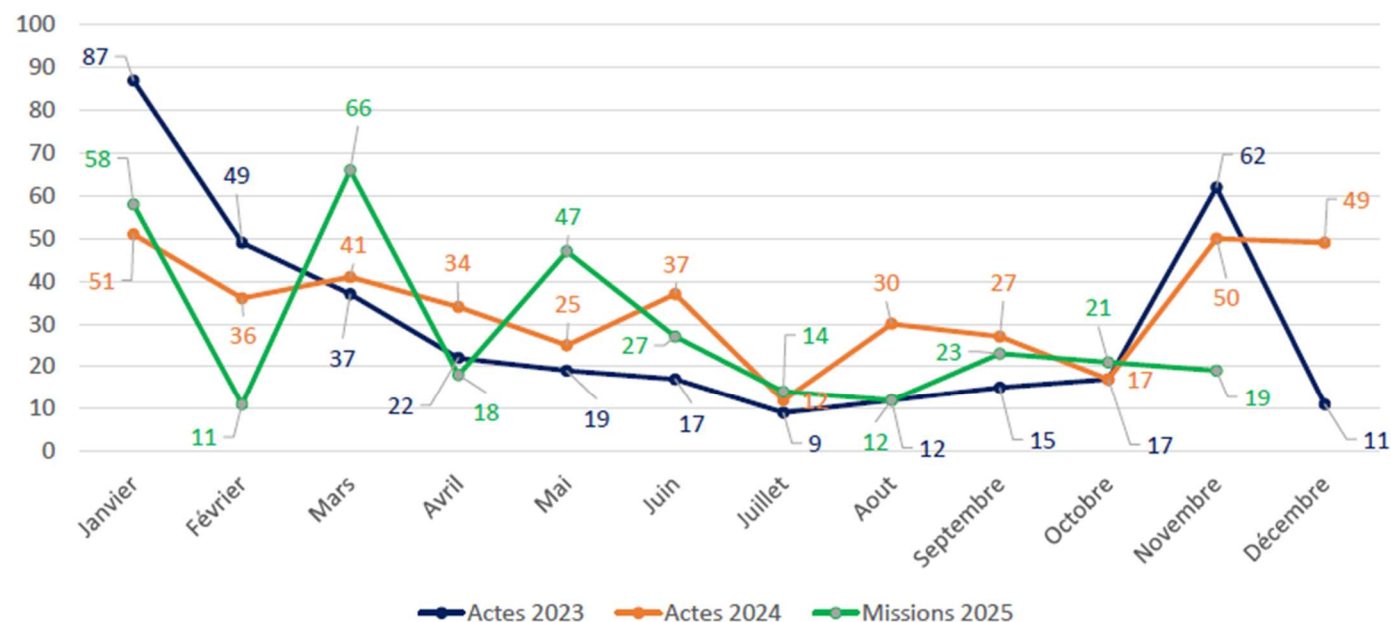
Le nombre de demandeur rencontrés en 2025 restera inférieur à ceux de 2024.

Cela peut s'expliquer par une adoption tardive du budget de l'État, ainsi que par un changement important dans le volume d'avance proposé par l'Anah, qui a freiné l'engouement des ménages — notamment des ménages très modestes et modestes. La suspension de certains dispositifs d'aides en juin 2025 ont également créé une forte instabilité entraînant un manque de confiance important chez les ménages. Cette tendance se constate sur l'ensemble du territoire national.

Au contraire, en 2024, les nouveaux dispositifs d'aides annoncés ainsi que les campagnes de communication nationales avaient créé un engouement particulier et une redirection facile vers les ECFR'.

Le nombre de ménages accompagnés par le SURE reste encourageant vis-à-vis des années précédentes compte tenu des conditions particulières de cette année.

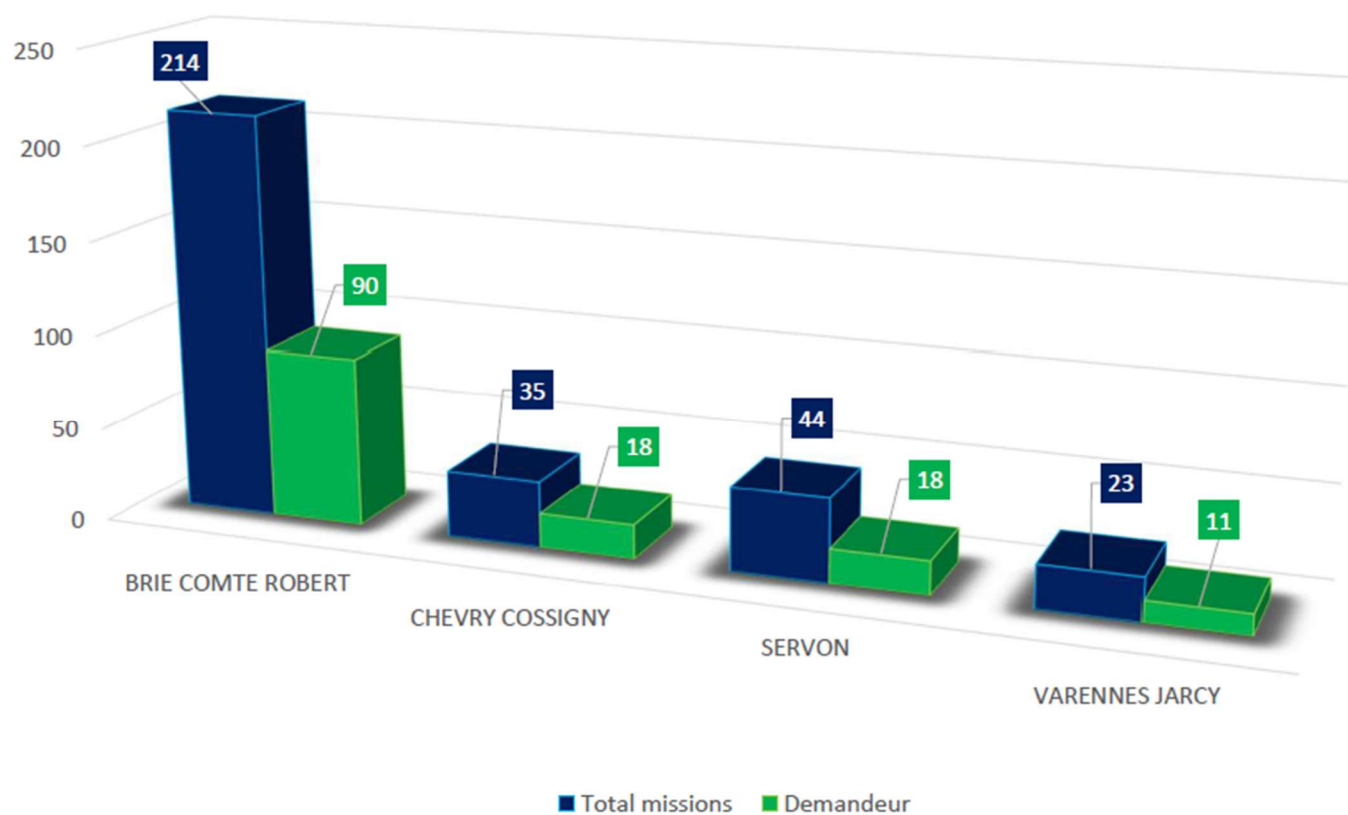
Nombre d'actes ou missions réalisés en 2023, 2024 et 2025 (jusqu'au 24/11/2025)



Le passage de Sarenov' vers Conseil Rénov' a entraîné une interruption de la saisie des données entre le 28 janvier et la mi-mars, sans impact sur l'accompagnement des usagers.

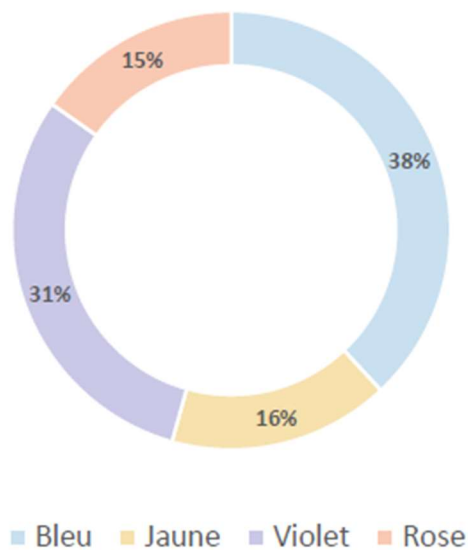
Cette migration fait suite à une légère modification de l'outil par l'Anah afin de le rendre conforme aux exigences des pactes territoriaux. Durant cette période, les informations ont été conservées sur un support temporaire, et la saisie a été rattrapée en mars, ce qui explique le pic d'activité observé au début du printemps.

Demandes par communes au 24 novembre



BILAN 2025 : Typologie de revenus des ménages

Part des ménages accompagnés en fonction de leur typologie de revenus
(sans compter les ménages pour lesquels les revenus sont inconnus)

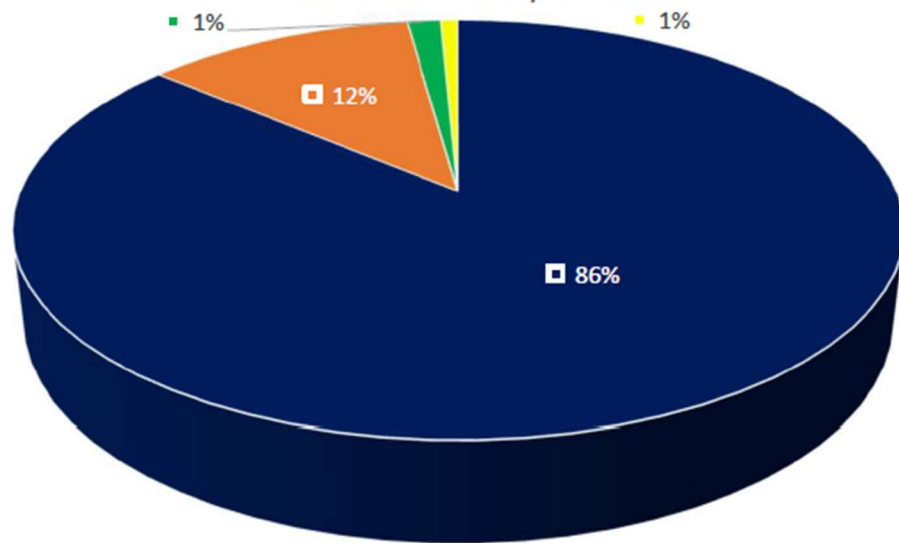


PLAFONDS DE RESSOURCES EN ÎLE-DE-FRANCE AU 1^{ER} JANVIER 2025

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	23 768 €	28 933 €	40 404 €	supérieur à 40 404 €
2	34 884 €	42 463 €	59 394 €	supérieur à 59 394 €
3	41 893 €	51 000 €	71 060 €	supérieur à 71 060 €
4	48 914 €	59 549 €	83 637 €	supérieur à 83 637 €
5	55 961 €	68 123 €	95 758 €	supérieur à 95 758 €
par personne supplémentaire	+7 038 €	+8 568 €	+12 122 €	+12 122 €

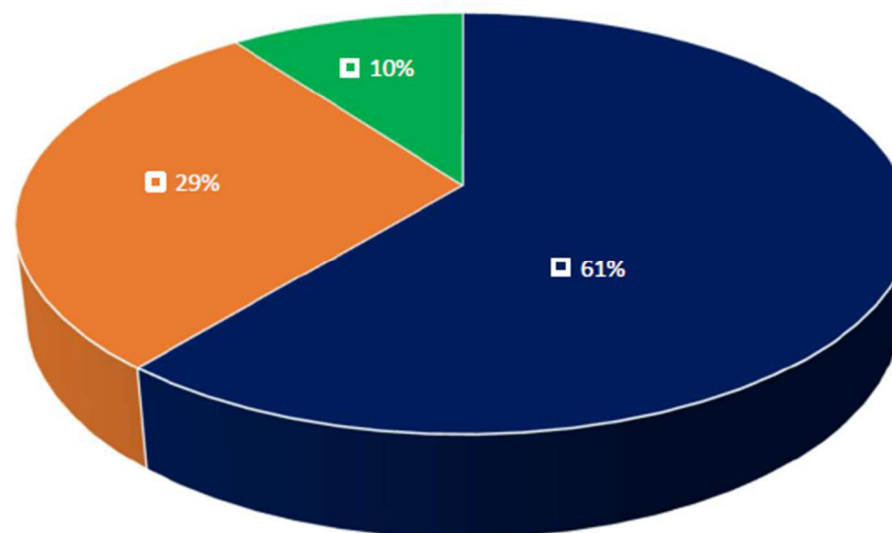
BILAN 2025 : Thématiques abordées et type de contrat

Répartition des demandes en fonction de la thématique abordée



■ Rénovation énergétique ■ Adaptation du logement
■ Lutte contre l'habitat indigne ■ Autre

Répartition des demandes en fonction du type de contact



■ RDV physique ■ RDV ou échange téléphonique ■ Echange par Mail

III. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026

A ce jour, les éléments de recettes fiscales ne sont pas encore connus, ni les perspectives budgétaires qui ressortiront de la loi de finances.

Il conviendra, dès lors, d'adopter un budget prudent.

Les éléments mentionnés ci-dessous seront fonction des orientations budgétaires nationales ainsi que des subventions obtenues.

Par ailleurs, l'année 2026 sera marquée par la création puis le vote d'un budget annexe pour le centre aquatique L'Oréade, en lien avec la création de la régie à autonomie financière.

Le conseil communautaire a, en effet, fait le choix de reprendre en gestion directe l'exploitation de l'équipement, à compter de la fin du contrat de DSP (28 juin 2026).

Le service public revêtant un caractère industriel et commercial (SPIC), il convient de créer un budget annexe sous la nomenclature M4. Ce budget annexe sera assujéti à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses seront comptabilisées hors taxes.

1. Section de fonctionnement

1.1 Recettes de fonctionnement

Le budget 2026 de la Communauté de communes sera construit sur la base des recettes (TH, CFE, TASCUM, IFR) perçues sur l'année 2025.

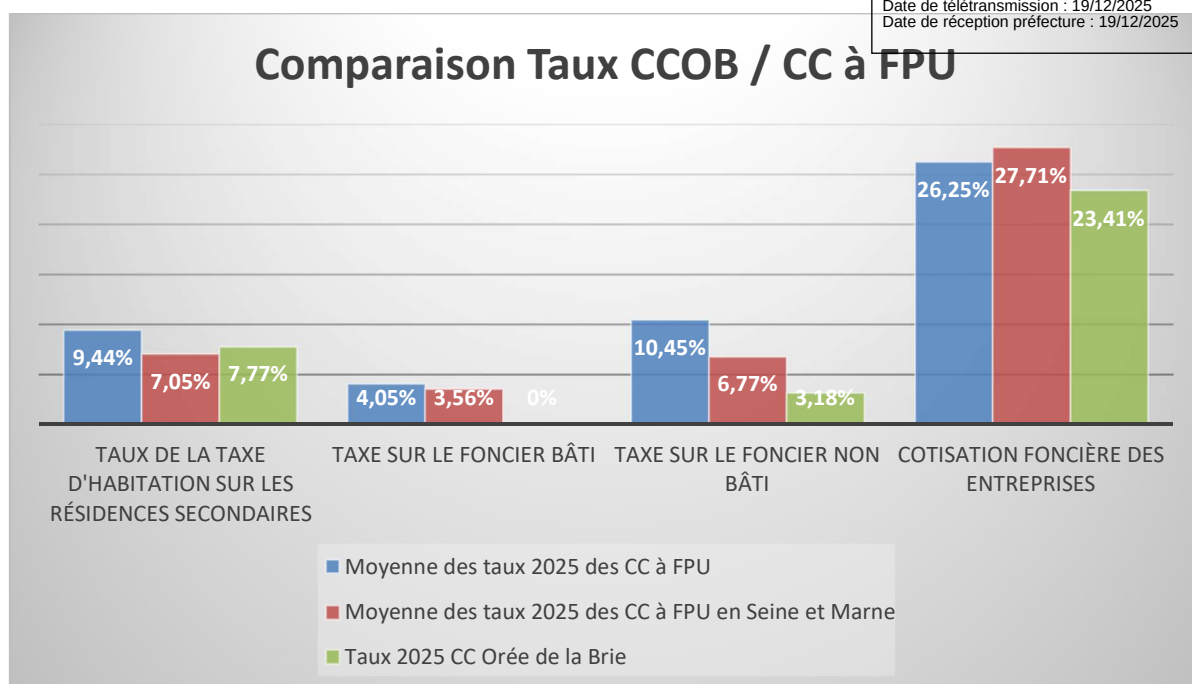
S'agissant des recettes fiscales, il n'est pas prévu d'augmentation de la fiscalité sur l'année 2026.

Ainsi en 2026, les taux proposés seront stables et seront les suivants :

- Taux Taxe Foncière Non Bâti : 3,18 %.
- Taux de la Taxe sur le Foncier Bâti : 0,00 %.
- Taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 7,77 %.
- Taux de CFE : 23,41 %.

A titre de comparaison, les taux nationaux 2025 de fiscalité directe votés par les Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique sont les suivants :

	Moyenne des taux 2025 des CC à FPU	Moyenne des taux 2025 des CC à FPU en Seine et Marne	Taux 2025 CC Orée de la Brie
Taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	9,44 %	7,05 %	7,77 %
Taxe sur le Foncier Bâti	4,05 %	3,56 %	0 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	10,45 %	6,77 %	3,18 %
Cotisation Foncière des Entreprises	26,25%	27,71%	23,41 %



La CCOB peut espérer une hausse de sa dotation d'intercommunalité en raison de la réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019 qui permet une légère augmentation tous les ans jusqu'en 2026.

1.2 Dépenses de fonctionnement

- Les montants de la compensation versée aux communes devraient rester inchangés. Seul un transfert de compétence peut avoir une incidence sur ces montants.

Pour mémoire, les attributions de compensation pour l'année 2025 se composaient ainsi :

- Brie-Comte-Robert : 4 624 256,34 €
- Chevry-Cossigny : 690 300,75 €
- Servon : 1 273 416,55 €
- Varennes Jarcy : 817 768,95 €

- **La diminution de la prise en charge par la CCOB de la part communale du FPIC va se poursuivre.**
En effet, cette prise en charge a un effet direct sur les marges dont pourrait bénéficier la CCOB. La CCOB ayant des compétences supplémentaires auxquelles doivent être associées des dépenses de fonctionnement mais également des dépenses supplémentaires liées à l'entretien des espaces verts et des voiries des nouvelles zones d'activités. Il s'agit également pour la CCOB de dégager des marges pour développer de nouveaux services à la population.

La baisse progressive proposée est une diminution de 20 % chaque année calculée à partir des montants de 2015.

Diminution de la part communale du FPIC prise en charge par la CCOB

	Montants 2015	Montants 2021 pris en charge par la CCOB	Montants 2022 pris en charge par la CCOB	Montants 2023 pris en charge par la CCOB	Montants 2024 pris en charge par la CCOB	Prévisions montants 2025 pris en charge par la CCOB	Prévisions montants 2026 pris en charge par la CCOB
Brie-Comte-Robert	470 872 €	376 697 €	301 358 €	241 086 €	192 869 €	154 295 €	123 436 €
Chevry-Cossigny	84 788 €	67 830 €	54 264 €	43 411 €	34 728 €	27 783 €	22 226 €
Servon	98 327 €	78 661 €	62 929 €	50 343 €	40 274 €	32 220 €	25 776 €
Varennnes-Jarcy	68 264 €	54 611 €	43 689 €	34 951 €	27 960 €	22 369 €	17 895 €
TOTAL pris en charge par la CCOB pour le compte des communes	722 251 €	577 799 €	462 240 €	369 791 €	295 833 €	236 667 €	189 333 €

Aux sommes de la dernière ligne, il conviendra d'ajouter la part notifiée pour la CCOB.

- Après le versement des compensations au délégataire de l'Oréade sur le premier semestre, la CCOB devra contribuer au budget annexe du centre aquatique à compter du 29 juin 2026, lors de la reprise en régie de la gestion de l'équipement. Cette contribution prendra la forme d'une facturation des créneaux scolaires et associatifs, et d'une subvention d'équilibre. La subvention d'équilibre est estimée à 381 000 € pour le deuxième semestre 2026, au regard des équilibres présentés ci-dessous pour la section de fonctionnement du budget annexe. Son montant sera affiné au moment du vote du budget.

Chapitre	Intitulé	2026 (2ème semestre)
011	Charges à caractère général	334 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	359 000,00
65	Autres charges de gestion courante	
	Total dépenses de gestion courante	693 000,00

70	Ventes de produits fabriqués, prestations	312 000,00
77	Produits exceptionnels - Subvention d'équilibre	381 000,00
	Total recettes réelles d'exploitation	693 000,00

- La Communauté de communes poursuivra son subventionnement au profit de la carte Imagine' R.
- Les dépenses de fonctionnement seront également liées à l'entretien des bâtiments intercommunaux mais également à des travaux d'entretien des voiries communautaires des zones d'activités.
- La compétence ordures ménagères représenterait un montant d'environ **4 865 616 €** versés au SIVOM et au SIETOM.
- Le remboursement des intérêts de la dette représentera **175 140,45 €**.

- Les journées Interco' GO auront lieu avec les services jeunesse des quatre communes afin d'organiser des événements sur l'année 2026. La somme de **20 000 €** sera proposée au budget. Le montant sera ajusté en fonction du projet de séjour qui sera présenté par les services.
- Les rendez-vous :
 - Des RDV de la Micro-Folie tout au long de l'année
 - Le salon du jeu vidéo - L'Orée Game's Days aura lieu les 07 et 08 février 2026 au gymnase Blaise Pascal situé sur la commune de Brie-Comte-Robert.
 - La Fête du théâtre en mars 2026
 - Le salon du Bien-Etre au lieu les 18 et 19 avril 2026 à Servon.
 - Le salon « Festin Gourmand » aura lieu les 30 et 31 mai 2026 à Varennes Jarcy.
 - Le Festival des Marionnettes à destination des scolaires en mai 2026.
 - Les forums pour l'emploi seront reconduits en partenariats avec EDEN et France Travail :
 - 14 avril 2026 à EDEN,
 - Une date non encore arrêtée sur le mois de septembre 2026.
 - Les Peintres dans la Rue auront lieu le 12 septembre 2026.
 - L'évènement Octobre Rose sera reconduit la semaine du 12 au 18 octobre 2026 avec pour clôture une marche sur le chemin des roses le dimanche 18 octobre 2026.
 - La CCOB organisera des animations de fin d'année.
- Le PCAET sera poursuivi.
- Une réflexion est en cours sur le service de co-voiturage.

1.2.1 Participations obligatoires aux syndicats

La CCOB adhère à 5 syndicats pour l'exercice de ses compétences :

- Au SIETOM et au SIVOM, pour l'exercice de la compétence obligatoire de gestion des déchets : montant d'environ **4 828 762,04 €** ; **il est précisé que le produit de la TEOM est entièrement reversé aux syndicats.**
- Au SYAGE, pour l'exercice des compétences GEMAPI : **281 605,16 €**
- A Seine et Marne Numérique, pour la compétence d'aménagement numérique du territoire : **3 025 €**
- Au SMEP pour la réalisation d'études sur le territoire commune de la CCOB et de la CCPB : **20 454 €**

1.2.2 Charges de personnel

Eléments d'analyse obligatoire du ROB, la structure des effectifs, la composition de la rémunération du personnel, la durée effective du travail et les évolutions des effectifs et de la masse salariale sont étudiés ci-dessous.

Des changements pour l'année 2026 :

- ✓ Recrutement d'un agent BIE (remplacement),
- ✓ Recrutement d'un poste en charge du développement économique.
- ✓ En fonction de la gestion de la régie Complexe aquatique L'Oréade, il pourrait être envisagé un recrutement sur des missions RH.

Les charges de personnel représentent 5,21 % du budget de la CCOB en 2025.

Structure des effectifs et leur évolution

Etats des effectifs de la CCOB au 1^{er} janvier 2024

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	TOTAL
Filière administrative	2 Contractuels dont 1 CDI	2 Titulaires	8 Titulaires 1 Stagiaire	13
Filière technique		1 Contractuel	2 Titulaires 1 Contractuel	4
Filière sportive				0
Filière Police (BIE)			2 Titulaires	2
Total	2	3	14	19

Etats des effectifs de la CCOB au 1^{er} janvier 2025

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	TOTAL
Filière administrative	2 Contractuels (dont 1 CDI) 1 Titulaire	2 Titulaires	7 Titulaires 1 Contractuel	13
Filière technique		1 Contractuel en CDI	4 Titulaires 1 Contractuel	6
Filière sportive				0
Filière Police (BIE)			2 Titulaires	2
Total	3	3	15	21

Etats des effectifs de la CCOB au 1^{er} janvier 2026

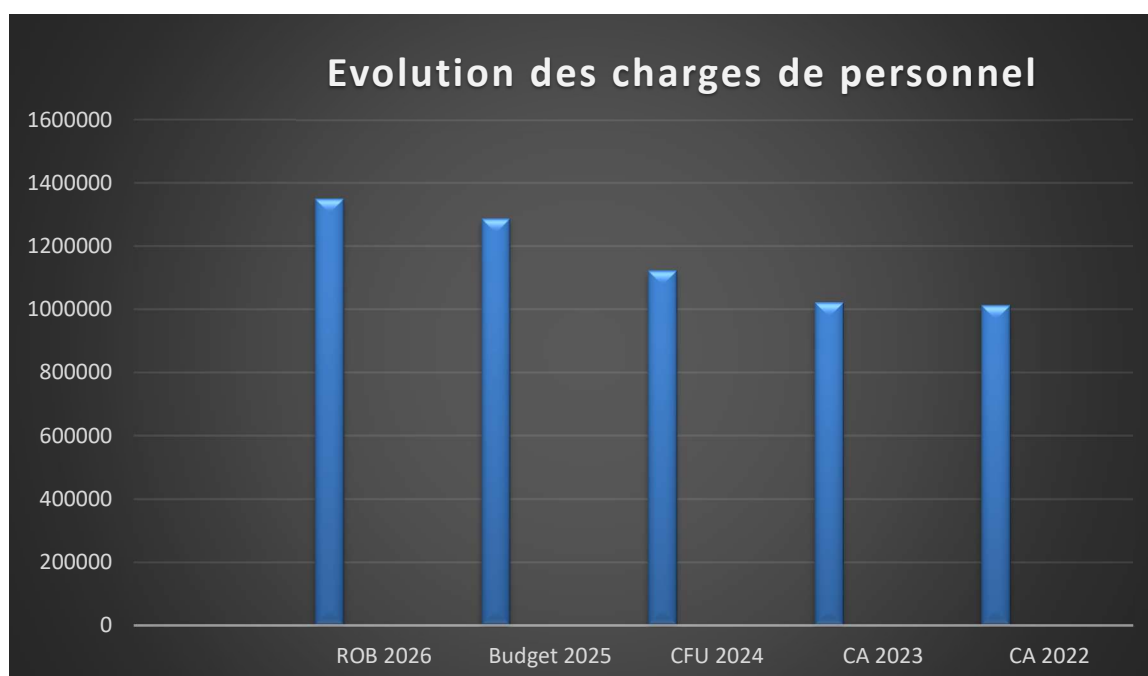
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	TOTAL
Filière administrative	3 Contractuels (dont 1 CDI) 1 Titulaire	2 Titulaires	8 Titulaires	14
Filière technique		1 Contractuel en CDI	4 Titulaires 1 Contractuel	6
Filière sportive				0
Filière Police (BIE)			1 Titulaire	1
Total	4	3	14	21

Evolution de la masse salariale

En 2026, un recrutement pourrait être nécessaire en matière RH au regard de la gestion du personnel de droit privé de la Régie Complexe aquatique L'Oréade. Par ailleurs, les enjeux du territoire en matière de développement économique pourraient rendre nécessaires un recrutement dans ce domaine.

Il conviendra donc d'ajuster le chapitre 12 « Charges de personnel et frais assimilés de la section de Fonctionnement afin de tenir compte de ces éventuels recrutements mais également de l'augmentation de 1% par an portée par le glissement vieillesse-technicité, la politique sociale, un éventuel dégel du point d'indice mais également de l'augmentation de 3 points des cotisations CNRACL.

Rubrique	ROB 2026	Budget 2025	CFU 2024	CA 2023	CA 2022
Chapitre 12	1 350 000 €	1 286 200 €	1 122 626,29 €	1 022 323,49 €	1 012 848,11 €
Variation des effectifs	23	21	21	19	19



	BP 2025	CFU 2024	CA 2023	CA 2022
Rémunérations titulaires	440 000,00 €	394 819,36 €	495 175,20 €	458 295,17 €
Rémunérations non titulaires	250 000,00 €	224 845,92 €	210 866,51 €	240 497,32 €
Autres dépenses	596 200,00 €	502 961,01 €	316 281,78 €	314 055,62 €
Total des dépenses de personnel	1 286 200,00 €	1 122 626,29 €	1 022 323,49 €	1 012 848,11 €

Le taux horaire moyen des agents de la CCOB est de **17,62 €**.

La durée effective du temps de travail

La durée annuelle de travail effectif pour un agent à temps complet correspond à 1 607 heures. La mise en place de l'aménagement du temps de travail basé sur une durée hebdomadaire de 37h30, soit 7h30 quotidiennes, et la compensation par l'attribution de 15 jours de RTT présentent une réponse appropriée à l'amélioration des conditions de travail et à l'harmonisation des activités au sein des services de la CCOB.

Temps de travail des agents de la CCOB est de 37,30 heures / semaine.

Taux d'absentéisme moyen sur de la maladie ordinaire et l'accident du travail : 7,55 %.

2. Section d'investissement

2.1 Recettes d'investissement

Elles seront constituées :

- Du virement de la section de fonctionnement couvrant le remboursement du capital de la dette,
- De subventions,
- D'une autorisation d'emprunt restant à définir qui sera inscrite dans l'attente des notifications effectives des subventions sollicitées au début de l'année 2026.

Des subventions sont et seront sollicitées :

- Dans le cadre des projets inscrits au CRTE,
- La poursuite des liaisons douces,
- La pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de L'Oréade et du Gymnase Blaise Pascal
- Travaux de réfection de la contre-allée du Poirier Penché,
- La création d'une cuisine centrale.

2.2 Dépenses d'investissement

- **La section d'investissement du budget général intégrera le versement de la dotation initiale au budget annexe du centre aquatique. En raison de la qualification du service public (SPIC), cette dotation en espèces prendra la forme d'une avance remboursable.**
- La Communauté de communes lancera les travaux de réfection de voirie de la route du Tremblay située sur la commune de Varennes-Jarcy. En parallèle, la CCOB lancera la création de la liaison douce le long de cette voie.
Le coût prévisionnel est de **805 575,68 €** pour la voirie et de **322 036,10 €** pour la liaison douce.

- La pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures de L'Oréade et du gymnase Blaise Pascal sera engagée si les subventions sont obtenues puisque les études de structure ont confirmé la faisabilité.
- Les travaux de la réfection de la contre-allée de la zone du Poirier Penché à Servon seront engagés. L'estimation porte ses travaux à **500 071,56 €** pour la voirie et **101 481,60 €** pour l'éclairage public.
- Poursuite du programme de liaisons douces 2020-2025 avec la continuité des travaux en cours sur la commune de Chevry-Cossigny, si les acquisitions foncières sont réalisées, et début des travaux de la liaison douce entre Brie et Servon impliquant le franchissement de la Francilienne. Le coût prévisionnel des travaux entre Brie et Servon est de : 1 884 140 € (passage inférieur) + 449 454 € (liaison douce) + 233 284 € (éclairage public) + 413 874 € (espaces verts) ; **soit 2 980 752 €**.
- Dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, la CCOB a pu mener en 2025 une étude sur la réhabilitation des zones d'activités vieillissantes notamment sur la commune de Brie. L'étude définitive vient d'être restituée et a révélé des opportunités de requalifications de la zone d'activités située sur la commune de Brie-Comte-Robert. Un travail est engagé avec l'EPFIF et Aménagement 77.
- Dans le cadre de ce même contrat, la CCOB a mené au cours de l'année 2025 en lien avec la Communauté de communes des Portes Briardes (CCPB) un diagnostic sur les mobilités. L'objectif de ce diagnostic est de mettre en place un Plan Local des Mobilités. Ce plan pourrait être réalisé au cours des exercices 2026-2027.
- Création d'une cuisine centrale : l'étude de faisabilité réalisée sur l'opportunité de créer une cuisine centrale s'étant révélée probante, le début de l'année 2026 sera consacré à la recherche d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une cuisine centrale qui pourrait être livrée en 2027-2028.
- Une réflexion est engagée sur la sonorisation de la salle du Conseil de la CCOB. Le montant d'une telle installation étant conséquent, cette dépense sera fonction des priorités et possibilités de la CCOB. Le coût estimé est de **27 564 €**.
- **Programmation pluriannuelle des investissements (PPI)**

Il est précisé que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie n'a pas établi de PPI.

3. Caractéristiques générales de la dette

3.1 Coût de la dette

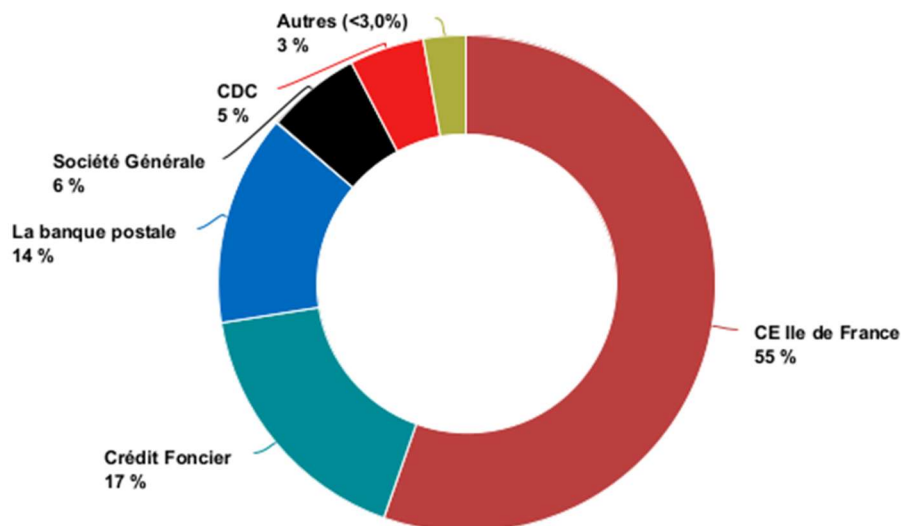
Éléments de synthèse	Au 31/01/2015	Au 31/01/2016	Au 31/01/2017	Au 31/01/2018	Au 31/01/2019	Au 31/01/2020	Au 04/12/2020	Au 01/12/2021	Au 31/12/2022	Au 31/12/2023	Au 31/12/2024	Au 1/12/2025
Dette globale	12 818 901 €	12 125 382 €	13 776 402 €	12 514 895,93 €	11 605 444,36 €	10 642 749,55 €	9 854 824 €	9 185 054 €	11 442 836.26 €	10 205 310 €	9 377 053 €	8 513 376 €
Taux moyen	4,29 %	4,29 %	3,79 %	3,96 %	3,89 %	3,69 %	3,69 %	3,53 %	2,41 %	2,30 %	2,22 %	2,22 %



3.2 Répartition auprès des établissements prêteurs

Le nombre d'emprunts est de 8 répartis sur 7 établissements prêteurs.

Répartition par banque au 02/12/2025



3.3 Structure de la dette

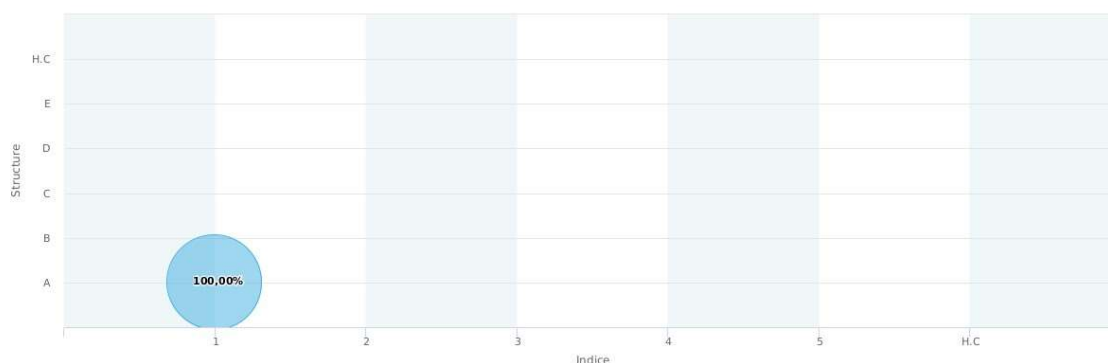
Depuis la mise en place la charte GISSLER, les emprunts des collectivités sont classés par niveau de risque, en fonction d'une grille allant de A1 (emprunts simples) à E5.

La structure de la dette de la Communauté de communes est la suivante :

8 emprunts sont à taux fixe.

Dès lors, **100 % des emprunts de la Communauté de communes sont classés en A1.**

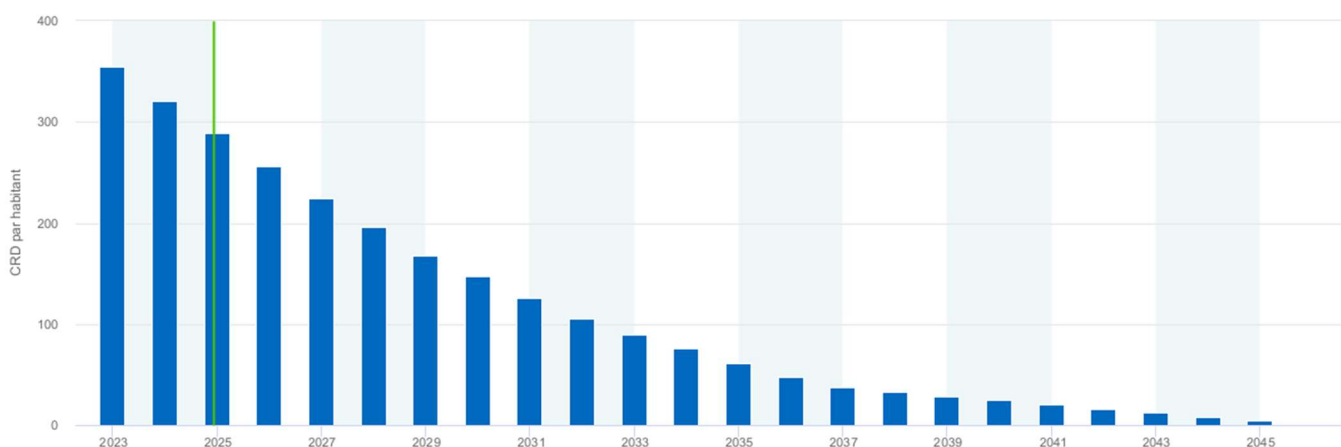
Structure	Indice	Poids (%)	Nombre de produits	CRD
A	1	100 %	8	8 513 375,72 €
		100 %	8	8 513 375,72 €



3.4 Encours de la dette

L'encours de la dette au 2 décembre 2025 s'élève à 8 513 376 €.

L'encours de dette par habitant est de **291 €**.



3.5 Capacité de désendettement

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de l'EPCI et son épargne brute. Elle représente le nombre d'année que mettrait la CCOB à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée de sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement est supérieure à ce seuil, cela signifie que l'EPCI devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de l'EPCI, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'un EPCI Pour information, la capacité de désendettement moyenne des communes et EPCI en France se situait à 4,8 années en 2024 (Traitements DGCL, données DGFIP-Détails et définitions dans rapport 2024 OFGL.).

Année	2022	2023	2024	2025
Taux d'épargne brute %	4,88 %	14,32 %	17,53 %	28%
Amortissement de la dette	911 105,92 €	905 100,04 €	935 054,99 €	941 558,40 €
Epargne nette	14 032,27 €	2 054 742,14 €	3 032 600,24 €	3 037 000 €
Encours de dette	11 228 924,44 €	11 228 924,44 €	9 269 791 € au 31/12/24	8 513 376 €
Capacité de désendettement (en années)	12,14	3,79	2,33	2,30

Point sur l'autofinancement

- L'autofinancement brut

La capacité d'autofinancement brute (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipements, ...). Elle est calculée par différence entre les produits réels et les charges réelles de fonctionnement. La CAF brute est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

La CAF brute représente 136 € par habitant (69 € pour la strate) ; soit 3 967 000 €.

- L'autofinancement net

La capacité d'autofinancement nette (CAF nette) représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement.

La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure la capacité de l'EPCI à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer des dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

La CAF nette de 3 037 000 € représente 104 € par habitant (moyenne de 58 € pour la strate).

3.6 Ratios financiers

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les collectivités de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2025.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024	2025 A date de rédaction du présent rapport
1 - Dépenses réelles de Fonctionnement € / hab.	306	627,33	608,35	641	635,42
2 - Fiscalité directe € / hab.	0	0	0	0	0
3 - Recettes Réelles de Fonctionnement € / hab.	644,09	659,49	710,06	777,68	770,50
4 - Dépenses d'équipement € / hab.	38,91	88,97	105,33	92,45	176,36
5 - Dette / hab.	398,36	390,34	385,86	318,54	289,78
6 DGF / hab	0.0	0.0	0.0	0.0	0,0
7 - Dépenses de personnel / DRF	4,53 %	5,61 %	5,77 %	6,01 %	5,95
9 - DRF + Capital de la dette / RRF	114,19 %	100 %	90,11 %	86,60 %	86,58
10 - Dépenses d'équipement / RRF	6,04 %	13,49 %	14,83 %	11,89 %	22,68
11 - Encours de la dette /RRF	61,85 %	59,19 %	54,34 %	40,96 %	37,27

- *DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*
- *RRF = Recettes réelles de Fonctionnement*
- *POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes*
- *CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.*

- **CMPF élargi** = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Moyennes nationales des principaux ratios financiers par strates

Groupements de communes à fiscalité propre ^(a) (France) :	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 2 bis	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	€/h	%	%	%	%
Moins de 15 000 hab.	472	227	129	561	128	234	55	41,2	89,0	22,9	41,8
15 000 à 30 000 hab.	398	183	64	481	102	202	49	42,0	86,9	21,2	42,1
30 000 à 50 000 hab.	400	176	50	479	99	202	55	43,8	87,5	20,6	42,2
50 000 à 100 000 hab.	439	186	50	532	116	271	73	41,1	87,4	21,7	50,8
100 000 à 300 000 hab.	499	195	54	625	154	492	92	39,9	87,4	24,7	78,7
300 000 hab. ou plus	464	203	-19	586	204	696	139	36,2	88,7	34,9	118,8

Source : DGCL - Donnée DGFIP, comptes de gestion, budgets principaux - opérations réelles ; INSEE (population totale en 2024 - année de référence 2021).

Ratio 1 Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée).

Ratio 2 bis Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour versements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels.

Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

Ratio 7 Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la collectivité.

Ratio 9 Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF

Capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement :

Effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 Dette/RRF = taux d'endettement

Mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

Le Conseil communautaire,

Article unique : Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2026.

1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2028

N° 64-2025

Objet : Résiliation du bail emphytéotique du bâtiment de l'ancienne gare

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire N° 6-2012 en date du 03 février 2012 portant sur la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec la commune de Brie-Comte-Robert portant sur le bâtiment de l'ancienne gare situé 1 place de la Gare à Brie-Comte-Robert,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Brie-Comte-Robert N° 2012-17 en date du 17 janvier 2012 approuvant la conclusion d'un bail emphytéotique entre la commune de Brie-Comte-Robert et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie portant sur le bâtiment de l'ancienne gare,

Vu la délibération du Conseil communautaire N° 36-2025 en date du 25 juin 2025 modifiant l'article 3 des statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie afin de fixer le siège social de la Communauté de communes au 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que l'article 3 du bail emphytéotique prévoyait que les locaux du bâtiment de l'ancienne gare étaient destinés à l'exercice exclusif des missions de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Considérant la disparition de l'objet dudit bail,

Considérant les besoins de la commune de Brie-Comte-Robert,

Considérant l'accord entre les parties pour résilier le bail de manière anticipée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Approuve la résiliation anticipée du bail emphytéotique, conclu le 1^{er} février 2012 pour une durée de 18 ans, entre la commune de Brie-Comte-Robert et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et portant sur le bien situé 1 Place de la Gare à Brie-Comte-Robert,

Article 2 : Dit que cette résiliation se fera à titre gratuit.

Article 3 : Dit que le bien sera restitué en l'état.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer l'acte de résiliation, annexé, et à procéder à toutes les formalités s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 2025.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFYSY.

Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.

Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.

Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.

RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre les soussignés :

La Commune de Brie-Comte-Robert représentée par Monsieur Stéphane COLLON agissant en qualité d'adjoint au Maire spécialement habilité aux fins des présentes par délibération N° 2025-144 du Conseil municipal du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée "le Bailleur",

D'une part,

Et

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, représentée par Monsieur Jean LAVIOLETTE agissant en qualité de Président spécialement habilité aux fins des présentes par délibération N° 64-2025 du Conseil communautaire du 17 décembre 2025.

Ci-après dénommé(e) "l'Emphytéote",

La Commune de Brie-Comte-Robert et la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, ont conclu un bail emphytéotique sur le bien situé 1 Place de la Gare – 77170 Brie-Comte-Robert, pour une durée de 18 ans, du 1^{er} février 2012 au 1^{er} janvier 2030.

L'immeuble d'une surface au sol de 170 m² est bâti sur la parcelle cadastrée AM 150, était, conformément à l'article 3 du bail, limité à l'exercice exclusif des missions de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

La Communauté de communes a transféré son siège au 1 Rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert, et les statuts ont été modifiés en ce sens par délibération n° 36-2025 du 25 juin 2025.

L'objet même du bail emphytéotique ayant disparu, la Communauté de communes n'exerçant plus aucune activité dans le bâtiment situé 1 place de la gare, et la Commune ayant besoin de locaux, les parties se sont rapprochées pour mettre un terme anticipé au bail.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'accord

Les parties conviennent de mettre fin de manière anticipée au bail emphytéotique conclu le 23 janvier 2012 portant sur le bien situé à Brie-Comte-Robert 77170 – 1 Place de la Gare, cadastré AM 150.

Article 2 : Consentement mutuel

La résiliation anticipée est décidée d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables.

Article 3 : Conditions de résiliation

3.1 : Date d'effet

La résiliation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

3.2 : Compensations financières

Conformément au bail, l'ensemble des aménagements sera rétrocédé à la commune à titre gratuit.

3.3 : Restitution du bien :

Conformément à l'article 11 du bail, l'Emphytéote s'engage à restituer le bien en bon état de réparations locatives y compris les modifications et transformations régulièrement autorisées au cours du bail.

Le bailleur prend le bien dans l'état où il se trouve au moment de la signature du présent acte.

D'un commun accord entre les parties, il ne sera pas établi d'état des lieux.

Article 4 : Servitudes

L'emphytéote déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles qui lui ont été loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune que celles éventuellement mentionné dans le présent acte.

Article 5 : Renonciation à toute réclamation

Les parties renoncent expressément à toute réclamation ultérieure liée à la résiliation anticipée du bail emphytéotique.

Article 6 : Formalités

Les parties s'engagent à accomplir toutes les formalités nécessaires pour rendre cet accord opposable aux tiers, notamment l'enregistrement auprès des autorités compétentes.

Le bailleur s'acquittera à compter de la restitution du bien de toutes les contributions et charges relatives aux lieux et notamment la taxe foncière.

Article 7 : Loi applicable et juridiction compétente

Le présent accord est régi par le droit français. En cas de litige, les parties conviennent de soumettre leur différend aux tribunaux compétents.

Fait à Brie-Comte-Robert,

Le 18 décembre 2025.

En deux exemplaires

Le Bailleur :
M

L'Emphytéote :
M. Jean LAVIOLETTE,
Président.



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2028

N° 65-2025

Objet : Convention tripartite d'utilisation des déchetteries du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts par les habitants de la commune de Servon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu la délibération du comité syndical du SIETOM de la région de Tournan-en Brie en date du 08 décembre 2025,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en date du 10 décembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la compétence de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie en matière d'Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, du SIETOM de la région de Tournan en Brie et du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts d'assurer un service de proximité aux habitants de la commune de Servon,

Considérant l'accord trouvé entre les parties pour permettre l'accès aux habitants de Servon à toutes les déchetteries du SIVOM à la place de l'accès aux déchetteries du SIETOM,

Considérant dès lors la nécessité d'établir une convention entre la CCOB, le SIETOM et le SIVOM,

Considérant que le projet de convention, ci-annexé, fixe les modalités et les conditions d'accès au réseau de déchetteries du SIETOM pour les habitants de la commune de Servon à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que les dispositions financières,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention tripartite entre la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, le SIETOM de la région de Tournan-en-Brie et le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert le 18 décembre 2025.

Le Président,
Jean LAVIOLETTE



1 rue Léonard de Vinci
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : communaute@loreedelabrie.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFSY.

Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.

Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.

Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.

CONVENTION

Utilisation des déchetteries du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts par les habitants de la commune de SERVON

ENTRE :

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB), dont le siège est situé 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert (77), représentée par Monsieur Jean LAVIOLETTE, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2025.

ET :

Le SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts, dont le siège est situé route du Tremblay à Varennes-Jarcy (91), représenté par Monsieur Guy GEOFFROY, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération du Comité syndical du 10 décembre 2025.

ET :

Le SIETOM de la région de Tournan-en-Brie, dont le siège est situé 45 route de Fontenay à Tournan-en-Brie (77), représenté par Monsieur Dominique RODRIGUEZ, agissant en qualité de Président, dûment autorisé par délibération en date du comité syndical du 8 décembre 2025.

PREAMBULE

Afin d'assurer un service de proximité aux habitants de la commune de Servon, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, le SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts et le SIETOM de la région de Tournan-en-Brie sont d'accord pour s'entendre sur une convention tripartite qui permettrait de donner accès aux habitants de Servon à toutes les déchetteries du SIVOM à la place de l'accès aux déchetteries du SIETOM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SIVOM s'engage à permettre l'accès aux habitants de la commune de Servon sur les 4 déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Brie-Comte-Robert : Chemin Herbu, 77170 Brie-Comte-Robert
- Déchetterie de Combs-la-Ville : 58 Rue de la Libération, 77380 Combs-la-Ville
- Déchetterie de Moissy-Cramayel : Rue Denis Papin, 77550 Moissy-Cramayel
- Déchetterie de Varennes-Jarcy : Route du Tremblay, 91480 Varennes-Jarcy

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES

Seuls les habitants de la commune de Servon peuvent utiliser les 4 déchetteries du SIVOM.

L'accès aux déchetteries s'effectue suivant le règlement intérieur des déchetteries annexé à la présente convention.

Les déchetteries étant soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tout usager accédant à l'intérieur de l'enceinte se doit de respecter les dispositions du règlement intérieur en vigueur. En cas de manquement, il engage sa responsabilité.

Les usagers doivent notamment :

- Enregistrer leur(s) véhicule(s)
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de la circulation...)
- Respecter les instructions données par le personnel
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas monter sur les ridelles, les murets et les garde-corps
- Ne pas descendre en bas des quais
- Ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site
- Ne pas fumer
- Ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement
- Ne pas laisser descendre les enfants des véhicules
- Ne pas laisser descendre les animaux des véhicules

ARTICLE 3 : MODALITES D'ACCES

Le SIVOM a mis en place un système informatisé de gestion des accès sur son réseau de déchetteries.

L'identification des usagers est par lecture de plaques d'immatriculation, système qui régit les accès en déchetterie et comptabilise les entrées. Le nombre de passages autorisés est fixé annuellement en fonction du type de véhicule et est détaillé dans le règlement annexé.

Les habitants doivent s'enregistrer au préalable et présenter les photocopies de la carte grise du véhicule utilisé, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une carte d'identité.

La demande peut être formulée par courrier, par internet sur le site du SIVOM www.sivom.com ou directement à l'accueil de la déchetterie de Varennes Jarcy aux horaires d'ouverture.

Les informations recueillies par ce système de gestion des accès font l'objet d'un traitement informatique. Il est destiné à contrôler les entrées, établir des statistiques, facturer le service et éventuellement, à adresser des correspondances aux usagers, notamment en cas de manquement au règlement intérieur. Cette base de données fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. Si l'utilisateur souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit adresser une demande écrite au SIVOM.

ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Les déchets admis sur les déchetteries sont répertoriés dans le règlement joint en annexe de la présente convention.

Cette liste pouvant évoluer dans le temps, les déchets acceptés sont ceux mentionnés dans le règlement intérieur des déchetteries, en vigueur le jour de la visite de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR (annexé)

Les clauses du règlement intérieur des déchetteries sont applicables et doivent être respectées, sans réserve.

Ce règlement peut faire l'objet de modification. Dans ce cas, les nouvelles dispositions du règlement intérieur s'appliquent aux habitants de la commune rappelée dans le préambule.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le SIVOM assure la communication concernant l'accès aux déchetteries.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS A TRANSMETTRE

Le SIVOM s'engage à transmettre annuellement au SIETOM et à la Communauté de Communes le bilan des fréquentations des habitants de la commune de Servon.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Participation du SIETOM :

La participation du SIETOM est calculée sur la base du coût à l'habitant correspondant à l'exploitation des déchetteries, établi selon la matrice Comptacoût.

Le montant sera déterminé chaque année par le calcul suivant :

Nombre d'habitants (source INSEE au 1^{er} janvier de l'année N) x Coût par habitant (source matrice Comptacoût année n-1).

Conditions de paiement :

La participation du SIETOM est payée trimestriellement, en début de trimestre. Un titre de recettes est émis par le SIVOM, sur la base du calcul précédemment détaillé.

Les délais de paiement sont ceux prévus par la réglementation en vigueur, au moment de l'émission du titre.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à compter de 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois pouvant être renouvelée par période de 12 mois par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

L'accès des habitants de la commune de Servon aux déchetteries du SIVOM se fait sous l'entière responsabilité du SIVOM, qui a en charge l'ensemble des assurances permettant de couvrir les risques encourus par la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, d'une des clauses contenues dans le présent document, la convention peut être résiliée de plein droit, sans frais ni indemnités. La résiliation doit être notifiée par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception et prend effet à la date prévue dans le courrier, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

En cas de contestation motivée par l'une ou l'autre des parties, en dehors du non-respect des clauses du présent document, celles-ci ont la possibilité de résilier ce contrat par lettre recommandée avec accusé réception sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de résiliation, les habitants de la commune de Servon ne seront plus acceptés dans les déchetteries du SIVOM et la participation financière du SIETOM sera arrêtée à la date de la résiliation.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La CCOB, le SIVOM et le SIETOM peuvent proposer des modifications à la présente convention. Les modifications mineures sont adoptées et appliquées après un accord écrit entre les Présidents des trois structures.

Les modifications substantielles, touchant notamment aux conditions financières, font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre les parties, sur l'application de la présente convention, ou en cas de retard de paiement de la participation du SIETOM, le SIVOM se réserve le droit de refuser l'accès aux déchetteries aux usagers de Servon, jusqu'à ce que le différend entre les deux établissements soit réglé.

Le SIVOM informera le SIETOM au moins 2 semaines avant l'application éventuelle de cette mesure.

Fait en 2 originaux,

Transmis à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Monsieur le Président du SIETOM de Tournan-en-Brie

Monsieur le Président du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie

Madame / Monsieur les Trésoriers du SIETOM et du SIVOM

Pour La Communauté de communes de l'Orée de la Brie

A Brie-Comte-Robert, le

Le Président

Monsieur Jean LAVIOLETTE

Pour le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts

A Varennes-Jarcy, le

Le Président

Monsieur Guy GEOFFROY

Pour le SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie

A Tournan-en-Brie, le

Le Président

Monsieur Dominique RODRIGUEZ

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-001

~~~~~

### Objet : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA DECHETTERIE DE VARENNES-JARCY

#### Exposé :

La déchetterie de **Varennnes-Jarcy** est ouverte aux artisans et entreprises pour l'évacuation de leurs déchets d'activité, avec une participation financière proportionnelle aux tonnages et types de déchets déposés.

Depuis 2015, date de la dernière révision des tarifs, les prix d'enlèvement et de traitement des matériaux déposés en déchetterie ont fortement augmenté, notamment pour les matériaux dont le traitement est soumis à la TGAP. Parallèlement, les prix de reprise des matériaux sont en baisse régulière.

Ainsi les tarifs appliqués aux usagers, aux professionnels et aux communes en dépassement de quotas n'ont pas suivi les évolutions des prix des marchés. Aussi, il est devenu nécessaire d'ajuster les tarifs de ce service au juste coût et de calculer les nouveaux tarifs sur la base des charges de structures, personnel, carburant, maintenance, des coûts de transfert, transport et traitements des déchets, des coûts de traitement des déchets spécifiques dangereux et non dangereux, de la TGAP et de la communication.

Il est décidé de continuer à accueillir les usagers particuliers et professionnels, extérieurs au territoire du **SIVOM**, jusqu'à la mise en place effective sur le territoire de la nouvelle REP sur les PMCB (responsabilité élargie du producteur des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment) avec un tarif majoré de 20% par rapport aux résidents.

Il est décidé de mettre ces tarifs en application au **1<sup>er</sup> mai 2024**, pour tous les usagers particuliers et les professionnels.

Les communes bénéficient d'une minoration pour leurs apports de déchets en dépassement de quotas jusqu'au 31 décembre 2024. Afin de garantir l'équilibre financier de la gestion des déchets apportés en déchetterie et de leur permettre de pouvoir le prévoir dans leurs budgets prévisionnels, il est décidé d'appliquer aux communes les mêmes tarifs qu'aux particuliers et aux professionnels du territoire **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

#### Décision :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Budget Primitif 2024,

**VU** les marchés de reprise des matériaux déposés en déchetterie,

**VU** les soutiens de certains Eco-organismes,

**CONSIDERANT** la volonté de faire payer les dépôts de déchets d'activités à leur juste coût, et d'inciter les artisans et entreprises à trier et à déposer les produits en déchetterie.

**LE PRESIDENT,**

**DECIDE** de modifier les tarifs des dépôts de déchets à la déchetterie de **Varennnes-Jarcy** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2024**, pour tous les usagers particuliers et professionnels, comme suit :



**SIVOM | VALLÉE DE L'YERRES ET DES SÉNARTS**  
ROUTE DU TREMBLAY | 91480 VARENNES-JARCY  
01.69.00.96.90 | WWW.SIVOM.COM



## Nouveaux tarifs

| Type de déchets      | Résidents sur le territoire du SIVOM (droits dépassés) | HORS SIVOM Particuliers et professionnels | Communes hors quota |
|----------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------|
|                      | A                                                      | B                                         | C                   |
| Souches / tonne      | 147 €                                                  | 176 €                                     | 101 €               |
| Tout venant / tonne  | 264 €                                                  | 317 €                                     | 90 €                |
| Bois / tonne         | 183 €                                                  | 220 €                                     | 36 €                |
| Gravats / tonne      | 111 €                                                  | 133 €                                     | 31 €                |
| Végétaux / tonne     | 137 €                                                  | 164 €                                     | 40 €                |
| Extincteurs          | 101 € la tonne                                         | 121 € la tonne                            | 23 € l'unité        |
| DDS / tonne          | 311 €                                                  | 373 €                                     | 110 €               |
| Plâtre / tonne       | 202 €                                                  | 242 €                                     | 90 €                |
| Pneus jantés         | 542 € la tonne                                         | 650 € la tonne                            | 6 € l'unité         |
| Pneus non jantés     | 353 € la tonne                                         | 424 € la tonne                            | 6 € l'unité         |
| Bouteilles de gaz    | Ne sont plus acceptées                                 | Ne sont plus acceptées                    | 23 € à l'unité      |
| DEEE / tonne         | - €                                                    | - €                                       | - €                 |
| Huile moteur / tonne | 91 €                                                   | 109 €                                     | - €                 |
| Piles / tonne        | - €                                                    | - €                                       | - €                 |
| Batteries / tonne    | - €                                                    | - €                                       | - €                 |
| Cartons / tonne      | 109 €                                                  | 131 €                                     | - €                 |
| Ferraille / tonne    | - €                                                    | - €                                       | - €                 |

**DECIDE** de modifier d'appliquer aux communes en dépassement de quotas les mêmes tarifs qu'aux particuliers et aux professionnels du territoire **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Pour extrait certifié conforme à l'original

Varennnes-Jarcy, le 11 avril 2024,



Le Président

Guy GEOFFROY  
 Député-Honoraire  
 Maire de Combs-la-Ville  
 Président des Eco-Maires

## DECHETTERIE DU SITE DE BRIE-COMTE-ROBERT

### Règlement intérieur des dépôts de déchets

Toute personne entrant sur le site de la déchetterie est soumise au règlement intérieur ci-dessous, adopté par décision du Président en date du 11 avril 2024.

La déchetterie est un équipement intercommunal où les usagers déposent les déchets pré-triés. Elle a pour rôle de :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement.
- Supprimer la formation de dépôt sauvage.
- Economiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits habituels ou occasionnels des collectes, du fait de leur encombrement, quantité, qualité ou nature.

La déchetterie est avant tout un lieu de tri des déchets et de transit vers des filières de traitement et de valorisation adaptées à leur nature et conformes aux prescriptions réglementaires. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Les artisans et commerçants ont accès uniquement à la déchetterie de Varennes Jarcy en payant proportionnellement aux tonnages déposés (extrait de l'article 1.1.4 du règlement des collectes) dès le premier passage.

**ARTICLE 1 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

| JOURS                           | PARTICULIERS                                              | PROFESSIONNELS<br>(Artisans, commerçants, industriels) |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Lundi, mardi                    | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>13 heures 30 à 17 heures 45 | Interdit                                               |
| Vendredi                        | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>15 heures à 17 heures 45    | Interdit                                               |
| Samedi                          | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>13 heures 30 à 17 heures 15 | Interdit                                               |
| Dimanche                        | 9 heures à 12 heures 15                                   | Interdit                                               |
| Mercredi, jeudi et Jours fériés | Fermé                                                     | Fermé                                                  |

De manière exceptionnelle, des mesures provisoires de fermeture de site ou d'ouverture sur des créneaux différents peuvent être décidés par le **SIVOM**. Les usagers en seront informés par voie d'affichage et sur le site internet du **SIVOM**.

**ARTICLE II : HEURES D'ÉTÉ**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, les horaires de la déchetterie de Brie-Comte-Robert sont aménagés comme suit :

| JOURS                            | PARTICULIERS                                     | PROFESSIONNELS<br>(Artisans, commerçants,<br>industriels, associations) |
|----------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Lundi, Mardi, Vendredi et Samedi | 7 heures à 12 heures<br>13 heures à 15 heures 30 | Interdit                                                                |
| Dimanche                         | 8 heures à 12 heures                             | Interdit                                                                |
| Mercredi, jeudi et Jours fériés  | Fermé                                            | Fermé/ Interdit                                                         |

De plus, les horaires pourront être modifiés comme suit :

- à partir de 33 degrés, température à l'instant T, sur le site de Météo France à Varennes-Jarcy, la déchetterie sera fermée au public **à partir de 15h30**.
- à partir de 35 degrés, température à l'instant T, sur le site de Météo France à Varennes-Jarcy, sur le site de Météo France, la déchetterie sera fermée au public **quelle que soit l'heure**.

**ARTICLE III : CONDITIONS D'ACCES ET REDEVANCE**

- Les particuliers résidant dans les communes du **SIVOM** peuvent venir déposer tous leurs déchets, mis à part ceux qui figurent dans la liste des déchets refusés, selon des conditions spécifiques.
- Un dispositif de contrôle d'accès par reconnaissance de plaque régit les accès en déchetterie et comptabilise les entrées. Le nombre de passages autorisés est fixé annuellement en fonction du type de véhicule et est détaillé dans le présent règlement.
- Le nombre de passage se comptabilise automatiquement.
- Le **SIVOM** détermine la catégorie d'enregistrement. (J.3 de la carte grise)
- Afin de pouvoir enregistrer votre/vos véhicule(s), il est nécessaire de présenter les photocopies de la carte grise du véhicule utilisé et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une carte d'identité. Sans ces documents, l'inscription ne pourra être effectuée et l'accès à la déchetterie sera refusée.
- Vous pouvez également procéder à l'enregistrement de votre/vos véhicules par courrier, par internet sur le site du **SIVOM** [www.sivom.com](http://www.sivom.com) ou directement à l'accueil de la déchetterie de Varennes Jarcy aux horaires d'ouverture.

- Les véhicules enregistrés pourront se présenter à l'entrée de la déchetterie pour identification par reconnaissance de plaque d'immatriculation. **Une plaque d'immatriculation lisible** est nécessaire à l'identification du véhicule.
- Les véhicules non enregistrés ne seront pas acceptés en déchetteries. Les usagers ayant un véhicule non enregistré doivent se présenter préalablement à l'agent d'accueil de la déchetterie munis des photocopies des documents nécessaires à l'enregistrement.
- Lors de tout changement de catégorie, l'utilisateur s'adressera à l'agent d'accueil et produira les justificatifs nécessaires.
- Le nombre de pneus déposés gratuitement est limité à 4 par voiture enregistrée et par an. Au-delà, le dépôt est payant.
- L'accès de la déchetterie est interdit aux véhicules utilitaires des catégories 2 et 3 (voir « J.3 » de la carte grise) : fourgon, plateau, camionnette avec ou sans remorque.
- Une fois les droits d'accès dépassés, les usagers doivent se rendre à la déchetterie principale de Varennes-Jarcy où le passage sur les ponts bascules est obligatoire et les tarifs déchetterie sont applicables et ce jusqu'au renouvellement de vos droits d'accès.
- Les droits d'accès sont comptabilisés par foyer fiscal et valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Le renouvellement de l'enregistrement n'est pas nécessaire chaque année sauf en cas de déménagement et/ou changement de véhicule ou plaque d'immatriculation
- Les droits d'accès sont calculés proportionnellement en fonction de la date d'enregistrement du foyer fiscal.
- Les droits d'accès non utilisés au 31 décembre ne sont pas reconductibles
- Il est interdit de rentrer dans les bâtiments des déchetteries
- Aucune dérogation ne sera acceptée
- Les véhicules dont les sièges arrières ont été enlevés seront considérés en CATEGORIE 2

| CATÉGORIES                                                                                                                                                                                  | DROIT D'ACCÈS                                             | ACCÈS GRATUIT                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>1</b><br><br>Type CI<br><b>VÉHICULE PARTICULIER<br/>VITRÉ AVEC SIÈGE ARRIÈRE<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b> | <b>TOUS<br/>LES JOURS</b>                                 | <b>24 PASSAGES<br/>PAR AN</b> |
| <b>2</b><br><br>Type VU<br><b>PETIT UTILITAIRE / PICK UP<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b>                       | <b>TOUS LES JOURS<br/>UNIQUEMENT<br/>À VARENNES-JARCY</b> | <b>12 PASSAGES<br/>PAR AN</b> |
| <b>3</b><br><br><b>FOURGON / PLATEAU<br/>CAMIONNETTE<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b>                          | <b>TOUS LES JOURS<br/>UNIQUEMENT<br/>À VARENNES-JARCY</b> | <b>2 PASSAGES<br/>PAR AN</b>  |

**RAPPEL : SONT ACCEPTES EN DECHETTERIE ANNEXE UNIQUEMENT LES  
VEHICULES DE CATEGORIES I**

#### ARTICLE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Afin d'éviter tout encombrement sur le site, l'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes
- Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (*arrêt à l'entrée, vitesse très modérée 5 km/h, sens de circulation*) est impératif.

➤ Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité du **SIVOM** ne pourra être invoquée en aucun cas.

➤ Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie doit se faire en suivant le marquage au sol et est autorisé uniquement pour les dépôts. Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement.

➤ Il est interdit de se garer devant la déchetterie pour transvaser les chargements entre véhicule.

➤ Le chargement des véhicules doit être réalisés de manière à éviter les envols. Le chargement ne doit pas dépasser le gabarit du véhicule pour éviter tout risque de heurt avec un piéton ou infrastructures.

#### **ARTICLE V : COMPORTEMENT DES USAGERS**

Une déchetterie est un site potentiellement dangereux (manœuvres de véhicules, déversement en contrebas, manutention de matériaux encombrants, coupants, toxiques...).

Pour limiter au maximum les risques, les usagers doivent être particulièrement attentifs au moment du déchargement et rester concentrés sur les gestes qu'ils doivent effectuer.

Les usagers doivent adopter un comportement compatible avec le présent règlement, respectueux envers les agents du **SIVOM** ainsi que les autres usagers

➤ Les déposants doivent impérativement **trier eux-mêmes par catégorie**, les différents déchets et les déposer aux endroits indiqués par les panneaux d'informations ou, par le personnel sur place.

➤ Le personnel sur place indiquera les emplacements de dépôts mais n'apportera aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.

➤ Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de récupérer un objet déposé.

➤ Il est strictement interdit de stationner devant la déchetterie pour venir déposer des déchets manuellement.

➤ Il est interdit de fumer et d'y introduire une flamme ou tout objet incandescent ou susceptible de provoquer des étincelles dans l'enceinte de la déchetterie

➤ Le quai doit être laissé propre après déchargement. Des pelles et balais sont à disposition.

➤ Tout renversement accidentel de déchets liquides (huile de vidange, produit chimique...) doit être signalé à un agent du **SIVOM**

➤ L'utilisateur est responsable des dégradations et des dommages qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

➤ La collectivité assure des conditions d'accès et de déchargement des déchets pour les personnes handicapées. Celles-ci peuvent se présenter à un agent de déchetterie munies de leur carte d'invalidité : l'agent pendra en charge, si nécessaire, le déchargement du véhicule et le tri des déchets.

➤ Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai.

Il est obligatoire de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déversement en toute sécurité

L'utilisateur doit décharger lui-même ses objets et matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, en respectant la signalisation et les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

➤ Afin de respecter la hauteur réglementaire de sécurité, il est strictement interdit de décharger debout depuis son véhicule, son hayon ou sa remorque.

➤ Dans l'intérêt général, le **SIVOM** est toujours habilité à refuser des apports de déchets qui seraient susceptibles, par leur ampleur, de perturber le fonctionnement de la déchetterie dans le cas de fortes affluences ou de bennes saturées ou en voie de l'être.

➤ En cas d'évacuation incendie, l'accès est interdit et les usagers présents sur la déchetterie doivent rejoindre le point de rassemblement, situé à l'entrée de chaque déchetterie. En cas de refus, l'utilisateur est tenu responsable de ses actes.

#### **ARTICLE VI : DECHETS AUTORISES**

- Tout venant (déchet encombrants)
- Mobilier (litterie, assise, meubles...)
- Plâtre
- Bois
- Gravats propres, terre inerte
- Cartons, papier
- Déchets verts (branches, gazon, feuilles)
- Souches
- Ferraille
- Huiles usagées (moteur, alimentaire)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sans piles et sans liquides
- Batteries/Piles
- Pneus
- Déchets Diffus Spécifiques (peinture, solvants, aérosol, phyto)
- Ampoules, extincteurs
- Textiles
- Cartouches d'imprimantes
- Les thermomètres au mercure
- Les radiographies médicales
- Verre

- Les emballages

## ARTICLES VII : DECHETS REFUSES

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets infectieux et médicaux
- Les médicaments
- Les déchets radioactifs et atomiques (ex : paratonnerre à tête radioactive, ...)
- Les carburants
- L'amiante et le fibrociment
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (munitions, fumigènes, explosifs, poisons ...)
- Les bouteilles d'air liquide
- Le goudron, les enrobés, le bitume, l'asphalte.
- Bouteilles de gaz (butane, propane, acétylène, polyuréthane)
- Les déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) (art 10.2 de l'AP)

➤ L'apport de produits spéciaux dans des contenants non étanches est interdit.

➤ Les agents du **SIVOM** sont habilités à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article VII et ne figurant pas dans l'article VIII et à vérifier tous les contenants dans lesquels sont déposés les déchets.

➤ Tout déchets ou produits doit être identifiable. En cas de doute sur la nature du déchet apporté, Le **SIVOM** se réserve le droit de refuser l'évacuation du déchet. Pour lever ce doute, l'utilisateur peut fournir au **SIVOM** la fiche technique du déchet en question.

Les agents du **SIVOM** sont habilités à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article V et ne figurant pas dans l'article VI. et à vérifier tous les contenants dans lesquels sont déposés les déchets.

## ARTICLES VIII : INFRACTION AU REGLEMENT

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement ou celles indiquées par le personnel du **SIVOM**.

Tout non-respect ou toute infraction au présent règlement expose les usagers à être invités à quitter la déchetterie, voire à en être exclu temporairement ou définitivement.

De même, les usagers non à jour de leur paiement pourront se voir refuser l'accès temporairement ou définitivement.

En cas de menaces, outrages, insultes à un agent du **SIVOM**, l'utilisateur sera exclu 3 mois des déchetteries, en cas de récidive l'exclusion sera définitive. (Voir P-SITE-VIO-A). En cas de violence physique, l'exclusion sera définitive.

Dans tous les cas, le **SIVOM** se réserve le droit de déposer plainte pour les faits précités.



|                            |                                                                                    |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Specification</b>       | Accusé de réception en préfecture<br>077-247700644-20251217-65-2025 Del-DE         |
| <b>REGLEMENT INTERIEUR</b> | Date de télétransmission : 19/12/2025<br>Date de réception préfecture : 19/12/2025 |



En cas de non-respect du présent règlement, le **SIVOM** ne pourra être tenu responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l’enceinte de la déchetterie.

**DECHETTERIE DU SITE DE VARENNES-JARCY****Règlement intérieur des dépôts de déchets**

Toute personne entrant sur le site de la déchetterie est soumise au règlement intérieur ci-dessous, adopté par décision du Président en date du 11 avril 2024.

La déchetterie est un équipement intercommunal où les usagers déposent les déchets pré-triés.

Elle a pour rôle de :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement.
- Supprimer la formation de dépôt sauvage.
- Economiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits habituels ou occasionnels des collectes, du fait de leur encombrement, quantité, qualité ou nature.

La déchetterie est avant tout un lieu de tri des déchets et de transit vers des filières de traitement et de valorisation adaptées à leur nature et conformes aux prescriptions réglementaires. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Les artisans et commerçants ont accès uniquement à la déchetterie de Varennes-Jarcy en payant proportionnellement aux tonnages déposés (extrait de l'article 1.1.4 du règlement des collectes) dès le premier passage.

**ARTICLE I : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

| <b>JOURS</b>       | <b>PARTICULIERS</b>                                    | <b>PROFESSIONNELS</b><br>(Artisans, commerçants, industriels, associations) |
|--------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Lundi au jeudi     | 9 heures à 12 heures 30<br>13 heures 30 à 17 heures 30 | 9 heures à 12 heures<br>13 heures 30 à 17 heures                            |
| Vendredi           | 9 heures à 12 heures 30<br>14 heures 30 à 17 heures 30 | 9 heures à 12 heures<br>14 heures 30 à 17 heures                            |
| Samedi et Dimanche | 9 heures à 12 heures 30<br>13 heures 30 à 16 heures 45 | 9 heures à 12 heures<br>13 heures 30 à 16 heures 30                         |
| Jours fériés       | Fermé                                                  | Fermé                                                                       |

De manière exceptionnelle, des mesures provisoires de fermeture de site ou d'ouverture sur des créneaux différents peuvent être décidés par le **SIVOM**. Les usagers en seront informés par voie d'affichage et sur le site internet du **SIVOM**.

**ARTICLE II : HEURES D'ÉTÉ**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, les horaires de la déchetterie de Varennes-Jarcy sont aménagés comme suit :

| JOURS              | PARTICULIERS                                     | PROFESSIONNELS<br>(Artisans, commerçants,<br>industriels, associations) |
|--------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Lundi au vendredi  | 7 heures à 12 heures<br>13 heures à 15 heures 30 | 7 heures à 11 heures 30<br>13 heures à 15 heures                        |
| Samedi et Dimanche | 8 heures à 12 heures<br>13 heures à 15 heures 30 | 8 heures à 11 heures 30<br>13 heures à 15 heures                        |
| Jours fériés       | Fermé                                            | Fermé                                                                   |

De plus, les horaires pourront être modifiés comme suit :

- à partir de 33 degrés, température à l'instant T, sur le site de Météo France à Varennes-Jarcy, la déchetterie sera fermée au public **à partir de 15h30**.
- à partir de 35 degrés, température à l'instant T, sur le site de Météo France à Varennes-Jarcy, sur le site de Météo France, la déchetterie sera fermée au public **quelle que soit l'heure**.

**ARTICLE III : CONDITIONS D'ACCES ET REDEVANCE**

- Les particuliers, artisans, commerçants et industriels, associations résidentes ou non dans les communes du **SIVOM** peuvent venir déposer tous leurs déchets, mis à part ceux qui figurent dans la liste des déchets refusés, selon des conditions spécifiques.
- Un dispositif de contrôle d'accès par reconnaissance de plaque régit les accès en déchetterie et comptabilise les entrées. Le nombre de passages autorisés est fixé annuellement en fonction du type de véhicule et est détaillé dans le présent règlement.
- Le nombre de passages se comptabilise automatiquement.
- Le **SIVOM** détermine la catégorie d'enregistrement (J.3 de la carte grise)
- Afin de pouvoir enregistrer votre/vos véhicule(s), il est nécessaire de présenter la carte grise du véhicule utilisé et un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une carte d'identité. Sans ces documents, l'inscription ne pourra être effectuée et l'accès à la déchetterie sera refusée.

- Vous pouvez procéder à l'enregistrement de votre/vos véhicules par courrier, par internet sur le site du **SIVOM** [www.sivom.com](http://www.sivom.com) ou directement à l'accueil de la déchetterie de Varennes Jarcy aux horaires d'ouverture.
- Les véhicules enregistrés pourront se présenter à l'entrée de la déchetterie pour identification par reconnaissance de plaque d'immatriculation. **Une plaque d'immatriculation lisible** est nécessaire à l'identification du véhicule.
- Les véhicules non enregistrés ne seront pas acceptés en déchetteries. En effet, la caisse étant ouverte 7 jours /7, l'enregistrement peut se faire à tout moment. Les usagers ayant un véhicule non enregistré doivent se présenter préalablement à l'accueil de la déchetterie munis des documents nécessaires à l'enregistrement, et doivent stationner sur l'arrêt minute.
- Tout changement de catégorie, l'utilisateur s'adressera à l'accueil et produira les justificatifs nécessaires.
- En cas d'apport de plusieurs types de déchets, l'apport sera considéré en « tout-venant » et devra être trié par catégorie.
- En cas de passage pour récupérer du compost **sans dépôts de déchets**, l'utilisateur se verra recredité du nombre de droit d'accès correspondant à sa catégorie de véhicule.
- Le nombre de pneus déposés gratuitement est limité à 4 par voiture enregistrée et par an. Au-delà, le dépôt est payant.
- L'accès de la déchetterie ne sera autorisé qu'aux véhicules dont le **PTAC** n'excède pas 3 500 kg sauf les véhicules de service des communes membres du **SIVOM** et autres services publics adhérents.
- Une fois les droits d'accès dépassés le passage sur les ponts bascules est obligatoire et les tarifs déchetterie sont applicables.
- Les droits d'accès sont comptabilisés par foyer fiscal et valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Le compteur est recredité chaque 1<sup>er</sup> janvier automatiquement.
- Le renouvellement de l'enregistrement n'est pas nécessaire chaque année sauf en cas de déménagement
- Pour un enregistrement en cours d'année, les droits d'accès sont calculés proportionnellement en fonction de la date d'enregistrement du foyer fiscal.
- Les droits d'accès non utilisés au 31 décembre ne sont pas reconductibles
- Un véhicule utilitaire de location dont le contrat de location est au nom propre de l'utilisateur se verra déduire un nombre de tours correspondant à la catégorie du véhicule. Pour les autres cas, se référer au tableau des tarifs
- Les conditions précitées concernent les habitants ou les entreprises résidant sur le territoire su **SIVOM**.

Pour les autres cas, se référer au tableau des tarifs (colonne « hors **SIVOM** ») les conditions d'accès, notamment pécuniaires, sont différentes pour les usagers ou les entreprises résidant et non résidant sur le territoire des communes. L'accès est payant pour tous les déchets (sauf déchets refusés voir liste ci-dessous)

Un usager, particuliers ou professionnel, ne présentant aucun justificatif de domicile sur le territoire du **SIVOM** sera considéré comme usager « hors **SIVOM** »

- Il est interdit de rentrer dans les bâtiments des déchetteries (sauf Sas d'accueil de la déchetterie de Varennes Jarcy)
- Aucune dérogation ne sera acceptée.
- Les véhicules dont les sièges arrières ont été enlevés seront considérés en CATEGORIE 2

Pour mémoire, ce tableau ne s'applique qu'aux particuliers.

| CATÉGORIES                                                                                                                                                                                    | DROIT D'ACCÈS                                             | ACCÈS GRATUIT                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>1</b><br><br>Type CI<br><b>VÉHICULE PARTICULIER<br/>VITRÉ AVEC SIÈGE ARRIÈRE<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b> | <b>TOUS<br/>LES JOURS</b>                                 | <b>24 PASSAGES<br/>PAR AN</b> |
| <b>2</b><br><br>Type VU<br><b>PETIT UTILITAIRE / PICK UP<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b>                        | <b>TOUS LES JOURS<br/>UNIQUEMENT<br/>À VARENNES-JARCY</b> | <b>12 PASSAGES<br/>PAR AN</b> |
| <b>3</b><br><br><b>FOURGON / PLATEAU<br/>CAMIONNETTE<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b>                            | <b>TOUS LES JOURS<br/>UNIQUEMENT<br/>À VARENNES-JARCY</b> | <b>2 PASSAGES<br/>PAR AN</b>  |

**ARTICLE IV : TARIFS**

| Type de déchets             | Résidents sur le territoire du SIVOM (droits dépassés) | HORS SIVOM Particuliers et professionnels | Communes hors quota |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------|
|                             | A                                                      | B                                         | C                   |
| <b>Souches / tonne</b>      | 147 €                                                  | 176 €                                     | 101 €               |
| <b>Tout venant / tonne</b>  | 264 €                                                  | 317 €                                     | 90 €                |
| <b>Bois / tonne</b>         | 183 €                                                  | 220 €                                     | 36 €                |
| <b>Gravats / tonne</b>      | 111 €                                                  | 133 €                                     | 31 €                |
| <b>Végétaux / tonne</b>     | 137 €                                                  | 164 €                                     | 40 €                |
| <b>Extincteurs</b>          | 101 € la tonne                                         | 121 € la tonne                            | 23 € l'unité        |
| <b>DDS / tonne</b>          | 311 €                                                  | 373 €                                     | 110 €               |
| <b>Plâtre / tonne</b>       | 202 €                                                  | 242 €                                     | 90 €                |
| <b>Pneus jantés</b>         | 542 € la tonne                                         | 650 € la tonne                            | 6 € l'unité         |
| <b>Pneus non jantés</b>     | 353 € la tonne                                         | 424 € la tonne                            | 6 € l'unité         |
| <b>Bouteilles de gaz</b>    | Ne sont plus acceptées                                 | Ne sont plus acceptées                    | 23 € à l'unité      |
| <b>DEEE / tonne</b>         | - €                                                    | - €                                       | - €                 |
| <b>Huile moteur / tonne</b> | 91 €                                                   | 109 €                                     | - €                 |
| <b>Piles / tonne</b>        | - €                                                    | - €                                       | - €                 |
| <b>Batteries / tonne</b>    | - €                                                    | - €                                       | - €                 |
| <b>Cartons / tonne</b>      | 109 €                                                  | 131 €                                     | - €                 |
| <b>Ferraille / tonne</b>    | - €                                                    | - €                                       | - €                 |

**1) Artisans, commerçant, industriels et associations, effectuant des prestations pour le compte d'une commune adhérente :**

Dans le cas d'apport sur le tonnage du quota accordé à la commune, la gratuité au même titre que les véhicules communaux, est pratiquée sur présentation d'un justificatif délivré par la ville, comportant les quantités.

**2) Véhicules des services municipaux adhérents :**

➤ Les déchets transportés par des véhicules appartenant aux services communaux seront reçus sans paiement préalable dans les limites des quotas.

- Un état journalier de ces dépôts sera établi, en mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Un relevé mensuel sera adressé à chaque collectivité pour le suivi des tonnages.
- Le quota de tonnage annuel de déchets acceptés gratuitement est fixé par délibération.

**ARTICLE V : MODALITES DE PAIEMENT**

- Carte bleue.
- Espèces (sauf billet supérieur à 100 €)

En cas d'absence de monnaie à la caisse, un autre moyen de paiement (CB) pourra être demandé.

**ARTICLE VI : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- Afin d'éviter tout encombrement sur le site, l'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes.
- Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (*arrêt à l'entrée, vitesse très modérée 5 km/h, sens de circulation*) est impératif.
- Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité du **SIVOM** ne pourra être invoquée en aucun cas.
- Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie doit se faire en suivant le marquage au sol et est autorisé uniquement pour les dépôts. Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement.
- Il est interdit de se garer devant la déchetterie pour transvaser les chargements entre véhicule
- Le chargement des véhicules doit être réalisés de manière à éviter les envols. Le chargement ne doit pas dépasser le gabarit du véhicule pour éviter tout risque de heurt avec un piéton ou infrastructures.

**ARTICLE VII : COMPORTEMENT DES USAGERS**

Une déchetterie est un site potentiellement dangereux (manœuvres de véhicules, déversement en contrebas, manutention de matériaux encombrants, coupants, toxiques...).

Pour limiter au maximum les risques, les usagers doivent être particulièrement attentifs au moment du déchargement et rester concentrés sur les gestes qu'ils doivent effectuer.

Les usagers doivent adopter un comportement compatible avec le présent règlement, respectueux envers les agents du **SIVOM** ainsi que les autres usagers

**REGLEMENT INTERIEUR**

- Les déposants (particuliers, artisans, véhicules communaux) doivent impérativement **trier eux-mêmes par catégorie**, les différents déchets et les déposer aux endroits indiqués par les panneaux d'informations ou par le personnel sur place.
- Le personnel sur place indiquera les emplacements de dépôts mais n'apportera aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.
- Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de récupérer un objet déposé.
- Il est strictement interdit de stationner devant la déchetterie pour venir déposer des déchets manuellement.
- Il est interdit de stationner dans le rond-point, situé devant la déchetterie de Varennes-Jarcy pour attendre l'ouverture de la déchetterie.
- Pour leur sécurité, il est interdit de laisser les enfants de moins de 10 ans descendre des véhicules.
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de la déchetterie.
- Il est interdit de fumer et d'y introduire une flamme ou tout objet incandescent ou susceptible de provoquer des étincelles dans l'enceinte de la déchetterie
- Le quai doit être laissé propre après déchargement, des pelles et balais sont à disposition.
- L'aire de vidange doit être laissée propre après l'opération (poubelles et abordant sont à disposition).
- Tout renversement accidentel de déchets liquides (huile de vidange, produit chimique...) doit être signalé à un agent du **SIVOM**
- L'utilisateur est responsable des dégradations et des dommages qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- La collectivité assure des conditions d'accès et de déchargement des déchets pour les personnes en situation de handicap. Celles-ci peuvent se présenter à un agent de déchetterie munies de leur carte d'invalidité : l'agent pendra en charge, si nécessaire, le déchargement du véhicule et le tri des déchets.
- Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai.

Il est obligatoire de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déversement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses objets et matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, en respectant la signalisation et les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

- Afin de respecter la hauteur réglementaire de sécurité, il est strictement interdit de décharger debout depuis son véhicule, son hayon ou sa remorque.
- Dans l'intérêt général, le **SIVOM** est toujours habilité à refuser des apports de déchets qui seraient susceptibles, par leur ampleur, de perturber le fonctionnement de la déchetterie dans le cas de fortes affluences ou de bennes saturées ou en voie de l'être.
- En cas d'évacuation incendie, l'accès est interdit et les usagers présents sur la déchetterie doivent rejoindre le point de rassemblement, situé à l'entrée de chaque déchetterie. En cas de refus, l'usager est tenu responsable de ses actes.

**ARTICLES VIII : DECHETS AUTORISES**

- Tout venant (déchet encombrants)
- Mobilier (litterie, assise, meubles...)
- Plâtre
- Bois
- Gravats propres, terre inerte
- Cartons, papier
- Déchets verts (branches, gazon, feuilles)
- Souches
- Ferraille
- Huiles usagées (moteur, alimentaire)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sans piles et sans liquides
- Batteries/Piles
- Pneus
- Déchets Diffus Spécifiques (peinture, solvants, aérosol, phyto)
- Ampoules, extincteurs
- Textiles
- Cartouches d'imprimantes
- Les thermomètres au mercure
- Les radiographies médicales
- Verre
- Les emballages

**ARTICLE IX : DECHETS REFUSES**

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets infectieux et médicaux
- Les médicaments
- Les déchets radioactifs et atomiques (ex : paratonnerre à tête radioactive, ...)
- Les carburants
- L'amiante et le fibrociment
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (munitions, fumigènes, explosifs, poisons ...)
- Les bouteilles d'air liquide
- Le goudron, les enrobés, le bitume, l'asphalte.
- Les bouteilles de gaz (butane, propane, acétylène, polyuréthane)
- Les déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) (art 10.2 de l'AP)

- L'apport de produits spéciaux dans des contenants non étanches est interdit.
- Les agents du **SIVOM** sont habilités à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article VII et ne figurant pas dans l'article VIII et à vérifier tous les contenants dans lesquels sont déposés les déchets.
- Tout déchets ou produits doit être identifiable. En cas de doute sur la nature du déchet apporté, Le **SIVOM** se réserve le droit de refuser l'évacuation du déchet. Pour lever ce doute, l'usager peut fournir au **SIVOM** la fiche technique du déchet en question.
- Les usagers sont tenus de connaître la nature du déchet qu'ils apportent. Les déchets doivent préalablement à l'accès en déchetterie, être triés par nature, par matériaux recyclable ou non. Un plan de la déchetterie est disponible à l'accueil ou sur le site du **SIVOM**.
- Les apports en sacs ou contenants opaques sont interdits
- Les cartons doivent être pliés.

**ARTICLES X : INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement ou celles indiquées par le personnel du **SIVOM**.

Tout non-respect ou toute infraction au présent règlement expose les usagers à être invités à quitter la déchetterie, voire à en être exclu temporairement ou définitivement.

De même, les usagers non à jour de leur paiement pourront se voir refuser l'accès temporairement ou définitivement.

En cas de menaces, outrages, insultes à un agent du **SIVOM**, l'usager sera exclu 3 mois des déchetteries, en cas de récidive l'exclusion sera définitive. (voir P-SITE-VIO-A). En cas de violence physique, l'exclusion sera définitive.

Dans tous les cas, le **SIVOM** se réserve le droit de déposer plainte pour les faits précités.

En cas de non-respect du présent règlement, le **SIVOM** ne pourra être tenu responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchetterie.

**DECHETTERIE DU SITE DE COMBS-LA-VILLE****Règlement intérieur des dépôts de déchets**

Toute personne entrant sur le site de la déchetterie est soumise au règlement intérieur ci-dessous, adopté par décision du Président en date du 11 avril 2024.

La déchetterie est un équipement intercommunal où les usagers déposent les déchets pré-triés. Elle a pour rôle de :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement.
- Supprimer la formation de dépôt sauvage.
- Economiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits habituels ou occasionnels des collectes, du fait de leur encombrement, quantité, qualité ou nature.

La déchetterie est avant tout un lieu de tri des déchets et de transit vers des filières de traitement et de valorisation adaptées à leur nature et conformes aux prescriptions réglementaires. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Les artisans et commerçants ont accès uniquement à la déchetterie de Varennes Jarcy en payant proportionnellement aux tonnages déposés. (extrait de l'article 1.1.4 du règlement des collectes) dès le premier passage.

**ARTICLE I : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

| JOURS                        | PARTICULIERS                                              | PROFESSIONNELS<br>(Artisans, commerçants, industriels) |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Mercredi, Jeudi              | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>13 heures 30 à 17 heures 45 | Interdit                                               |
| Vendredi                     | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>15 heures à 17 heures 45    | Interdit                                               |
| Samedi                       | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>13 heures 30 à 17 heures 15 | Interdit                                               |
| Dimanche                     | 9 heures à 12 heures 15                                   | Interdit                                               |
| Lundi, Mardi et Jours fériés | Fermé                                                     | Fermé/ Interdit                                        |

De manière exceptionnelle, des mesures provisoires de fermeture de site ou d'ouverture sur des créneaux différents peuvent être décidés par le **SIVOM**. Les usagers en seront informés par voie d'affichage et sur le site internet du **SIVOM**.

**ARTICLE II : HEURES D'ÉTÉ**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, les horaires de la déchetterie de Combs-la-Ville sont aménagés comme suit :

| JOURS                                  | PARTICULIERS                                     | PROFESSIONNELS<br>(Artisans, commerçants,<br>industriels, associations) |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Mercredi, Jeudi, Vendredi et<br>Samedi | 7 heures à 12 heures<br>13 heures à 15 heures 30 | Interdit                                                                |
| Dimanche                               | 8 heures à 12 heures                             | Interdit                                                                |
| Mercredi, jeudi et Jours fériés        | Fermé                                            | Fermé/ Interdit                                                         |

De plus, les horaires pourront être modifiés comme suit :

- à partir de 33 degrés, température à l'instant T, sur le site de Météo France à Varennes-Jarcy, la déchetterie sera fermée au public **à partir de 15h30**.
- à partir de 35 degrés, température à l'instant T, sur le site de Météo France à Varennes-Jarcy, sur le site de Météo France, la déchetterie sera fermée au public **quelle que soit l'heure**.

**ARTICLE III : CONDITIONS D'ACCES ET REDEVANCE**

- Les particuliers résidant dans les communes du **SIVOM** peuvent venir déposer tous leurs déchets, mis à part ceux qui figurent dans la liste des déchets refusés, selon des conditions spécifiques.
- Un dispositif de contrôle d'accès par reconnaissance de plaque régit les accès en déchetterie et comptabilise les entrées. Le nombre de passages autorisés est fixé annuellement en fonction du type de véhicule et est détaillé dans le présent règlement.
- Le nombre de passage se comptabilise automatiquement.
- Le **SIVOM** détermine la catégorie d'enregistrement. (J.3 de la carte grise)
- Afin de pouvoir enregistrer votre/vos véhicule(s), il est nécessaire de présenter les photocopies de la carte grise du véhicule utilisé et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une carte d'identité. Sans ces documents, l'inscription ne pourra être effectuée et l'accès à la déchetterie sera refusée.

➤ Vous pouvez également procéder à l'enregistrement de votre/vos véhicules par courrier, par internet sur le site du **SIVOM** [www.sivom.com](http://www.sivom.com) ou directement à l'accueil de la déchetterie de Varennes Jarcy aux horaires d'ouverture.

➤ Les véhicules enregistrés pourront se présenter à l'entrée de la déchetterie pour identification par reconnaissance de plaque d'immatriculation. **Une plaque d'immatriculation lisible** est nécessaire à l'identification du véhicule.

Les véhicules non enregistrés ne seront pas acceptés en déchetteries. Les usagers ayant un véhicule non enregistré doivent se présenter préalablement à l'agent d'accueil de la déchetterie munis des photocopies des documents nécessaires à l'enregistrement.

➤ Lors de tout changement de catégorie, l'usager s'adressera à l'agent d'accueil et produira les justificatifs nécessaires.

➤ Le nombre de pneus déposés gratuitement est limité à 4 par voiture enregistrée et par an. Au-delà, le dépôt est payant.

➤ L'accès de la déchetterie est interdit aux véhicules utilitaires des catégories 2 et 3 (voir « J.3 » de la carte grise) : fourgon, plateau, camionnette avec ou sans remorque.

➤ Une fois les droits d'accès dépassés, les usagers doivent se rendre à la déchetterie principale de Varennes-Jarcy où le passage sur les ponts bascules est obligatoire et les tarifs déchetterie sont applicables et ce jusqu'au renouvellement de vos droits d'accès.

➤ Les droits d'accès sont comptabilisés par foyer fiscal et valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

➤ Le renouvellement de l'enregistrement n'est pas nécessaire chaque année sauf en cas de déménagement et/ou changement de véhicule ou plaque d'immatriculation

➤ Les droits d'accès sont calculés proportionnellement en fonction de la date d'enregistrement du foyer fiscal.

➤ Les droits d'accès non utilisés au 31 décembre ne sont pas reconductibles

➤ Il est interdit de rentrer dans les bâtiments des déchetteries

➤ Aucune dérogation ne sera acceptée

➤ Les véhicules dont les sièges arrières ont été enlevés seront considérés en CATEGORIE 2

| CATÉGORIES                                                                                                                                                                                  | DROIT D'ACCÈS                                             | ACCÈS GRATUIT                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>1</b><br><br>Type CI<br><b>VÉHICULE PARTICULIER<br/>VITRÉ AVEC SIÈGE ARRIÈRE<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b> | <b>TOUS<br/>LES JOURS</b>                                 | <b>24 PASSAGES<br/>PAR AN</b> |
| <b>2</b><br><br>Type VU<br><b>PETIT UTILITAIRE / PICK UP<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b>                        | <b>TOUS LES JOURS<br/>UNIQUEMENT<br/>À VARENNES-JARCY</b> | <b>12 PASSAGES<br/>PAR AN</b> |
| <b>3</b><br><br><b>FOURGON / PLATEAU<br/>CAMIONNETTE<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b>                           | <b>TOUS LES JOURS<br/>UNIQUEMENT<br/>À VARENNES-JARCY</b> | <b>2 PASSAGES<br/>PAR AN</b>  |

**RAPPEL : SONT ACCEPTES EN DECHETTERIE ANNEXE UNIQUEMENT LES VEHICULES DE CATEGORIES I**

#### ARTICLE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Afin d'éviter tout encombrement sur le site, l'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes
- Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (*arrêt à l'entrée, vitesse très modérée 5-km/h, sens de circulation*) est impératif.
- Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité du **SIVOM** ne pourra être invoquée en aucun cas.
- Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie doit se faire en suivant le marquage au sol et est autorisé uniquement pour les dépôts. Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement.
- Il est interdit de se garer devant la déchetterie pour transvaser les chargements entre véhicule

- Le chargement des véhicules doit être réalisés de manière à éviter les envols. Le chargement ne doit pas dépasser le gabarit du véhicule pour éviter tout risque de heurt avec un piéton ou infrastructures.

**ARTICLE V : COMPORTEMENT DES USAGERS**

Une déchetterie est un site potentiellement dangereux (manœuvres de véhicules, déversement en contrebas, manutention de matériaux encombrants, coupants, toxiques...).

Pour limiter au maximum les risques, les usagers doivent être particulièrement attentifs au moment du déchargement et rester concentrés sur les gestes qu'ils doivent effectuer.

Les usagers doivent adopter un comportement compatible avec le présent règlement, respectueux envers les agents du **SIVOM** ainsi que les autres usagers

- Les déposants doivent impérativement **trier eux-mêmes par catégorie**, les différents déchets et les déposer aux endroits indiqués par les panneaux d'informations ou, par le personnel sur place.
- Le personnel sur place indiquera les emplacements de dépôts mais n'apportera aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.
- Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de récupérer un objet déposé.
- Il est strictement interdit de stationner devant la déchetterie pour venir déposer des déchets manuellement.
- Il est interdit de fumer et d'y introduire une flamme ou tout objet incandescent ou susceptible de provoquer des étincelles dans l'enceinte de la déchetterie
- Le quai doit être laissé propre après déchargement. Des pelles et balais sont à disposition.
- Tout renversement accidentel de déchets liquides (huile de vidange, produit chimique...) doit être signalé à un agent du **SIVOM**
- L'utilisateur est responsable des dégradations et des dommages qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- La collectivité assure des conditions d'accès et de déchargement des déchets pour les personnes handicapées. Celles-ci peuvent se présenter à un agent de déchetterie munies de leur carte d'invalidité : l'agent pendra en charge, si nécessaire, le déchargement du véhicule et le tri des déchets.
- Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai.

Il est obligatoire de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déversement en toute sécurité.

**REGLEMENT INTERIEUR**

L'utilisateur doit décharger lui-même ses objets et matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, en respectant la signalisation et les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

- Afin de respecter la hauteur réglementaire de sécurité, il est strictement interdit de décharger debout depuis son véhicule, son hayon ou sa remorque.
- Dans l'intérêt général, le **SIVOM** est toujours habilité à refuser des apports de déchets qui seraient susceptibles, par leur ampleur, de perturber le fonctionnement de la déchetterie dans le cas de fortes affluences ou de bennes saturées ou en voie de l'être.
- En cas d'évacuation incendie, l'accès est interdit et les usagers présents sur la déchetterie doivent rejoindre le point de rassemblement, situé à l'entrée de chaque déchetterie. En cas de refus, l'utilisateur est tenu responsable de ses actes.

**ARTICLE VI : DECHETS AUTORISES**

- Tout venant (déchet encombrants)
- Mobilier (litterie, assise, meubles...)
- Plâtre
- Bois
- Gravats propres, terre inerte
- Cartons, papier
- Déchets verts (branches, gazon, feuilles)
- Souches
- Ferraille
- Huiles usagées (moteur, alimentaire)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sans piles et sans liquides
- Batteries/Piles
- Pneus
- Ampoules, extincteurs
- Textiles
- Cartouches d'imprimantes
- Les thermomètres au mercure
- Les radiographies médicales
- Verre
- Les emballages

**ARTICLES VII : DECHETS REFUSES**

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets infectieux et médicaux
- Les médicaments
- Les déchets radioactifs et atomiques (ex : paratonnerre à tête radioactive, ...)
- Les carburants
- L'amiante et le fibrociment
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (munitions, fumigènes, explosifs, poisons ...)

**REGLEMENT INTERIEUR**

- Les bouteilles d'air liquide
- Le goudron, les enrobés, le bitume, l'asphalte.
- Bouteilles de gaz (butane, propane, acétylène, polyuréthane)
- Les déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) (art 10.2 de l'AP)
- Déchets Diffus Spécifiques (peinture, solvants, aérosol, phyto)

➤ L'apport de produits spéciaux dans des contenants non étanches est interdit.

➤ Les agents du **SIVOM** sont habilités à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article VII et ne figurant pas dans l'article VIII et à vérifier tous les contenants dans lesquels sont déposés les déchets.

➤ Tout déchets ou produits doit être identifiable. En cas de doute sur la nature du déchet apporté, Le **SIVOM** se réserve le droit de refuser l'évacuation du déchet. Pour lever ce doute, l'usager peut fournir au **SIVOM** la fiche technique du déchet en question.

➤ Les agents du **SIVOM** sont habilités à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article V et ne figurant pas dans l'article VI. et à vérifier tous les contenants dans lesquels sont déposés les déchets.

**ARTICLES VIII : INFRACTION AU REGLEMENT**

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement ou celles indiquées par le personnel du **SIVOM**.

Tout non-respect ou toute infraction au présent règlement expose les usagers à être invités à quitter la déchetterie, voire à en être exclu temporairement ou définitivement.

De même, les usagers non à jour de leur paiement pourront se voir refuser l'accès temporairement ou définitivement.

En cas de menaces, outrages, insultes à un agent du **SIVOM**, l'usager sera exclu 3 mois des déchetteries, en cas de récidive l'exclusion sera définitive. (Voir P-SITE-VIO-A). En cas de violence physique, l'exclusion sera définitive.

Dans tous les cas, le **SIVOM** se réserve le droit de déposer plainte pour les faits précités.

En cas de non-respect du présent règlement, le **SIVOM** ne pourra être tenu responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchetterie.

## DECHETTERIE DU SITE DE MOISSY-CRAMAYEL

### Règlement intérieur des dépôts de déchets

Toute personne entrant sur le site de la déchetterie est soumise au règlement intérieur ci-dessous, adopté par décision du Président en date du 11 avril 2024.

La déchetterie est un équipement intercommunal où les usagers déposent les déchets pré-triés. Elle a pour rôle de :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement.
- Supprimer la formation de dépôt sauvage.
- Economiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits habituels ou occasionnels des collectes, du fait de leur encombrement, quantité, qualité ou nature.

La déchetterie est avant tout un lieu de tri des déchets et de transit vers des filières de traitement et de valorisation adaptées à leur nature et conformes aux prescriptions réglementaires. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Les artisans et commerçants ont accès uniquement à la déchetterie de Varennes Jarcy en payant proportionnellement aux tonnages déposés. (extrait de l'article 1.1.4 du règlement des collectes) dès le premier passage.

**ARTICLE I : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

| JOURS                        | PARTICULIERS                                              | PROFESSIONNELS<br>(Artisans, commerçants, industriels) |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Mercredi, Jeudi              | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>13 heures 30 à 17 heures 45 | Interdit                                               |
| Vendredi                     | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>15 heures à 17 heures 45    | Interdit                                               |
| Samedi                       | 8 heures 45 à 12 heures 30<br>13 heures 30 à 17 heures 15 | Interdit                                               |
| Dimanche                     | 9 heures à 12 heures 15                                   | Interdit                                               |
| Lundi, Mardi et Jours fériés | Fermé                                                     | Fermé/ Interdit                                        |

De manière exceptionnelle, des mesures provisoires de fermeture de site ou d'ouverture sur des créneaux différents peuvent être décidés par le **SIVOM**. Les usagers en seront informés par voie d'affichage et sur le site internet du **SIVOM**.

**ARTICLE II : HEURES D'ÉTÉ**

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, les horaires de la déchetterie de Moissy-Cramayel sont aménagés comme suit :

| JOURS                               | PARTICULIERS                                     | PROFESSIONNELS<br>(Artisans, commerçants,<br>industriels, associations) |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi | 7 heures à 12 heures<br>13 heures à 15 heures 30 | Interdit                                                                |
| Dimanche                            | 8 heures à 12 heures                             | Interdit                                                                |
| Mercredi, jeudi et Jours fériés     | Fermé                                            | Fermé/ Interdit                                                         |

De plus, les horaires pourront être modifiés comme suit :

- à partir de 33 degrés, température à l'instant T, sur le site de Météo France à Varennes-Jarcy, la déchetterie sera fermée au public **à partir de 15h30**.
- à partir de 35 degrés, température à l'instant T, sur le site de Météo France à Varennes-Jarcy, sur le site de Météo France, la déchetterie sera fermée au public **quelle que soit l'heure**.

**ARTICLE III : CONDITIONS D'ACCES ET REDEVANCE**

➤ Les particuliers résidant dans les communes du **SIVOM** peuvent venir déposer tous leurs déchets, mis à part ceux qui figurent dans la liste des déchets refusés, selon des conditions spécifiques.

➤ Un dispositif de contrôle d'accès par reconnaissance de plaque régit les accès en déchetterie et comptabilise les entrées. Le nombre de passages autorisés est fixé annuellement en fonction du type de véhicule et est détaillé dans le présent règlement.

➤ Le nombre de passage se comptabilise automatiquement.

➤ Le SIVOM détermine la catégorie d'enregistrement. (J.3 de la carte grise)

➤ Afin de pouvoir enregistrer votre/vos véhicule(s), il est nécessaire de présenter les photocopies de la carte grise du véhicule utilisé et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une carte d'identité.

Sans ces documents, l'inscription ne pourra être effectuée et l'accès à la déchetterie sera refusée.

- Vous pouvez également procéder à l'enregistrement de votre/vos véhicules par courrier, par internet sur le site du **SIVOM** [www.sivom.com](http://www.sivom.com) ou directement à l'accueil de la déchetterie de Varennes Jarcy aux horaires d'ouverture.
- Les véhicules enregistrés pourront se présenter à l'entrée de la déchetterie pour identification par reconnaissance de plaque d'immatriculation. **Une plaque d'immatriculation lisible** est nécessaire à l'identification du véhicule.
- Les véhicules non enregistrés ne seront pas acceptés en déchetteries. Les usagers ayant un véhicule non enregistré doivent se présenter préalablement à l'agent d'accueil de la déchetterie munis des photocopies des documents nécessaires à l'enregistrement.
- Lors de tout changement de catégorie, l'utilisateur s'adressera à l'agent d'accueil et produira les justificatifs nécessaires.
- Le nombre de pneus déposés gratuitement est limité à 4 par voiture enregistrée et par an. Au-delà, le dépôt est payant.
- L'accès de la déchetterie est interdit aux véhicules utilitaires des catégories 2 et 3 (voir « J.3 » de la carte grise) : fourgon, plateau, camionnette avec ou sans remorque.
- Une fois les droits d'accès dépassés, les usagers doivent se rendre à la déchetterie principale de Varennes-Jarcy où le passage sur les ponts bascules est obligatoire et les tarifs déchetterie sont applicables et ce jusqu'au renouvellement de vos droits d'accès.
- Les droits d'accès sont comptabilisés par foyer fiscal et valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Le renouvellement de l'enregistrement n'est pas nécessaire chaque année sauf en cas de déménagement et/ou changement de véhicule ou plaque d'immatriculation
- Les droits d'accès sont calculés proportionnellement en fonction de la date d'enregistrement du foyer fiscal.
- Les droits d'accès non utilisés au 31 décembre ne sont pas reconductibles
- Il est interdit de rentrer dans les bâtiments des déchetteries
- Aucune dérogation ne sera acceptée
- Les véhicules dont les sièges arrières ont été enlevés seront considérés en CATEGORIE 2

| CATÉGORIES                                                                                                                                                                                  | DROIT D'ACCÈS                                             | ACCÈS GRATUIT                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>1</b><br><br>Type CI<br><b>VÉHICULE PARTICULIER<br/>VITRÉ AVEC SIÈGE ARRIÈRE<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b> | <b>TOUS<br/>LES JOURS</b>                                 | <b>24 PASSAGES<br/>PAR AN</b> |
| <b>2</b><br><br>Type VU<br><b>PETIT UTILITAIRE / PICK UP<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b>                        | <b>TOUS LES JOURS<br/>UNIQUEMENT<br/>À VARENNES-JARCY</b> | <b>12 PASSAGES<br/>PAR AN</b> |
| <b>3</b><br><br><b>FOURGON / PLATEAU<br/>CAMIONNETTE<br/>AVEC/SANS REMORQUE</b>                           | <b>TOUS LES JOURS<br/>UNIQUEMENT<br/>À VARENNES-JARCY</b> | <b>2 PASSAGES<br/>PAR AN</b>  |

**RAPPEL : SONT ACCEPTES EN DECHETTERIE ANNEXE UNIQUEMENT LES VEHICULES DE CATEGORIES I**

#### ARTICLE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Afin d'éviter tout encombrement sur le site, l'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes
- Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (*arrêt à l'entrée, vitesse très modérée 5 km/h, sens de circulation*) est impératif.
- Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité du **SIVOM** ne pourra être invoquée en aucun cas.
- Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie doit se faire en suivant le marquage au sol et est autorisé uniquement pour les dépôts. Les moteurs doivent être éteints lors du déchargement.
- Il est interdit de se garer devant la déchetterie pour transvaser les chargements entre véhicule.

- Le chargement des véhicules doit être réalisés de manière à éviter les envols. Le chargement ne doit pas dépasser le gabarit du véhicule pour éviter tout risque de heurt avec un piéton ou infrastructures.

## **ARTICLE V : COMPORTEMENT DES USAGERS**

Une déchetterie est un site potentiellement dangereux (manœuvres de véhicules, déversement en contrebas, manutention de matériaux encombrants, coupants, toxiques...).

Pour limiter au maximum les risques, les usagers doivent être particulièrement attentifs au moment du déchargement et rester concentrés sur les gestes qu'ils doivent effectuer.

Les usagers doivent adopter un comportement compatible avec le présent règlement, respectueux envers les agents du SIVOM ainsi que les autres usagers

- Les déposants doivent impérativement **trier eux-mêmes par catégorie**, les différents déchets et les déposer aux endroits indiqués par les panneaux d'informations ou, par le personnel sur place.
- Le personnel sur place indiquera les emplacements de dépôts mais n'apportera aucune aide, même sous forme de prêt d'outillage.
- Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de récupérer un objet déposé.
- Il est strictement interdit de stationner devant la déchetterie pour venir déposer des déchets manuellement.
- Il est interdit de fumer et d'y introduire une flamme ou tout objet incandescent ou susceptible de provoquer des étincelles dans l'enceinte de la déchetterie
- Le quai doit être laissé propre après déchargement. Des pelles et balais sont à disposition.
- L'aire de vidange doit être laissée propre après l'opération (poubelles et abordant sont à disposition).
- Tout renversement accidentel de déchets liquides (huile de vidange, produit chimique...) doit être signalé à un agent du **SIVOM**
- L'utilisateur est responsable des dégradations et des dommages qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- La collectivité assure des conditions d'accès et de déchargement des déchets pour les personnes handicapées. Celles-ci peuvent se présenter à un agent de déchetterie munies de leur carte d'invalidité : l'agent pendra en charge, si nécessaire, le déchargement du véhicule et le tri des déchets.
- Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement vers le bas de quai.

Il est obligatoire de respecter les garde-corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déversement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses objets et matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, en respectant la signalisation et les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

➤ Afin de respecter la hauteur réglementaire de sécurité, il est strictement interdit de décharger debout depuis son véhicule, son hayon ou sa remorque.

➤ Dans l'intérêt général, le SIVOM est toujours habilité à refuser des apports de déchets qui seraient susceptibles, par leur ampleur, de perturber le fonctionnement de la déchetterie dans le cas de fortes affluences ou de bennes saturées ou en voie de l'être.

➤ En cas d'évacuation incendie, l'accès est interdit et les usagers présents sur la déchetterie doivent rejoindre le point de rassemblement, situé à l'entrée de chaque déchetterie. En cas de refus, l'utilisateur est tenu responsable de ses actes.

#### **ARTICLE VI : DECHETS AUTORISES**

- Tout venant (déchet encombrants)
- Mobilier (litterie, assise, meubles...)
- Plâtre
- Bois
- Gravats propres, terre inerte
- Cartons, papier
- Déchets verts (branches, gazon, feuilles)
- Souches
- Ferraille
- Huiles usagées (moteur, alimentaire)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sans piles et sans liquides
- Batteries/Piles
- Pneus
- Déchets Diffus Spécifiques (peinture, solvants, aérosol, phyto)
- Ampoules, extincteurs
- Textiles
- Cartouches d'imprimantes
- Les thermomètres au mercure
- Les radiographies médicales
- Verre
- Les emballages

#### **ARTICLES VII : DECHETS REFUSES**

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets infectieux et médicaux
- Les médicaments

**REGLEMENT INTERIEUR**

- Les déchets radioactifs et atomiques (ex : paratonnerre à tête radioactive, ...)
- Les carburants
- L'amiante et le fibrociment
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (munitions, fumigènes, explosifs, poisons ...)
- Les bouteilles d'air liquide
- Le goudron, les enrobés, le bitume, l'asphalte.
- Bouteilles de gaz (butane, propane, acétylène, polyuréthane)
- Les déchets contenant des polychlorobiphényles (PCB) (art 10.2 de l'AP)

➤ L'apport de produits spéciaux dans des contenants non étanches est interdit.

➤ Les agents du **SIVOM** sont habilités à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article VII et ne figurant pas dans l'article VIII et à vérifier tous les contenants dans lesquels sont déposés les déchets.

➤ Tout déchets ou produits doit être identifiable. En cas de doute sur la nature du déchet apporté, Le **SIVOM** se réserve le droit de refuser l'évacuation du déchet. Pour lever ce doute, l'utilisateur peut fournir au **SIVOM** la fiche technique du déchet en question.

➤ Les agents du **SIVOM** sont habilités à interdire tout dépôt de déchets autres que ceux cités à l'article V et ne figurant pas dans l'article VI. et à vérifier tous les contenants dans lesquels sont déposés les déchets.

**ARTICLES VIII : INFRACTION AU REGLEMENT**

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement ou celles indiquées par le personnel du **SIVOM**.

Tout non-respect ou toute infraction au présent règlement expose les usagers à être invités à quitter la déchetterie, voire à en être exclu temporairement ou définitivement.

De même, les usagers non à jour de leur paiement pourront se voir refuser l'accès temporairement ou définitivement.

En cas de menaces, outrages, insultes à un agent du **SIVOM**, l'utilisateur sera exclu 3 mois des déchetteries, en cas de récidive l'exclusion sera définitive. (Voir P-SITE-VIO-A). En cas de violence physique, l'exclusion sera définitive.

Dans tous les cas, le **SIVOM** se réserve le droit de déposer plainte pour les faits précités.

En cas de non-respect du présent règlement, le **SIVOM** ne pourra être tenu responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchetterie.

1 rue Léonard de Vinci  
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : [communaute@loreedelabrie.fr](mailto:communaute@loreedelabrie.fr)

## SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

**N° 66-2025**

**Objet : Tarifications dans le cadre du salon du jeu vidéo**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire N° 46-2021 du 29 septembre 2021 portant création d'une régie de recettes,

Vu la délibération N° 53-2022 en date du 29 juin 2022 portant sur la mise à jour de la régie 19342 « Manifestation Diverses »,

Vu la délibération N° 60-2024 en date du 20 novembre 2024 portant sur la mise à jour de la régie 19342 « Manifestation Diverses »,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances - Développement de la Communauté » réunie le 08 décembre 2025,

Considérant l'organisation d'un salon du jeu vidéo « L'Orée Game's Days » les 07 et 08 février 2026 par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Considérant, dès lors, qu'il convient de fixer les tarifs liés à l'organisation et la tenue de cet événement,

Considérant, par ailleurs, que des sollicitations de sponsors seront réalisées et pourront se traduire par un soutien financier (par virement bancaire) ou par le don de lots permettant de récompenser les gagnants des différents tournois organisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

**Article 1<sup>er</sup> :** Dit que les horaires d'ouverture de ce salon seront les suivants :

- 10h00 - 18h00 le samedi 07 février 2026,
- 10h00 - 18h00 le dimanche 08 février 2026.

**Article 2 :** Adopte les tarifs de ventes suivants pour l'entrée et le stand dégustation :

| ENTREE                                            | TARIF  |
|---------------------------------------------------|--------|
| 1 entrée pour la journée du samedi ou du dimanche | 3,00 € |
| 1 entrée pour les 2 jours                         | 5,00 € |

| STAND DEGUSTATION                       | TARIF  |
|-----------------------------------------|--------|
| Boisson chaude : Café                   | 1,00 € |
| Boissons chaudes : Chocolat, thé        | 1,50 € |
| Boisson froide : Canette non alcoolisée | 2,00 € |
| Pâtisseries / Sucreries                 | 2,00 € |

**Article 3 :** Dit que l'entrée au salon sera gratuite pour les enfants de moins de six ans sur présentation d'un justificatif.

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Président à percevoir les recettes relatives aux soutiens financiers versés par les partenaires privilégiés de la collectivité ou par les acteurs majeurs du territoire et à accepter les dons de lots.

**Article 5 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Délibération adoptée à l'unanimité,

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 2025.

Le Président,  
**Jean LAVIOLETTE**



1 rue Léonard de Vinci  
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : [communaute@loreedelabrie.fr](mailto:communaute@loreedelabrie.fr)

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

### Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFYSY.

### Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.  
Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

### Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.  
Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

### Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.

1 rue Léonard de Vinci  
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : [communaute@loreedelabrie.fr](mailto:communaute@loreedelabrie.fr)

## SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

**N° 67-2025**

**Objet : Ajout d'un tarif pour le chalet dégustation dans le cadre des animations de fin d'année**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire N° 46-2021 du 29 septembre 2021 portant création d'une régie de recettes,

Vu la délibération N° 53-2022 en date du 29 juin 2022 portant sur la mise à jour de la régie 19342 « Manifestation Diverses »,

Vu la délibération N° 60-2024 en date du 20 novembre 2024 portant sur la mise à jour de la régie 19342 « Manifestation Diverses »,

Vu la délibération N° 58-2025 en date du 19 novembre 2025 portant sur les tarifications dans le cadre des animations de fin d'année

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant l'organisation d'animations de fin d'année du 20 décembre 2025 au 03 janvier 2026,

Considérant qu'il est apparu pertinent de proposer également de l'alimentation sucrée,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'ajouter un tarif pour le chalet dégustation lié à l'organisation et la tenue de cet événement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

**Article 1<sup>er</sup> : Adopte l'ajout d'un tarif de vente pour le stand dégustation :**

| CHALET DEGUSTATION          | TARIF  |
|-----------------------------|--------|
| Beignet en forme de bretzel | 3,00 € |

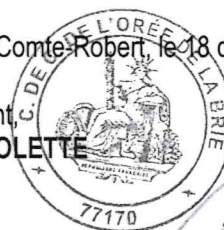
**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président à percevoir les recettes relatives à l'organisation et à la tenue de cet événement.

**Article 3 : Dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

**Délibération adoptée à l'unanimité,**

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 2025.

Le Président,  
**Jean LAVIOLETTE**



1 rue Léonard de Vinci  
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : [communaute@loreedelabrie.fr](mailto:communaute@loreedelabrie.fr)

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

### Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFYSY.

### Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.

Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

### Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.

Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

### Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.

1 rue Léonard de Vinci  
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : [communaute@loreedelabrie.fr](mailto:communaute@loreedelabrie.fr)

**SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025**

**N° 68-2025**

**Objet : Décisions du Président**

Jean LAVIOLETTE, Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations N° 23-2020 et N° 48-2020 des Conseils communautaires des 11 juillet 2020 et 21 octobre 2020 portant délégation générale au Président,

**Le Conseil communautaire prend acte des décisions suivantes,**

|                   |                                                                           |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>N° 65-2025</b> | Société DEMATIS - Reconduction du contrat d'abonnement E-convocations.com |
| <b>N° 66-2025</b> | SIVOM - Convention de partenariat pour le salage des voies                |

Fait à Brie-Comte-Robert, le 18 décembre 2025.

Le Président,  
**Jean LAVIOLETTE**



1 rue Léonard de Vinci  
77170 Brie-Comte-Robert

☎ : 01 60 62 15 81

✉ : [communaute@loreedelabrie.fr](mailto:communaute@loreedelabrie.fr)

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, légalement convoqué le onze décembre deux mille vingt-cinq s'est rassemblé en son siège, 1 rue Léonard de Vinci à Brie-Comte-Robert.

### Etaient présents :

Mesdames BERNARDO, FERRER, LABRUYERE, LAFORGE, LOUISE-ADELE, MOLINERIS, NOEL, ROLLET, SANTIN, SAUVIGNON, VINIT et Messieurs BEZOT, COLLON, COULOUMY, DARMON, DENION, DUPUY, LAVIOLETTE, MORIN, PRUVOT, RALLIERE, SAUVIGNON, SERGEANT, VILLAÇA, WOFYSY.

### Etaient représentés :

Monsieur PENNEC pouvoir à Madame NOEL.

Monsieur SAMANIEGO pouvoir à Monsieur COLLON.

### Etaient absents excusés :

Mesdames BOYER et GIRAUD.

Monsieur CHEVALIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil communautaire pour la présente séance, Madame SANTIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Conseil communautaire présents, conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers communautaires empêchés.

Membres composant le Conseil communautaire : **30**

Membres en exercice : **30**

Membres présents : **25**

Membres excusés et représentés : **2**

Membres absents non représentés : **3**

### Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Sous la présidence de Monsieur LAVIOLETTE, Président.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 2025.